This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

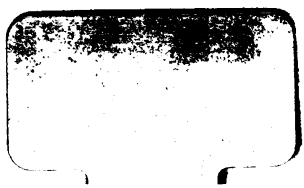

GHI

Catteau-Callville

3 46
74

TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS.

TOME PREMIER.

On trouve chez les mêmes Libraires l'ouvrage ci-après :

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA RUSSIE MODERNE, et situation politique de cet Empire au commencement du XIXe. siècle; par V. C*** (continuateur de *l'Abrégé de l'Histoire Générale des Voyages*); avec cette épigraphe :

St. Pétersbourg est la fenêtre par laquelle la Russie regarde continuellement l'Europe.

(ALGAROTTI, Lettres sur la Russie.)

Deux vol. *in*-8°. avec deux cartes géographiques.

TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS,

Envisagés sous les rapports du Mécanisme Social ;

PAR JEAN-PIERRE CATTEAU-Calville

Avec une Carte.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, quai Voltaire, n°. 2; et à STRASBOURG, Grand'rue, n°. 15.

AN X. — 1802.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

AU CITOYEN BITAUBÉ,

Membre de l'Institut national de France, et de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Prusse.

Citoyen,

Tous ceux qui ont lu vos ouvrages, admirent vos talens; tous ceux qui vous connaissent respectent vos vertus. Je me félicite de pouvoir joindre à ces sentimens celui de la reconnaissance, et je saisis avec empressement l'occasion de vous en offrir un témoignage public. Ce fut près de vous, que se développa le penchant que la nature m'avait donné pour l'étude. Votre

indulgente amitié guida mes premiers pas dans la carrière des lettres. Éloigné de vous, je me suis rappelé vos conseils, et mon cœur m'a dit que je continuais de travailler sous vos auspices.

Pendant que vous vous livriez à de savantes recherches sur les États de la Grèce, et que vous portiez le coup-d'œil de la philosophie sur les lois, les institutions, les usages d'Athènes et de Sparte, j'étudiais sous des rapports semblables les pays du Nord, et je rassemblais les matériaux de l'ouvrage que je vous présente. Si l'entreprise a passé mes forces sous plusieurs points de vue, j'ose au moins me persuader d'avoir satisfait à ce que pouvaient exiger l'exactitude et la

vérité. Aucune vue particulière n'a égaré ma plume, et le desir de répandre des connaissances utiles m'a seul dirigé dans ce travail. J'ai entrepris plusieurs voyages pour m'instruire sur les objets, dont je devais traiter, et pour connaître les sources où je pouvais puiser avec le plus de confiance.

D'après le plan que je me suis tracé, j'envisage les États Danois, relativement à tous les objets qu'embrasse le mécanisme social. En classant ces objets, j'ai adopté pour principe de passer des causes aux effets. Afin de pouvoir offrir des points de comparaison, et faire saisir la marche graduelle des développemens, je suis remonté au delà du siècle qui vient

de s'écouler, et j'ai lié aux tems modernes des époques plus reculées.

Veuillez, mon respectable ami, juger cet ouvrage avec l'indulgence dont il a besoin, le prendre sous votre égide et augmenter ainsi les obligations que je me glorifie de vous avoir. Je vous prie d'agréer l'assurance de mon dévouement inaltérable.

J. P. CATTEAU.

Paris, ce 9 germinal,
an 10.

LISTE

Des principaux ouvrages consultés par l'Auteur.

DANNEMARKS og Norges geistlige, etc. *Etat ecclésiastique et politique du Dannemarc et de la Norvège*, par Louis Holberg, Copenhague, 1762. in-4.

Statistisk beskrivelse, etc. *Description statistique des principaux états de l'Europe*, par Jean Frédéric Guillaume Schlegel, 1 vol. contenant *une introduction, et la première partie de la statistique des états danois*, Copenhague, 1793, 1er. cahier du second vol. 1796. in-8.

Versuch einer Statistik, etc. *Essai d'une statistique de la monarchie danoise*, par Frédéric Thaarup, 2 vol. Copenhague 1795 — 1797. in-8.

Statistische Briefe, etc. *Lettres statistiques sur le Dannemarc, la Norvège, le Sleswig et le Holstein*, par Nicolas Bendix Lange, Altona, 1793. in-8.

Einleitung in die algemeine etc. *Introduction à la Statistique générale et particulière des états de l'Europe*, par Eobald Toze, retravaillée par Valent. Aug. Heinze, 2 vol. contenant *la statistique des états danois et de la Suède*, Schwerin et Wismar, 1799. in-8.

Materialien zur Statistik, etc. *Materiaux pour la statistique des états danois*, 3 vol. Flensb, 1784—1791. in-8.

Materialier for det, etc. *Matériaux pour la statistique*

de la monarchie danoise, par F. Thaarup. 4 p. Copenhague, 1791 — 1794. in-8.

Archiv for statistik, etc. *Archives de la statistique, de la politique et des sciences économiques*, par F. Thaarup, 3 p. Copenhague, 1796 — 1797. in-8.

Danske Atlas, etc. *Atlas danois, ou le royaume de Dannemarc représenté par une description complète*, par E. Pontoppidan et Hans de Hofman, Copenhague, 1763 — 1781, 7 vol. in-4.

Lettres sur le Dannemarc, 2 vol. Gen. 1757 — 1764. in-8.

Histoire de Dannemarc, par Mallet, deux éditions, l'une in-4. l'autre in-12.

Kioebenhavns beskrivelse, etc. *Description de Copenhague*, par Rasmus Nyerup, Copenhague, 1800. in-8.

Forsoeg paa Norges, etc. *Essai d'une histoire naturelle de la Norvège*, par E. Pontoppidan, 2 p. Copenhague, 1752—1753. in-8.

Beskrivelse over Kongeriget Norge, etc. *Description du royaume de Norvège, de l'Islande, des îles Faeroe et du Groenland*, par Lars Hess Bing. Copenhague, 1798. in-8.

Uno Troïls Bref, etc. *Lettres sur l'Islande*, par Uno Troïl, Upsal, 1777, traduites avec des changemens et des corrections en allemand, en français et en anglais. in-8.

D. Crantz über Groenland, etc. *Description du Groenland*, par Crantz, Barby, 1770. in-8.

P. E. Iserts Reise, etc. *Voyage à la côte de Guinée*, par Isert, Copenhague, 1783. in-8.

De Danske vestindiske Oers, etc. *État des îles danoises d'Amérique*, par Loth. Oxholm, Copenh. 1797. in-8.

Handbuch der Schleswig Holsteinischen Landkunde, etc. *Manuel de la Statistique du Sleswig et du Holstein*, par Aug. Niemann, premier vol. Sleswig, 1799. in-8.

Stats for fatning for og efter, etc. *Constitutions des peuples du Nord avant et après le système féodal*, par Tyge Rothe, 2 vol. Copenhague, 1781. in-8.

Nye Samlinger, etc. *Nouveau recueil pour l'histoire de Dannemarc*, par P. F. Suhm, Copenh. 3 p. in-8.

Danske Lov, *Code Danois*, publié en 1683. Norske Lov, *Code Norvegien*, publié en 1688; avec les commentaires de Brorson.

Recueil d'Édits, Ordonnances, rescrits, etc., publié à différentes époques, Copenhague.

Table raisonnée des Édits, Ordonnances, etc., par Schow, Copenhague, 1777—1801. in-8.

Den for Landvaesenet, etc. *Mémoires et rapports de la commission nommée pour examiner l'état de l'économie rurale en Dannemarc*, 2 vol. Copenhague, 1788—1789. in-4.

Systematisk Handbog, etc. *Manuel systématique du code rural*, par Jacob Mandix, 2 vol. Copenhague, 1800. in-8.

Magasin de Busching, 22 vol. 1767—1788. in-4.

Urkunden und materialien, etc *Pièces authentiques et matériaux pour l'histoire et l'administration des royaumes du Nord*, 3 vol. Hamb. 1786. in-8.

Memoiren, etc. *Memoires sur les Finances du Dannemarc*, par Eggers, premier vol. Hamb. 1800. in-8.

Forordning om Tolden, etc. *Ordonnance concernant les douanes*, Copenhague, 1797. in-8.

Handels og industrie Tidende, etc. *Journal du Commerce et de l'Industrie*, paraît à Copenhague. in-4.

Collegial Tidende, etc. *Journal des Collèges administratifs*, parait à Copenhague. in-8.

Topographisk Journal, etc. *Journal Topographique de Norvège*, paraît à Christiania. in-8.

Sleswig Holsteinische provincial, etc. *Nouvelles provinciales de Sleswig et de Holstein*, paraît à Altona. in-8.

Kioebenhavns Laerde, etc. *Nouvelles littéraires de Copenhague*, paraît à Copenhague. in-8.

Recueil de tous les Traités, Conventions, etc., conclus et publies par la couronne de Dannemarc, depuis l'avénement au trône du Roi régnant, jusqu'à l'epoque actuelle, ou depuis 1766—1794, Berlin, 1796. in-8.

Il serait trop long d'indiquer tous les mémoires particuliers, les dissertations et les journaux, dont l'Auteur a fait usage.

Monnaies, Poids et Mesures usités dans les États Danois.

On compte par *risdales*, *marcs*, et *schellings*. Une risdale contient six marcs, et un marc seize schellings. Vingt schellings valent à-peu-près un *franc*. Il n'y a que peu ou point de risdales effectives, mais des pièces nommées *couronnes*, ou *dalers*, valant quatre marcs; de plus, des pièces de vingt-quatre, de seize, de douze, de huit, de quatre, de deux, et de un schelling.

Depuis l'établissement des nouvelles banques d'Altona et de Copenhague, on a introduit une *monnaie espèce*, qui est de vingt-cinq pour cent plus forte que la monnaie ordinaire ou *courante*.

Le ducat vaut deux risdales, ou douze marcs, argent courant.

L'*aune*, *Alen*, a été adoptée comme mesure fondamentale. Elle se divise en deux pieds; le pied est le même que celui de Rhin, et il est à l'ancien pied de Paris comme mille trois cent quatre-vingt-onze à mille quatre cent quarante.

Le pied se partage en douze pouces, dont chacun vaut douze lignes, ou *pailles*, (*straa.*)

Trois aunes, ou six pieds, font une toise, ou *brasse*, (*favn.*) Un pied cubique contient trente-deux *pintes*, (*pottes*;) cent cinquante-cinq pintes font un *ahm*, qui contient soixante-dix-sept et demi *cannes*, répondant à-peu-près à quatre-vingt-dix-sept et demi pouces cubes de France.

Le *tonneau* ou *tonne*, (*toende*,) contient quatre et demi pieds cubes, ou cent quarante-quatre pintes: Il se divise en huit boisseaux, *skiaeppe*.

La *livre*, (*pund*,) est la soixante-deuxième partie d'un pied cube d'eau douce, ou le poids d'un peu plus de demi-pinte.

Seize livres font un *lispund*, et vingt lispund font un *skippund*. Douze livres font un *bismerpund*, et trois bismerpund un *vog*. La division de la livre est en deux *marcs*, ou trente-deux *lods*. Deux lods font une *once*. Les apothicaires se servent du poids de marc ordinaire.

Les distances se mesurent par *millès*, dont il y en a quinze au degré. En nombre rond, le mille est de douze mille aunes, ou quatre mille toises. L'ancien mille de Norvège est plus considérable.

On mesure les surfaces par *aune carrée*, ou par *pied carré*. Les fonds de terres sont estimés par une

mesure qui varie suivant la qualité du sol. On l'appelle *toende hartkorn*, *tonneau de gros grains*. Un tonneau doit avoir au moins cent douze mille pieds carrés.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

Page 2, — ligne 6, — *civilisation*, lisez : *population.*

Page 6, — ligne 1, — *Valdemar*, lisez : *Valdemar II.*

Page 12, — ligne 15, — *il fut défait*, lisez : *fut défait.*

Page 22, — ligne 1, — *Christiern II*, lisez : *Chrétien II.*

Page 26, — ligne 5, — *Christiern I*, lisez : *Chrétien I.*

Page 36, — ligne 14, — *frère de Christiern*, lisez : *frère de Chrétien.*

Page 48, — ligne 3, — *il s'intéressa*, lisez : *s'intéressa.*

Page 54, — ligne 16, — *à couvert*, lisez : *à l'abri.*

Page 123, — lignes 4 et 5, — *dix-huitième*, lisez : *huitième.*

Page 293, — ligne 11, — *affecté*, lisez : *attribué.*

On n'indique pas quelques autres fautes peu importantes.

TABLEAU

TABLEAU
DES
ÉTATS DANOIS.

INTRODUCTION,
OU
Coup-d'œil sur la formation successive de la puissance danoise.

A PEU PRÈS dans le même tems, où Rome passa sous l'autorité des empereurs, cette partie du nord de l'Europe, que les anciens désignaient sous le nom de Scandinavie, fut conquise par un peuple venu des contrées qu'arrosent le Borystène et le Tanaïs. Les indigènes adoptèrent la langue, la religion et les mœurs des conquérans. Les uns et les autres formèrent une nation, dont les exploits devinrent célèbres, et qui joua

un rôle remarquable dans la révolution qu'éprouva l'existence politique de l'Europe, après la chûte de l'empire romain. Des tribus, ayant chacune son chef, constituèrent d'abord cette nation. Par les progrès de la civilisation et par l'habileté prédominante de quelques chefs, il se forma peu à peu trois états, le Dannemarc, la Suède et la Norvège. Il paraît que le Jutland, le Sleswig, et plusieurs grandes îles de la Baltique, formèrent essentiellement le domaine primitif du Dannemarc.

Les trois états avaient cependant des limites incertaines, et leur existence en corps politique ne pouvait prendre une forme permanente au milieu des guerres et des troubles, que des mœurs sauvages faisaient naître sans cesse. A la mort du roi *Rolf-Krake*, qu'on suppose avoir régné dans le sixième siècle, plusieurs chefs tributaires du monarque principal, par-

tagèrent le Dannemarc entr'eux, et formèrent des diverses provinces, autant de petits royaumes.

Par de nouvelles révolutions, les trois états furent réunis, et constituèrent une monarchie puissante sous des chefs issus des rois de Dannemarc. Le dernier de ces chefs, *Ragnar Lodbrock*, est fameux dans les annales du Nord, par des expéditions lointaines qui ensanglantèrent une partie de l'Europe. Ce farouche guerrier tombé au pouvoir des Anglais, qu'il voulait soumettre, expia sa barbarie dans la plus dure captivité. On prétend même qu'il fut jeté dans une fosse remplie de serpens, et qu'il y termina sa vie au milieu des tourmens les plus cruels. Ses fils partagèrent entr'eux sa vaste succession, et le Dannemarc eut des rois particuliers. Il s'éleva cependant à côté de ces rois des rivaux puissans, qui s'arrogèrent le pou-

voir dans quelques provinces, et qui ne furent soumis que dans le dixième siècle.

Au domaine primitif composé du Jutland, du Sleswig et des îles, se joignirent la Scanie, le Halland et le Blekingen, trois provinces situées au delà du Sund. Elles furent cédées par *Emund*, roi de Suède, à *Suènon*, surnommé à la barbe fourchue. Ce même prince soumit d'abord la Norvège et ensuite une grande partie de l'Angleterre, que son fils *Knut* ou *Canut* le grand, réduisit entièrement. Mais cette gloire trop excentrique, ne put être de longue durée. *Magnus*, issu des rois de Norvège, se rendit maître de ce pays en 1036, et l'Angleterre secoua le joug étranger à la mort de *Harde Knut*, ou *Canut*, un des fils de *Canut* le grand.

Dans le douzième siècle, des princes entreprenans et secondés par la fortune, soumirent au sceptre danois des contrées

plus faciles à conserver, et dont la possession était plus utile au Dannemarc. *Valdemar* déclara la guerre aux Vandales, alors maîtres de la plus grande partie du nord de l'Allemagne. Il s'empara de l'île de Rügen, de la ville de Stettin et de plusieurs autres endroits de la Poméranie, et il maintint son autorité dans ces nouvelles possessions d'autant plus facilement, que l'empereur Frédéric Barberousse était favorable à ses projets d'agrandissement.

Canut, fils de Valdemar, qui mourut l'année 1180, marcha sur les traces de son père. Secondé par son frère et par Absalom, évêque de Roskild, il se rendit maître du Holstein et des villes de Hambourg et de Lubeck. Le duc de Poméranie et les princes de Meklembourg, se reconnurent ses vassaux. Ce conquérant mourut en 1202, et fut remplacé par son frère

Valdemar. Le nouveau monarque obtint de l'empereur Frédéric II la sanction de ses droits sur les pays conquis dans les limites de l'empire germanique, pendant les deux règnes précédens. Entraîné par sa vaste ambition, il s'engagea dans une entreprise qui combinait les vues de la politique avec le zèle religieux. Il partit en croisade avec une armée et une flotte contre l'Estonie, pour convertir au christianisme les habitans de cette province, qui étaient encore païens. Ces hommes difficiles à persuader, même par la force, se rassemblèrent et offrirent le combat. La victoire allait se déclarer pour eux, lorsque, dit-on, un étendard envoyé du ciel, rallia les Danois, qui enfin restèrent vainqueurs. Cet étendard fut soigneusement conservé sous le nom de *Danebrog*, et devint l'oriflamme du Dannemarc. Les Estoniens, en même tems vaincus et convertis, se sou-

mirent au Dieu de l'évangile et à Valdemar. La Livonie, la Courlande, une partie de la Prusse et les îles voisines, avaient également passé sous l'autorité de ce prince, de sorte qu'il dominait sur toute la côte méridionale et orientale de la mer Baltique.

Mais Valdemar survécut à sa gloire et à son bonheur. Un des princes de Meklembourg, le comte de Schwerin, l'enleva par ruse, pendant qu'il était à la chasse; et ce conquérant redoutable, maître de tant de provinces, fut détenu prisonnier par un de ses moindres vassaux. Aussitôt ceux qui avaient courbé la tête sous le joug du vainqueur, la relevèrent pour s'affranchir. Les comtes de Holstein, le duc de Poméranie, les seigneurs qui possédaient le Meklembourg sous différens titres, se déclarèrent indépendans du Dannemarc. Les villes de Lubeck et de Hambourg cherchèrent la

protection immédiate de l'Empire, et firent les premiers pas vers l'indépendance. Sorti au bout de trois ans de sa prison, après avoir signé des conditions humiliantes, Valdemar s'efforça, mais en vain, de recouvrer, au moins en partie, cette influence prédominante qu'il avait exercée sur le Nord. La perte de la bataille de Bornhœvede, qu'il livra en 1227, le réduisit à l'inaction, et ses antagonistes jouirent d'un triomphe complet. A sa mort, arrivée en 1242, il ne restait de toutes les conquêtes du Dannemarc, le long de la Baltique, que l'île de Rügen et une partie de l'Estonie. Isolée et séparée de la mère patrie par une distance assez considérable, ces possessions passèrent aussi par la suite en d'autres mains. Rügen tomba en partage au duc de Poméranie, l'année 1325, à l'extinction de la famille des princes qui avaient reconnu la suzeraineté du Dan-

nemarc, et l'Estonie fut vendue en 1346 aux chevaliers Teutoniques, qui régnaient à cette époque en Prusse, en Courlande et en Livonie.

Mais avant de se dépouiller de ces débris des conquêtes de trois princes heureux, le Dannemarc éprouva des revers qui l'exposèrent à perdre une partie de son domaine primitif. Il fut même sur le point de se dissoudre, et quelques évènemens favorables qu'amena la fortune, purent seuls le sauver. Une grande leçon va s'offrir à ceux qui règlent les destinées des états.

Valdemar II, dont nous venons de parler, avait fait, suivant l'usage alors généralement reçu, une disposition, par laquelle laissant à son fils aîné la couronne, il donnait aux autres en apanage, sous le titre de duché, des provinces du royaume. Le second de ses fils eut le Sleswig, qui avait été possédé auparavant sur le même

pied par des princes de la famille royale. Ce fief d'abord personnel devint ensuite héréditaire. Intéressés à diminuer l'influence du roi de Dannemarc, les ducs contractèrent des relations intimes avec les comtes de Holstein leurs voisins.

Le Holstein, frontière du Sleswig, portait dans les anciens tems le nom de *Nordalbingia*, pays au nord de l'Elbe. Dans cette contrée se heurtèrent et se combattirent longtems diverses peuplades, les Holsates, les Stormares, les Ditmarses et les Vagriens; les trois premières de race Teutonique ou Saxonne, les autres de race Esclavonne. Gouverné pendant quelque tems par les maisons de Billungen et de Supplinborg, le Holstein passa, dans le douzième siècle, à la maison de Schauenbourg avec le titre de comté de l'Empire. Plusieurs cantons avaient cependant, de tems immémorial, soutenu leur

indépendance, et se gouvernaient en républiques.

Le comté fut un moment au pouvoir du Dannemarc, mais les comtes s'y rétablirent après les malheurs de Valdemar II. Un petit district avait été cédé à l'évêché d'Oldembourg, transféré depuis dans la ville de Lubeck.

Déjà sous le règne de *Christophe I*, monté sur le trône en 1252, on vit les effets des relations politiques qui s'étaient établies entre les deux contrées voisines. Ce prince qui soumit les autres rivaux de la couronne, n'osa toucher au duc de Sleswig. *Eric Menved*, que la fortune seconda dans plusieurs entreprises importantes, et qui fut sur le point d'étendre de nouveau le domaine danois, sut faire respecter son pouvoir de tous les vassaux. Mais sous *Christophe II*, son successeur, éclatèrent les désordres les plus funestes.

Ce prince dépouillé de la plus grande partie des prérogatives de la royauté, par la capitulation qu'il avait signée en devenant roi, luttait contre les grands qui enchaînaient son pouvoir, et qui étaient d'autant plus difficiles à réduire, que la couronne dans sa détresse leur avait engagé plusieurs provinces.

Pendant ces débats, mourut en 1325 *Eric*, duc de Sleswig, laissant un fils en bas âge. Christophe réclama la tutelle; mais elle lui fut disputée par *Gerhard* de Holstein, oncle maternel du prince mineur. Le roi ayant voulu employer la force, il fut défait par son antagoniste près de Gottorp. A la nouvelle de cette défaite tous les mécontens, qui déjà commençaient à plier sous l'autorité royale, reprirent leurs projets ambitieux. Ils déclarèrent Christophe et son fils aîné *Eric*, qui était corrégent, déchus de la cou-

ronne. Eric tomba entre leurs mains, et fut conduit comme prisonnier dans un château-fort. Christophe prit la fuite avec ses deux fils cadets *Othon* et *Valdemar*, et chercha un asîle en Meklembourg. Par les premières dispositions du parti victorieux, le jeune duc de Sleswig, nommé *Valdemar*, était déclaré roi; Gerhard obtenait le Sleswig comme fief héréditaire et indépendant; les grands de Dannemarc se pourvoyaient chacun suivant sa convenance. Par un second arrangement ces dispositions furent annullées. Valdemar garda le Sleswig; Gerhard s'empara du Jutland et de l'île de Fionie; les grands insurgés se partagèrent les autres îles sous divers prétextes, et y gouvernèrent sous divers titres. Les Suédois profitèrent des circonstances pour recouvrer la Scanie, le Halland et le Blekingen. Revenu dans le pays, et ne conservant qu'un morceau

de l'île de Laland, Christophe mourut au milieu de ce bouleversement. Eric*, son fils aîné, était mort avant lui. Othon malheureux dans une bataille qu'il avait osé livrer à Gerhard, était prisonnier de ce prince. Valdemar fugitif ne pouvait rien. Le duc de Sleswig prétendait à la couronne; mais Gerhard avait le pouvoir. Actif et vigilant, il le conservait en dépit de tous les efforts de ses compétiteurs. Trahi enfin par la fortune, qui avait longtems favorisé son ambition, il fut assassiné près de la ville de Randers en 1340.

Tout prit alors une face nouvelle. Irrités de l'ascendant qu'avait pris la maison de Holstein, ceux qui possédaient le plus de crédit en Dannemarc se réunirent pour rappeler Valdemar, fils cadet de Christophe. Soutenu par l'empereur et par le Brandebourg, Valdemar écarta tous les

obstacles qui pouvaient s'opposer à son élévation au trône. En 1340 la paix fut conclue entre le nouveau roi, le duc de Sleswig et les comtes de Holstein. Le duc renonça à la couronne, mais conserva le Sleswig comme fief héréditaire. Peu après Valdemar dégagea les provinces aliénées, et par une négociation habile avec *Magnus Smek*, roi de Suède, il rentra en possession de la Scanie, du Halland et du Blekingen.

Ce même Valdemar jeta, pendant son règne, les fondemens d'une combinaison politique, qui durant plus d'un siècle soumit à l'influence danoise une grande partie du nord de l'Europe, et qui enfin amena une réunion perpétuelle de la Norvège au Dannemarc. Ce prince avait une fille nommée *Marguerite*, qui aux grâces de son sexe joignait les talens et les qualités que d'ordinaire on attribue exclusivement

aux hommes, et qui fut depuis surnommée la *Sémiramis du Nord*. *Hagen*, ou *Haquin*, roi de Norvège, et fils de Magnus, roi de Suède, devint l'époux de Marguerite. De cette union naquit un fils, nommé *Olof* ou *Olaus* qui, à la mort de Valdemar, parvint au trône de Dannemarc, et à la mort de Hagen; au trône de Norvège. Sa carrière ne fut pas longue; il mourut très-jeune en 1387, et l'autorité suprême fut décernée à Marguerite en Dannemarc et en Norvège. Mais le génie hardi de cette princesse se livra bientôt à des projets plus vastes encore.

La Suède était en proie aux troubles domestiques. La discorde régnait entre les grands, le clergé et le peuple. Albert de Meklembourg avait été choisi depuis peu pour occuper le trône. Étranger et dépourvu des talens nécessaires pour réprimer les factions, ce prince devait tôt

ou

tard en devenir la victime. Marguerite, dont le pouvoir était affermi en Danne-marc et en Norvège, observait d'un œil attentif la situation des Suédois. Elle entretenait parmi eux des émissaires qui disposaient les esprits en sa faveur. Tandis qu'une intrigue amoureuse avec un des hommes les plus considérables de la noblesse, lui facilitait les moyens de gagner des partisans dans cette classe de la nation, un zèle ardent manifesté à propos pour les intérêts de l'église et l'observation scrupuleuse des cérémonies de la religion, captivaient le clergé et la multitude. Albert se croyait roi et ne l'était plus.

La couronne fut donnée à Marguerite par le parti le plus puissant, et le roi détrôné ayant essayé la voie des armes pour recouvrer son pouvoir, la bataille de Fahlkœping livrée en 1389, mit le sceau à son malheur.

Affermie sur ce nouveau trône, Marguerite développa toutes les vues de sa politique. Elle assembla les États des trois royaumes dans la ville de Calmar, et leur proposa de conclure une union perpétuelle entre le Dannemarc, la Norvège et la Suède. Sa proposition fut acceptée, et l'on désigna pour son successeur Eric de Poméranie, son arrière-neveu. Le traité conclu en 1397, stipulait qu'une égalité parfaite régnerait entre les trois royaumes; que les rois résideraient tour-à-tour dans l'un des trois; qu'ils ne pourraient disposer des finances de l'un au profit de l'autre, et que les emplois ne seraient donnés qu'à des citoyens nés dans le pays, où ils seraient appelés à les remplir.

Au premier aperçu on entrevoit dans cette union des moyens de prospérité pour une grande partie de l'Europe. On se dit

avec satisfaction : des luttes funestes et des guerres opiniâtres vont cesser ; l'avidité des monopoleurs anséatiques, qui depuis deux siècles entassaient des trésors aux dépens de la civilisation et de l'industrie de six millions d'hommes sera contenue ; les arts utiles établiront leur empire dans le Nord, et les mœurs s'adouciront dans ces contrées où des causes physiques et morales les ont longtems maintenues dans leur rudesse primitive. Mais ces idées satisfaisantes disparaissent bientôt, quand on envisage de plus près cette vaste combinaison.

La nature du traité était telle que les haînes et les divisions, au lieu de diminuer, devaient s'accroître. Loin de se concentrer dans un foyer commun, les intérêts allaient s'isoler et diverger plus que jamais. Il n'y avait d'autre point de réunion fixe, d'autre sauve-garde de la paix,

que la fermeté, la sagesse et les talens du chef, ressource d'autant plus précaire, que l'élection du roi, au cas qu'Eric ne laissât point d'enfans mâles, ne se trouvait réglée par aucune loi. On en fit une lors du renouvellement de l'union en 1436; mais la conduite imprudente d'Eric avait déja aigri les esprits, et cette loi ne prévenait pas tous les inconvéniens.

Les effets malheureux, que le coup-d'œil de la raison fait découvrir dans le plan de l'union de Calmar, ne se montrent que trop évidemment lorsqu'on parcourt les annales de cette période, qui s'étend depuis la naissance de l'union jusqu'à sa destruction totale. Il fut impossible de donner de la consistance et de l'harmonie à cette agrégation politique. Les Suédois surtout se montraient récalcitrans, et renouvelaient sans cesse leurs efforts pour briser un lien qu'ils regardaient comme

contraire à leur prospérité. Ils se plaignaient de la violation des privilèges stipulés, de l'espèce de suprématie que s'arrogeait le Dannemarc, et de la dilapidation de leurs finances au profit de ce dernier pays. Marguerite fut assez habile pour contenir les mécontens, et pour prévenir les explosions. Mais ses successeurs n'eurent pas le même succès. Faisant consister essentiellement leur politique à s'assurer un parti dans la noblesse et dans le clergé, ils nourrissaient l'ambition des grands et des prêtres sans pouvoir satisfaire la leur. Malgré le renouvellement solemnel de l'union en 1436, malgré les efforts des rois de Dannemarc, la Suède eut un roi particulier, *Charles Knutson*, et trois administrateurs, *Sten-Sture* l'ancien, *Swante-Sture*, et *Sten-Sture* le jeune. L'union n'était cependant pas rompue; mais enfin la conduite insensée de *Christiern*, ou

Christiern II, fut le signal d'un soulèvement qui détacha la Suède pour toujours du lien politique tissu à Calmar.

Sture le jeune conduisait les rênes du gouvernement en Suède. Christiern qui, laissant reposer ses prétentions, venait de conclure une trève, la rompit, et entra en négociation avec Trolle, pendant quelque tems archevêque d'Upsal, mais déposé depuis comme perturbateur du repos public. Secondé par cet ambitieux prélat, qui avait voué une haîne implacable à l'administrateur et à son parti, le roi de Dannemarc s'embarqua à la tête d'une flotte, qu'il conduisit à Stockholm en 1518. Ayant fait une descente, il rencontra Sture, qui le battit, et le força à regagner la flotte. Retenu par des vents contraires dans les passages étroits, il invita l'administrateur à son bord, en offrant des ôtages. Cette proposition n'ayant pas été acceptée,

il demanda de pouvoir se rendre lui-même à Stockholm, à condition que les Suédois livreraient des ôtages. Six personnes des premières familles, et entre lesquelles se trouvait *Gustave Ericson Vasa*, lui furent envoyées. Il les traita aussitôt en prisonniers, et fit lever l'ancre pour retourner en Danemarc. Ses troupes de terre ayant fait une invasion en Suède, Sture se hâta d'aller à leur rencontre, les défit, mais reçut en même tems une blessure mortelle. Christiern profita de la consternation des Suédois, convoqua les États à Upsal, où il se rendit lui-même, et parvint à se faire proclamer roi. Trolle rentré dans sa dignité d'archevêque, fit la cérémonie du couronnement, qui fut suivie de fêtes brillantes dans la capitale. Peu de jours après, les sénateurs et les personnages les plus distingués du royaume, qui se trouvaient à Stockholm, furent mis en prison, et condamnés

à perdre la vie comme rebelles et comme ennemis de l'église. On les conduisit sur une place voisine du palais, et le roi ayant donné lui-même le signal, l'exécution commença. Les bourreaux promenèrent ensuite le glaive de province en province, pour faire périr ceux qu'on n'avait pu attirer à Stockholm. Croyant son pouvoir affermi, et comptant sur les effets de la jalousie qui régnait entre les différentes factions, Christiern retourna à Copenhague.

Gustave Ericson Vasa conduit en Dannemarc, ayant trouvé le moyen d'échapper de sa prison, prit la route de Lubeck. Cette ville alors à la tête de la ligue anséatique, aspirait à jouer le rôle de médiatrice entre les états du Nord, pour assurer les intérêts de son commerce. Jalouse de la puissance toujours croissante de Christiern, elle accueillit Gustave, et

le fit passer en Suède sur un de ses navires. En même tems elle lui promit des secours d'hommes et d'argent. Gustave secondé par les Lubeckois et par les habitans de la Dalécarlie, entreprit de détrôner Christiern. Trolle, soutien de ce prince, prit la fuite, Stockholm se rendit, et le jeune héros, suédois de naissance, sachant captiver la multitude et contenir les grands, tantôt par la force, tantôt par des ménagemens habiles, fut proclamé roi de Suède en 1523, se maintint sur le trône, et cimenta, par un règne glorieux, l'indépendance de la Suède. Le Dannemarc ne renonça cependant à ses prétentions qu'en 1570, et garda l'île de Gotland, que Gustave avait réclamée comme faisant partie du territoire suédois.

Les Norvégiens, moins puissans, moins jaloux des Danois, et peut-être plus

ménagés à quelques égards, donnèrent moins d'embarras. Lors de l'élection de Charles Knutson en Suède, une partie de la Norvège se déclara pour lui. Mais tout le pays reconnut bientôt Christiern I, qui régnait alors en Dannemarc. Il fut même conclu à Bergen, en 1450, une union particulière, en vertu de laquelle ces deux pays devaient rester sous le même sceptre, et se prêter un appui réciproque, quelque parti que pût prendre la Suède. Il paraît cependant que même depuis cette époque, les Norvégiens desirèrent, ainsi que les Suédois, un changement dans leur existence politique. Sous le règne de Jean, il éclata une insurrection. Christiern, alors prince royal, fut envoyé pour l'appaiser. Il appésantit surtout la vengeance sur les grands; les principales familles disparurent sous la hache du bourreau, ou furent réduites à l'indigence par les confiscations. La

Norvège déja languissante, et dont les habitans ne connaissaient point les ressources de l'industrie, ne put se relever de ce coup. Aussi lorsqu'après l'expulsion de Christiern du Dannemarc, où les grands furent plus difficiles à réduire, Frédéric duc de Holstein, eut été élevé sur le trône, les Norvégiens ne firent aucune difficulté de le reconnaître.

En 1531, le roi détrôné s'étant procuré une flotte et une armée, il parut en Norvège, et fit déclarer en sa faveur une partie des habitans. Mais battu bientôt après par les troupes de Frédéric, et conduit comme prisonnier en Dannemarc, il perdit le fruit de ses premiers succès, et son entreprise ne put avoir aucune suite. A la mort de Frédéric, Chrétien III, fils de ce prince, fut obligé de soutenir en Dannemarc une guerre sanglante contre les antagonistes qui lui disputaient la couronne. La

partie méridionale de la Norvège se déclara d'abord en sa faveur. La partie septentrionale, influencée par l'archevêque Olaus Lunge, demanda Christiern, qui vivait encore, mais qui était retenu prisonnier en Dannemarc. La victoire ayant fait triompher le fils de Fréderic de ses rivaux, l'archevêque prit la fuite, et toute la Norvège se soumit. Cette dernière insurrection coûta à la nation son indépendance. Le sénat danois fit en sorte qu'à la diète tenue à Copenhague en 1536, la Norvège fût déclarée déchue du droit de concourir à l'élection du monarque, et annexée au Dannemarc comme une province. Le roi lui rendit cependant le titre de royaume. Avec la Norvège furent incorporés au Dannemarc, le Finmarken, l'Islande et les îles Færœ.

Le Finmarken, partie de la Laponie, est habitée par une tribu finoise, qui conserva

longtems son indépendance. Il paraît que ce fut *Harald-Haarfager* qui, dans le neuvième siècle, soumit cette contrée au sceptre norvégien.

Les îles Færœ, situées dans la mer du Nord, furent peuplées par des Norvégiens mécontens, qui émigrèrent sous le règne de ce même Harald, que nous venons de nommer. Ils soutinrent leur indépendance jusqu'au règne de *Magnus*, surnommé le bon, qui annexa leurs îles au domaine norvégien.

L'Islande, située dans l'Océan atlantique, devint également l'asîle de plusieurs familles norvégiennes, mécontentes de l'administration du roi Harald. Le nombre des habitans s'étant accru, ils se constituèrent en république. Le commerce les enrichit; mais la simplicité de leurs mœurs se conserva. Dans le onzième siècle on leur prêcha le christianisme, et les rois

de Norvège travaillèrent à le propager parmi eux. La hiérarchie se forma peu-à-peu, et les deux pouvoirs se heurtèrent. Les monarques norvégiens profitèrent de la désunion des habitans pour acquérir de l'influence, et dans le treizième siècle, l'île se soumit à leur pouvoir. Comprises dans la grande association à l'époque de l'union de Calmar, ces différentes contrées restèrent au Dannemarc, lorsque la Norvège fut réunie pour toujours.

Pendant que la fortune du Dannemarc étendait ainsi les limites de cet état vers le Nord, elle posait peu-à-peu, par des combinaisons favorables, la base d'un arrondissement vers le Midi.

Henri, duc de Sleswig, étant mort en 1386, ce duché devait retourner au Dannemarc; mais Olaus, fils de Marguerite, en inféoda Gerard de Holstein, à la sollicitation de sa mère, qui voulait

employer les forces du Dannemarc contre la Suède. Eric de Poméranie refusa de confirmer cette inféodation, à moins que les comtes de Holstein ne souscrivissent aux conditions qu'il leur proposait. Il en résulta une guerre qui dura vingt-six ans, et les comtes se maintinrent. Leur maison s'étant éteinte par la mort d'Adolphe VIII, le Dannemarc se vit de nouveau dans le cas de réclamer le droit de reversion. Mais les Etats des deux provinces étaient déja convenus de ne former qu'un seul corps politique, et d'avoir un chef commun de leur propre choix. Chrétien, comte d'Oldenbourg et neveu d'Adolphe, leur avait même remis un acte, par lequel il s'engageait à ne point réunir le Sleswig au Dannemarc, dans le cas où il fût élu roi de ce pays, comme les circonstances pouvaient le lui faire espérer. Cette élection eut lieu en effet, et avant la mort

d'Adolphe qui, ayant refusé la couronne, avait travaillé avec succès à la faire donner à son neveu. Celui-ci, à la mort de son oncle, se mit sur les rangs pour obtenir le Holstein et le Sleswig. Par le crédit de la famille puissante des Rantzau, il parvint à son but. Les Etats combinés des deux provinces firent cependant ratifier en même tems la convention passée entr'eux et Chrétien, ainsi que tous leurs autres privilèges. L'empereur *Frédéric III* érigea le Holstein en duché de l'Empire. Ce duché comprenait alors le Holstein proprement dit, le Stormarn et la Vagrie: mais le droit de primogéniture n'ayant pas été établi dans la succession, et les rapports où se trouvait le Sleswig vis-à-vis du Dannemarc, restant toujours équivoques, il devait s'écouler encore des siècles avant qu'il résultât des avantages solides de cette acquisition du roi.

A la mort de Chrétien I, les duchés furent partagés du consentement des Etats, entre Jean, qui monta sur le trône de Dannemarc, et Frédéric son frère puiné, de manière cependant qu'il y eût des droits de régence indivis. Les Vagriens longtems indépendans, avaient été soumis dans le treizième siècle. Mais il n'en était pas de même des *Ditmarses*. Cette peuplade habitait une partie considérable des terres basses conquises sur la mer. Tour-à-tour tributaire des évêques de Hambourg, de Bremen, de Sleswig et du roi de Dannemarc, elle avait profité des revers de Valdemar II, et des troubles qui en étaient résultés, pour se constituer en république indépendante. Les comtes de Holstein firent des tentatives pour réunir à leur territoire celui des Ditmarses. Mais ces hommes fiers et indépendans, accoutumés à combattre les vagues de la mer, et à

triompher de la fureur des flots, ne purent se résoudre à plier sous le joug d'une puissance étrangère. Ils négocièrent tour-à-tour avec les puissans prélats de Bremen et le roi de Dannemarc, pour conjurer l'orage; attaqués dans leur foyer ils se défendirent courageusement. Chrétien I, ayant obtenu l'investiture du Holstein en qualité de duc, l'empereur Frédéric III incorpora dans ce nouveau duché le pays des Ditmarses. Il allégua pour motif de cette incorporation, que la Ditmarsie n'étant pas gouvernée par un prince à l'instar des autres parties de l'Allemagne, on devait l'envisager comme un pays sans maître, et dont l'empereur pouvait disposer d'autant plus, que les comtes de Holstein, qui en avaient auparavant reçu l'investiture, ayant longtems négligé la cérémonie d'usage, le fief était dévolu à son suzerain. Les argumens de Frédéric ne

persuadèrent point les Ditmarses, qui reconnurent l'autorité du nouveau duc, aussi peu qu'ils avaient reconnu celle des comtes. Chrétien voulut entrer en négociation avec eux ; mais ils surent encore écarter habilement la main qui cherchait à les conduire sous la dépendance. En 1500 les deux princes, successeurs de Chrétien, se concertèrent pour réduire par un autre moyen, ce peuple récalcitrant. Jean et Frédéric firent marcher une armée formidable. Les Ditmarses résistèrent, et le combat s'étant engagé la déroute de leurs ennemis fut totale. Les deux chefs coururent les plus grands dangers, et quatre cents gentilshommes restèrent sur le champ de bataille.

Le partage fait entre Jean et Frédéric se maintint jusqu'en 1523. Christiern II, fils et successeur de Jean, ayant été détrôné la même année en Dannemarc, Frédéric son oncle, qui lui succéda sur le trône, se vit

également maître de la partie des duchés que Christiern avait possédée. Mais un nouveau partage eut lieu après sa mort entre ses fils, dont l'un était devenu roi de Dannemarc, sous le nom de Chrétien III. Ce prince partagea en 1544 les duchés en trois parts égales, se réservant l'une pour lui-même, et cédant les deux autres à ses frères, *Adolphe* et *Jean*. Avant de procéder à ce partage, il avait été conclu l'année 1533, un traité d'union perpétuelle entre les duchés et le Dannemarc, et les droits de régence indivis avaient été compris dans ce traité. Un troisième frère de Christiern, le prince *Frédéric*, obtint par la suite l'évêché de la ville de Sleswig. Cet évêché établi dans le treizième siècle, avait été doté de plusieurs privilèges et d'un petit territoire par les rois de Dannemarc. Lorsque la réformation fut introduite, Chrétien III laissa à l'évêché les avantages

temporels, dont il avait joui, et le chapitre fut mis sous la protection des rois et des ducs. Nommé coadjuteur en 1549, Frédéric devint évêque en 1551. Cet évêché fut recherché ensuite, tantôt par les princes de la branche royale, tantôt par ceux de la branche ducale, jusqu'à ce que sous le règne de Chrétien IV, il subît le sort des autres prélatures, que la réformation avait fait disparaître. Le territoire attaché à l'évêché entra dans la masse des domaines possédés tantôt par les rois, tantôt par les ducs.

Chrétien IV étant mort, son fils et son successeur Frédéric II entreprit de concert avec ses oncles une expédition contre les Ditmarses. Cette tribu fut enfin soumise, mais en se réservant plusieurs privilèges. L'expédition coûta 72,000 écus, somme très-forte pour le tems. Les vainqueurs partagèrent le pays entr'eux. Le roi céda

quelque tems après, à titre d'apanage sans souveraineté, une partie de ses possessions dans les duchés à *Jean*, son frère surnommé *le jeune*. Par une convention passée dans la ville d'Odensé, en 1579, les autres princes s'engagèrent à recevoir du roi de Dannemarc l'investiture de leurs domaines du Sleswig, et la cérémonie eut lieu le 2 mai 1580. Ainsi ce duché rentra dans ses anciens rapports avec le Dannemarc. Jean, oncle de Frédéric II, étant mort dans le même tems, il s'éleva des difficultés sur la succession. On convint cependant, après quelques débats, d'un partage à peu près égal entre le roi, Adolphe son oncle, et Jean le jeune son frère. Adolphe fut la souche des ducs de *Holstein-Gottorp*, nom que prit cette branche du lieu de sa résidence à côté de la ville de Sleswig.

Frédéric II fut remplacé par Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Adolphe par son fils,

le duc Jean. Ces deux princes se concertèrent pour introduire la primogéniture dans l'ordre de succession, et ils réussirent dans cette entreprise, que seconda le chef de l'Empire germanique. Jean le jeune, ce prince apanagé, que Frédéric II avait fait entrer en possession d'un domaine assez considérable, refusa d'adopter la même mesure, et à sa mort les districts qu'il avait possédés, furent morcelés entre ses fils, qui formèrent des branches collatérales de celle des rois de Dannemarc.

Entre les villes de Hambourg et le Holstein, est un district nommé *Pinneberg*. Le comte Otton de Schauenbourg, seigneur de Pinneberg, étant mort en 1640, sans héritiers mâles, il se présenta plusieurs prétendans à la succession. Chrétien IV, de concert avec le duc de Holstein-Gottorp, soutint que la seigneurie était un alleu, et qu'elle devait échoir à la mère du comte.

Celle-ci céda son droit contre la somme de 145,000 écus. Le roi et le duc se chargèrent aussi des dettes du défunt. En vertu de cette transaction, ils se mirent en possession du pays, qui fut partagé entr'eux, de manière que le duc eut les $\frac{2}{3}$, et le roi les $\frac{1}{3}$, comme devant payer la partie la plus considérable de la dette. L'Empereur protesta d'abord contre cet arrangement; mais les autres prétendans n'ayant pas insisté, il laissa tomber sa protestation. En 1641 le duc de Holstein-Gottorp vendit sa part au comte *Chrétien* de Rantzau, et l'Empereur érigea ce district en comté d'Empire sur le pied d'alleu. La ligne masculine des comtes s'étant éteinte, le comté passa au roi de Dannemarc, en vertu d'une convention particulière sanctionnée par l'Empereur. L'acquisition de ces différens morceaux forma un arrondissement important du côté de l'Allemagne. Les limites du

Holstein danois s'étendirent jusqu'aux portes de Hambourg.

Telle était l'étendue des possessions danoises vers le midi, lorsque des évènemens moins favorables amenèrent des pertes du côté des frontières orientales.

Les brillans succès de Gustave-Adolphe, les efforts heureux des généraux qui le remplacèrent, et la politique profonde d'Oxenstierna avaient donné à la Suède une influence prépondérante en Allemagne, et ses vues tendaient à s'assurer un vaste domaine ultramarin. Ayant part aux négociations longues et épineuses qui précédèrent la paix de Vestphalie, Chrétien IV eut occasion de manifester qu'il n'était pas indifférent aux projets d'une puissance qu'il regardait comme une rivale redoutable du Dannemarc. Dans le même tems, à la sollicitation de son ministre Uhlefeld, il haussa les droits du Sund. Cette mesure

indisposa les Hollandais, alors en possession de la plus grande partie du commerce de la Baltique. Ils s'entendirent avec la Suède, qui perdait également à l'introduction du nouveau tarif. Le ministre insista, et fit traiter des navires suédois avec une rigueur contraire à d'anciennes stipulations.

En 1643, Torstenson général suédois, quittant la Silésie, fit une invasion dans le Holstein, et pénétra en Jutland. Chrétien, peu préparé à la guerre, ne fit qu'une faible résistance. La flotte suédoise, renforcée d'une escadre hollandaise, battit la flotte danoise. Le peu de succès des mesures qu'on avait pu prendre, engagea la cour de Copenhague à négocier, et la paix fut conclue à Brœmsebro, en 1645, sous la médiation de la France. La Suède obtint les îles de Gotland et d'Œsel, les provinces de Jemtland et de Herjedalen

faisant partie de la Norvège, et la cession du Halland pour trente ans.

Charles-Gustave, roi de Suède, ayant entrepris une expédition contre la Pologne, l'attention de toutes les puissances du Nord se fixa sur lui. L'expédition fut couronnée du succès, mais ce succès même fut bientôt à charge au conquérant. Eloigné de son pays, entouré d'ennemis cachés et d'amis perfides, Charles faisait en Pologne des dispositions vagues et précaires. Ce fut ce moment que saisit la cour de Dannemarc pour lui déclarer la guerre. Le roi de Suède, plus rapide que l'éclair, quitte la Pologne, traverse une partie de l'Allemagne, et paraît avec ses troupes en Holstein, avant que l'armée ennemie puisse agir.

Les élémens se déclarèrent en faveur de Charles. Les détroits des Belts se couvrirent de glace en 1658, et l'armée suédoise prit

pied sur l'île de Séland. Le roi de Dannemarc demanda la paix, qui fut conclue à Roskild, en 1658. Les conditions furent analogues à la situation des parties contractantes, et le Dannemarc perdit la Scanie, le Halland, le Blekingen, les fiefs de Bohus et de Drontheim, et l'île de Bornholm.

Mais le succès avait ébloui Charles-Gustave; et son ambition n'était pas satisfaite. Il restait quelques points à régler, et les conférences duraient encore. Les ministres suédois firent de nouvelles prétentions, et aucune condescendance ne semblait pouvoir les satisfaire. Tout d'un coup le roi de Suède, qui avait déja retiré ses troupes, les fit avancer de nouveau, et menaça Copenhague. On ne douta plus en Dannemarc qu'il n'eût le projet de faire la conquête du royaume. La consternation fut générale; mais elle fit place, au bout de quelques jours, à ce désespoir coura-

geux, qui met tout en usage pour vaincre, qui ne craint pas les plus pénibles sacrifices, et qui triomphe souvent en dépit de l'aveugle et capricieuse fortune. Les fortifications de Copenhague furent rétablies; on fit entrer dans la ville tout ce qu'on put trouver d'hommes en état de combattre; les bourgeois, les étudians, les ouvriers coururent aux armes. On aiguillonna le zèle de la bourgeoisie, en lui accordant les privilèges les plus flatteurs. Le roi parut souvent au milieu du peuple, et se montra résolu à tout risquer pour conserver l'indépendance de l'état. Charles-Gustave s'avança cependant vers Copenhague, et en forma le siège. Les assiégés se défendirent; une escadre hollandaise se fit jour à travers la flotte suédoise, et approvisionna la ville; plusieurs autres puissances envoyèrent du secours au Danemarc. La nuit du 11 février 1659, Charles

ordonna un assaut général. Ses soldats firent des prodiges de valeur, mais en vain. Les fossés étaient remplis de cadavres, lorsque l'ordre arriva de sonner la retraite. A peu près dans le même moment, les Hollandais battaient la flotte suédoise. Charles, accablé de chagrin, et méditant la vengeance, mourut au commencement de l'année 1660. De vastes projets s'évanouirent, l'équilibre du Nord, qui allait être anéanti par le bras redoutable du héros suédois, fut maintenu, et Frédéric conserva sa couronne.

La Suède étant épuisée, ayant un roi mineur, et se trouvant en guerre avec plusieurs puissances, le Dannemarc semblait être à même de recouvrer ce qu'il avait perdu. Mais ses alliés, entraînés par l'influence de la France et de l'Angleterre, négligèrent ses intérêts. Abandonné à lui-même, il ne put continuer

une guerre qui avait épuisé ses ressources. Il ne recouvra donc par la paix signée à Copenhague, en 1660, que le fief de Drontheim et l'île de Bornholm; la Scanie, le Blekingen et le Halland restèrent à la Suède. Ces conditions étaient d'autant plus dures, que les provinces dont elles entraînaient la perte, formaient une côte importante pour le commerce danois, et qu'elles établissaient une communication presque non interrompue entre le Danemarc et la Norvège.

Cependant l'harmonie qui devait régner entre les cours de Copenhague et de Holstein-Gottorp, s'était ressentie des rapports épineux résultans de la communauté de régence. D'ailleurs les ducs supportaient impatiemment la dépendance, où les mettait l'obligation de recevoir du roi de Dannemarc l'investiture du Sleswig. Une alliance illustre leur fit entrevoir la

possibilité de secouer ce joug. Charles-Gustave, ayant épousé la fille du duc Frédéric, il s'intéressa vivement pour une maison à laquelle l'unissaient des liens si étroits. Couronné par la victoire dans sa première expédition contre le Dannemarc, et dictant les conditions de la paix, il fit insérer dans la traité de Roskild un article par lequel Frédéric III rendait au duc la souveraineté entière de la partie du Sleswig, que possédait la branche ducale, et lui céda la plus grande partie des terres, autrefois dépendantes de l'évêché de Sleswig. Le duc se félicita de ce triomphe, sans se douter qu'il jetait les fondemens des malheurs de sa maisón. Il s'établit dès ce moment une jalousie ouverte entre les deux branches. Ce fut même du choc funeste des nouveaux rapports entre les rois et les ducs, que jaillit la première étincelle de cette guerre si désastreuse,

désastreuse, qui ravagea le Nord pendant vingt années au commencement du dix-huitième siècle.

Il survint bientôt d'autres évènemens critiques qui, tendant à augmenter l'influence des monarques danois, occasionnèrent de nouveaux différens avec les ducs, et firent croître la jalousie de ceux-ci.

L'évêché fondé originairement à Oldenbourg en Holstein, avait été transféré ensuite à Lubeck; mais les évêques tenaient de la générosité des anciens comtes de Holstein, un territoire enclavé dans cette province, et sur lequel ils avaient bâti la ville d'Eutin, encore actuellement la résidence épiscopale. Ils étaient donc vassaux du Holstein; mais ce rapport avait subi une modification favorable aux évêques, depuis que ces prélats avaient été chargés de conférer l'investiture aux princes. Ceux-ci prétendaient cependant que les

obligations restaient les mêmes, le droit de conférer l'investiture n'ayant été qu'une délégation, et les évêques n'ayant cessé de relever du Holstein, en leur qualité de membres des États de cette province, où ils avaient plusieurs fiefs. Cette question ne fut point décidée. Cependant vers le milieu du seizième siècle, l'Emperenr commença à donner lui-même l'investiture. D'un autre côté, les évêques se firent accorder voix et séance à la diète de l'Empire. La réformation ayant été introduite dans la province, les biens de l'évêché ne furent point sécularisés, et le chapitre conserva ses droits. La maison de Gottorp, qui avait des cadets à établir, vit dans l'évêché une ressource honorable et lucrative. Elle parvint à son but, et, en 1647, elle fit même une convention par laquelle le chapitre s'engageait à choisir six évêques de suite dans cette maison. Le cha-

pitre eut cette condescendance, parce que le duc de Gottorp avait employé tous ses moyens pendant les négociations de Munster et d'Osnabruck, pour empêcher la sécularisation de l'évêché. La convention longtems tenue secrète, étant parvenue à la connaissance du roi de Dannemarc, il s'éleva une discussion orageuse. Enfin, l'année 1667, il fut arrêté, que lorsque les élections stipulées pour la maison de Gottorp auraient eu lieu, on alternerait entre cette maison et la branche royale.

Chrétien I, parvenu au trône de Dannemarc, s'était désisté en faveur de ses frères de la part qui lui revenait des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, situés en Vestphalie. L'année 1667, mourut, sans enfans légitimes, le comte *Antoine Gunther*. Les comtés, selon les lois de l'Empire, devaient échoir aux parens mâles de la famille, c'est-à-dire, à la maison de Holstein. Mais cette

maison s'étant partagée en plusieurs branches, il ne fut pas facile de régler la succession, et il s'éleva un procès qui dura jusqu'au règne de Chrétien V, successeur de Frédéric III. Quelques biens allodiaux exceptés, la succession de Gunther échut au roi de Dannemarc, et devint une espèce de compensation de ce qu'on avait perdu nouvellement du côté de la Suède. Ce fut aussi à-peu-près à la même époque, que le Dannemarc fit des acquisitions coloniales en Asie et en Afrique.

Chrétien V, étant entré dans la ligue qui se proposait d'entraver les projets de Louis XIV, et la guerre allant éclater entre lui et la Suède, alliée de la France, il crut devoir mettre préalablement hors de combat *Albert*, duc de Holstein-Gottorp, dont il connaissait et craignait les relations avec la cour de Stockholm. Il invita le duc à une entrevue dans la ville forte de Rends-

bourg, et lui présenta une convention à signer. Sur le refus du duc, les portes de la ville furent fermées, et Albert se vit prisonnier de Chrétien. Cédant à la nécessité, il signa. La convention portait qu'il renonçait à la souveraineté du Sleswig, qu'il ferait raser les forteresses limitrophes, et que ses troupes passeraient au service du roi de Dannemarc. Albert s'étant rendu à Hambourg pour protester, Chrétien fit occuper ses états, et ne les rendit qu'à la sommation de la France et de la Suède, qui stipulèrent ce point en 1679, l'une à la paix de Fontainebleau, l'autre à celle de Lund en Scanie.

En 1764, Chrétien revint à la charge, exigeant de nouveau l'exécution des articles signés par le duc à Rendsbourg. Celui-ci, ayant cherché une seconde fois un asile à Hambourg pour protester, le roi se mit en possession de la partie ducale du

Sleswig. Les négociations, entreprises en faveur du duc par plusieurs puissances, restèrent infructuctueuses jusqu'en 1689.

Cette année, il fut fait dans la ville d'Altona, sous la médiation de l'Empereur, de la Suède et de la Hollande, une convention par laquelle Albert recouvra tout ce qu'il avait perdu. On inséra dans cette convention un article, qui sanctionnait les anciens pactes de famille.

Albert eut pour successeur Frédéric, marié à la sœur de Charles XII. S'appuyant de cette alliance, le nouveau duc exerça la souveraineté du Sleswig dans toute sa plénitude. Il fit couvrir la frontière d'ouvrages propres à la mettre à couvert d'une invasion subite. Tœnningen devint, par ses soins, une place très-forte. Frédéric IV, alors roi de Dannemarc, ne vit pas ces mesures d'un œil indifférent; il mit le siège devant Tœnningen, et fit raser les autres

ouvrages. Charles XII épousa les intérêts de son beau-frère, résolut de le venger, et fit une invasion en Dannemarc. La paix de Travendal, conclue en 1700, sanctionna les droits du duc, et lui fit même obtenir une somme d'argent en indemnité.

Ce brillant succès fut bientôt suivi de revers accablans. Charles XII, entré dans la carrière des combats, avait pris goût à ces jeux sanglans. Couvert de lauriers, il se croyait invincible. Mais, abandonné enfin de la fortune, il fut défait à Pultava en 1709, et réduit à chercher un asile chez les Turcs. Tous ses ennemis reprirent courage, et profitèrent des circonstances. Les Danois, les Prussiens, les Hanovriens, les Russes, inondèrent le nord de l'Allemagne. Stenbock, général suédois, obtint quelques avantages; mais entouré enfin, de tout côté, il ne lui resta d'autre ressource que de se jeter dans Tœnningen. Jusques-là le

duché de Holstein-Gottorp avait joui de la neutralité. Le duc *Frédéric*, beau-frère de Charles XII, et général à l'armée de ce roi, ayant été tué à la bataille de Clissau en 1702, et son fils *Charles-Frédéric* étant mineur, l'administration du pays avait été confiée à l'oncle du jeune prince, *Chrétien-Auguste* évêque de Lubeck. Lorsque Tœnningen eut ouvert ses portes à Stenbock, le roi de Dannemarc accusa la maison de Holstein-Gottorp d'intelligence avec la Suède, et les possessions ducales furent occupées par les troupes danoises. Charles-Frédéric, à la mort de Charles XII, fit valoir ses prétentions au trône de Suède; mais son parti succomba à celui d'Ulrique Éléonor, et de Frédéric de Hessen-Cassel marié à cette princesse. Le roi de Dannemarc fit la paix en 1720, à condition qu'il rendrait au duc sa part du Holstein; mais qu'il garderait ce que ce

prince avait possédé du Sleswig. La Suède ne s'opposa point à cette condition, et la conquête fut garantie par la France et l'Angleterre.

Quoique Charles-Frédéric fût abandonné à son sort, il fit les plus fortes protestations, et ne voulut jamais consentir à aucun accommodement. Pierre I. lui donna sa fille aînée en mariage, et de cette union naquit *Pierre-Ulric*, qui, en 1741, fut choisi par Elisabeth pour succéder au trône de Russie. Dès-lors le Dannemarc put concevoir des appréhensions. L'impératrice mourut, et Pierre, ayant pris les rênes du gouvernement, il ne tarda pas à manifester ses vues. Après avoir fait la paix avec la Prusse, il ordonna au général Romanzow d'entrer en Holstein. On fit aussitôt des préparatifs en Dannemarc; mais avant de commencer la guerre, on tenta la voie des négociations. Le roi de Prusse interposa

ses bons offices, et les armées n'avaient encore fait que des marches, lorsque Pierre perdit la couronne le 9 juillet 1762, et que peu de jours après, il n'existait plus. Catherine II rappela l'armée, et le Dannemarc recouvra le calme dont il avait joui depuis la pacification du Nord.

On se rappellera que Jean le jeune, fils de Chrétien III, et frère de Frédéric II, ayant obtenu, sous le titre d'apanage, plusieurs districts du Sleswig et du Holstein, forma une branche séparée collatérale de celle qui occupait le trône de Dannemarc. Ayant refusé d'introduire la primogéniture, et ses possessions ayant été morcelées entre plusieurs de ses fils, il en était résulté autant de nouvelles branches. En 1761, mourut sans enfans mâles le duc de Plœn; et le roi de Dannemarc se mit en possession du territoire de ce prince, en vertu d'un pacte auquel le duc lui-même, et

les autres branches, avaient consenti, à condition que le roi paierait une indemnité, et se chargerait des dettes. Les possessions de la branche de Glucksbourg sont échues à la maison royale, en 1778, à la suite d'une convention particulière. La branche d'*Augustenbourg-Sonderbourg* est la seule qui possède encore un territoire, consistant en quelques districts situés dans le Sleswig, et dont le roi de Dannemarc a la souveraineté.

Dès que l'autorité de Catherine II eut été cimentée en Russie, la cour de Copenhague se rapprocha de celle de Pétersbourg. On conçut le projet d'échanger le Holstein ducal contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. C'était le vrai moyen de terminer pour toujours les différens avec la maison de Gottorp. Le comte Ernest Bernstorff, alors ministre des affaires étrangères en Dannemarc, travailla avec le plus grand

zèle à l'exécution de ce projet. En 1767, il fut signé une convention provisoire, et l'on remit à terminer la transaction jusqu'à ce que *Paul-Petrowitz*, héritier des possessions allemandes de Pierre III, eût atteint l'âge de majorité. En attendant Frédéric V mourut; Bernstorff fut éloigné des affaires, et d'autres objets absorbèrent l'attention. Peu après la chûte de Struensé, et Paul-Petrowitz étant majeur, les négociations furent reprises, et la convention provisoire devint un traité définitif signé à Zarskozelo le 21 mai, et à Frédensbourg, le 1 juillet 1773.

En conséquence de ce traité, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst furent cédés au grand duc Paul-Petrowitz, et le roi de Dannemarc obtint en échange toute la partie ducale du Holstein. Le roi se chargea des dettes contractées par les ancêtres du grand-duc, et une commission, composée de députés danois et russes,

les fixa à la somme de 200,000 écus. Les sommes dues pour compte du pays même durent aussi être payées par le roi, qui, en outre, liquida toutes les dettes dont les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst se trouvaient grévées. Il eut d'ailleurs plusieurs sommes à payer sous d'autres titres, et le tout se monta à 600,000 écus.

Le grand-duc ne garda point les comtés; il fit cession de ses droits à *Frédéric-Auguste*, évêque de Lubeck, qui était d'une branche cadette de la maison de Gottorp, appelée *Holstein-Eutin*. Le prince *Frédéric* de Dannemarc, nommé co-adjuteur de Lubeck, nomination qui avait coûté 46,300 écus, résigna sa dignité en faveur de *Pierre-Frédéric-Guillaume*, fils de Frédéric-Auguste. Toute cette transaction fut ratifiée par l'empereur d'Allemagne. Les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst eurent le titre de duché, et obtinrent, à

la diète de l'Empire la voix de Holstein-Gottorp, ou Kiel.

Déja depuis 1763, il existait une convention par laquelle *Adolphe-Frédéric*, chef de la maison d'Eutin, et qui, en 1743, avait été élu successeur au trône de Suède, consentait en son nom, et en celui de toute sa branche, à un échange entre le Holstein ducal et les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, au cas que le premier de ces pays, en vertu du droit de succession, échût à la branche d'Eutin. Mais lorsque Paul-Petrowitz eut cédé les comtés à une ligne cadette d'Eutin, *Gustave III*, fils d'Adolphe-Frédéric, fit des représentations, et sollicita de la part de l'Empereur, un décret par lequel le droit qui lui revenait en sa qualité de chef de la maison d'Eutin, lui fût conservé et garanti. Il obtint ce décret, qui fut communiqué à la diète de Ratisbonne, le 20 juin 1780,

par le ministre de Suède. Lorsque le premier duc d'Oldenbourg mourut en 1785, on trouva un testament, par lequel ce prince disposait du duché, en statuant qu'il devait écheoir à son fils *Frédéric-Guillaume*, mais être administré par son neveu *Pierre-Frédéric-Louis*, qui avait obtenu depuis la première transaction l'évêché de Lubeck. Cette disposition engagea le roi de Suède à demander un nouveau décret impérial, qui lui réservât expressément le droit de succéder à l'extinction de la première branche de Gottorp, établie en Russie, préférablement à la troisième, en sa qualité de chef de la seconde. On répondit de la part de l'Empereur, qu'un nouveau décret paraissait superflu, les arrangemens qui concernaient le duché d'Oldenbourg ne portant pas atteinte aux droits du roi de Suède, garantis suffisamment par le décret antérieur.

Quoique l'échange, dont on vient d'exposer le détail historique, ait entraîné des conditions onéreuses, il n'est point douteux, que sous plusieurs points de vue, cet échange ne soit très-avantageux au Dannemarc. Le territoire qui lui est tombé en partage, a une étendue géographique et une population plus considérables que celui qu'il a cédé. Cette acquisition arrondit les limites des états danois du côté de l'Allemagne, et facilite la défense. Elle ne facilite pas moins les mesures relatives au commerce et à la culture. Pour l'avantage commun et du gouvernement et du peuple, il régnera plus d'unité et d'ensemble dans l'administration, et les habitans ne seront plus exposés à devenir les jouets des vues contradictoires, ou des querelles de deux chefs, dont les droits et les prétentions devaient se heurter sans cesse.

Quelques années avant la conclusion du traité

traité d'échange, on avait réglé un point litigieux auquel les deux branches prenaient part; c'étaient les rapports de la ville de Hambourg vis-à-vis du Holstein. Cette ville est bâtie sur le territoire holsténois. Les comtes la traitèrent, dans les anciens tems, comme une dépendance de leur domaine. Mais à mesure que son commerce s'étendit, elle se procura des privilèges considérables, tant de la part des princes régnans en Holstein, que de celle des empereurs. L'obligation de rendre foi et hommage aux premiers subsistait cependant toujours. En 1603, Chrétien IV et le duc Jean-Adolphe reçurent en personne la prestation, qui se fit néanmoins en termes très-adoucis. Depuis cette époque les Hambourgeois essayèrent plusieurs fois de se racheter de leur dépendance; mais ils n'offrirent pas le prix auquel leurs suzerains mettaient ce rachat. Cependant

plus les richesses et les ressources de la ville croissaient, plus les princes haussaient leurs prétentions. Les rois de Dannemarc la taxaient sous divers prétextes, et Chrétien V eut même le projet de l'occuper, pendant que la bourgeoisie était livrée aux factions qui la déchiraient à cette époque. Les ducs moins entreprenans, se bornaient à exiger des emprunts. Quand l'orage grondait sur leurs têtes, les Hambourgeois tâchaient de le conjurer en éveillant la jalousie des autres états d'Allemagne, et ils parvinrent même à faire recevoir leur cité au nombre des villes impériales. Mais la maison de Holstein n'en restait pas moins attachée à ses prétentions. Une partie de l'armée danoise destinée à s'opposer aux Russes, campa sous les murs de Hambourg. On s'établit sur le territoire de la ville, et l'armée ne défila que lorsque le magistrat se fut décidé à payer au roi un million

d'écus. A ce million s'en joignirent d'autres, qu'on leva sous le titre d'emprunts, et en 1768, le Dannemarc devait aux Hambourgeois quatre millions d'écus. La maison de Gottorp leur devait à-peu-près un million, pour lequel elle avait donné en hypothèque quelques endroits de son territoire.

Ce fut à cette époque, que le comte Ernest de Bernstorff entama une négociation, qui fut terminée au commencement du règne de Chrétien VII. On signa le traité au château de Gottorp, en 1768. La ville de Hambourg fit présent de toutes les sommes non acquittées au moment de la signature; les deux branches de Holstein renoncèrent à leur droit de suzeraineté, et cédèrent aux Hambourgeois en toute propriété, quelques bailliages situés sous les murs de leur ville. Catherine II appuya cette négociation du poids de son influence,

et Paul-Petrowitz signa le traité quand il fut parvenu à l'âge de majorité.

La ville de Lubeck est également située dans les anciennes limites du Holstein ; mais elle sut se rendre indépendante dès le treizième siècle, en se procurant tous les droits de ville impériale. Le rôle qu'elle joua depuis dans la ligue anséatique, assura son indépendance. Nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus de l'évêché de Lubeck, pour la connaissance des rapports de cette principauté ecclésiastique avec le Holstein, et nous passons aux possessions coloniales.

Chrétien IV, qui joignait à une grande activité un esprit étendu, fut le premier des rois de Dannemarc qui s'occupa sérieusement du projet de placer ses états au nombre des puissances commerçantes. Il crut, que des possessions coloniales dans les différentes parties du monde, seraient

un moyen efficace de faire réussir ce projet. L'exemple de l'Angleterre et de la Hollande était sous ses yeux, et il se proposa de suivre le même plan. Plusieurs de ses successeurs, Frédéric III, Chrétien V, Chrétien VI, Frédéric V, Chrétien VII, ont marché sur ses traces, et de cette manière, la puissance danoise s'est accrue depuis le commencement du dix-septième siècle jusques vers la fin du dix-huitième, de plusieurs possessions coloniales, dont quelques-unes sont importantes.

Environ dans le dixième siècle, les Norvégiens découvrirent, sur les limites incertaines de l'Amérique et de l'Europe, un vaste pays, connu depuis sous le nom de Grœnland. Ils y établirent le christianisme, et y firent une sorte de commerce. Cette contrée fut perdue de vue, au milieu des calamités dont la Norvège devint le théâtre dans le XIVe siècle; la peste,

la guerre et la famine ôtèrent aux habitans les moyens de s'occuper du commerce. La pêche de la baleine, qui se fait dans ces parages hyperboréens, engagea cependant les Danois à chercher de nouveau les terres du Grœnland; mais on fit des efforts inutiles. En 1576, Martin Frobisher envoyé par Elisabeth à la découverte du fameux passage Nord-Ouest, toucha le Grœnland en passant le détroit, qui a reçu son nom. Jean Davis visita depuis les mêmes parages, et poussa jusqu'à la côte d'Amérique. Ces découvertes des Anglais encouragèrent Chrétien IV à faire des tentatives, pour retrouver l'ancien Grœnland, dont les annales de Norvège faisaient mention. En 1605, il envoya Godske Lindenow et l'anglais John Knight dans ces plages. On prétend que le premier découvrit la côte orientale, jadis fréquentée par les Norvégiens, et le second la côte occiden-

tale. Depuis ce tems, il fut fait des expéditions à plusieurs reprises, mais sans qu'on pût parvenir à se fixer dans le pays. Les dangers de la navigation, et le peu d'utilité qui en était revenu, avaient fait renoncer entièrement au projet d'un établissement dans le Grœnland, et l'on ne s'en était pas occupé depuis la fin du dix-septième siècle, lorsqu'au commencement du dix-huitième, un pieux ecclésiastique de Norvège, nommé *Jean Egede*, s'adressa au gouvernement pour obtenir les moyens de se rendre dans ces régions glaciales, où il se proposait de prêcher le christianisme. On lui donna trois bâtimens, et la somme de 10,000 rixdalers pour les frais de l'entreprise. Pendant que le missionnaire arrivé au péril de sa vie, catéchisait et baptisait, des marchands plus sensibles aux intérêts temporels, calculaient ce qu'il pourrait y avoir à gagner avec les Grœn-

landois. Voyant jour à quelques profits, ils établirent des comptoirs et des loges. Peu-à-peu on étendit les découvertes dans l'intérieur du pays, et il en résulta un établissement national, occupant une étendue de terre considérable sur la côte occidentale. Il paraît que la côte orientale ne sera pas retrouvée de sitôt. Des glaces impénétrables arrêtent les plus hardis navigateurs. Il y a même des géographes qui croient que cette prétendue région, dont parlent les historiens du Nord, n'existe que dans leurs chroniques, et que les Norvégiens n'ont jamais connu que la côte occidentale.

Une compagnie des Indes orientales ayant été établie à Copenhague, Chrétien IV s'occupa des moyens de la faire fleurir. Un Hollandais, nommé Bosbhower, qui de facteur était devenu ministre de l'empereur de Candy, dans l'île de Ceylan,

et qui voyageait en Europe, pour chercher des alliés à son maître, offrit au roi de Dannemarc de lui procurer un traité avantageux et des établissemens solides dans le pays de l'empereur. Chrétien fit équiper en 1618, trois vaisseaux de guerre commandés par l'amiral Giedde, auxquels la compagnie en joignit trois autres, sous le commandement de Roland Crappe. La négociation avec l'Empereur ne put réussir, Boschower étant mort pendant le voyage; mais Crappe en entama une avec le Raika de Tanjour, qui eut plus de succès. Il obtint sur la côte de Coromandel, à peu de distance de Carical, un territoire où ont été bâtis depuis la ville de Tranquebar et le fort de Dansborg. Dans le dix-huitième siècle depuis 1732 jusqu'en 1797, les possessions danoises en Asie se sont considérablement étendues. Le territoire de Tranquebar s'est agrandi par des marchés

avantageux ; on a de plus acquis Frédéricsnagor sur la côte de Bengale, et des loges ont été établies en différens endroits. En 1756, la compagnie des Indes prit possession des îles *Nicobar*, nommées depuis les îles *Frédéric*. Il y fut envoyé une petite colonie, que l'air mal-sain des îles fit périr bientôt, à quelques malheureux près, qui, ayant erré longtems dans les bois, furent tués, à ce qu'on prétend, par les naturels. En 1778, la cour de Vienne envoya une frégate dans les mers de l'Inde, pour y chercher un établissement. Le commandant entreprit d'enlever aux Danois ce que ceux-ci prétendaient leur appartenir de bon droit. Il établit une batterie sur une des îles, fit des coupes de bois, bâtit une maison, et arbora le pavillon autrichien. La cour de Copenhague fit des représentations qui furent écoutées, et le gouverneur de Tranquebar eut ordre de

communiquer au commandant autrichien la réponse de la cour de Vienne. Celui-ci ne voulant pas abandonner sa conquête; on résolut de recourir aux armes, mais l'insalubrité de l'air épargna aux rivaux ce moyen violent, et peu après, les nouveaux débarqués ne furent plus. Le pavillon danois a depuis flotté tranquillement sur les îles. Toutes ces possessions asiatiques, regardées comme propriétés de la compagnie des Indes, furent achetées en 1777, par le roi, qui en paya la somme de 170,000 rixdalers.

La guerre ayant éclaté entre le Danemarc et la Suède, en 1657, Frédéric III envoya la même année une escadre à la côte de Guinée, où les Suédois possédaient les forts de Carolusborg, ou Cabo Corso, Tavarary, Anamabo, et la loge d'Ursœ. Cette expédition eut le succès desiré; on s'empara des établissemens, et la Suède,

qui à cette époque attachait peu d'importance à l'extension du commerce, les céda à la paix de Copenhague, en 1660. Mais cette cession fut rendue à-peu-près inutile, par la conduite du commandant danois, qui déja en 1659, avait livré les forts aux Hollandais. On était parvenu à l'y engager, en lui persuadant que Frédéric, avec toute sa famille, avait été fait prisonnier par les Suédois, et conduit à Stockholm. Les Danois avaient cependant établi un nouveau fort, nommé Frédéricsborg, dans le voisinage de Cabo-Corso. Les Hollandais l'assiégèrent, et l'auraient pris, si les Anglais ne fussent venus au secours de la garnison. Ces derniers se mirent eux-mêmes en possession du fort en 1685, après avoir engagé le commandant à le leur hypothéquer à l'insu de la cour de Copenhague. Le pavillon danois s'était conservé à la loge d'Ursœ, et le commerce de Guinée devant être con-

tinué, on tâcha d'acquérir d'autres établissemens. Par des contrats avec les naturels, on s'est mis peu-à-peu en possession d'une étendue de pays d'environ cinquante milles sur la côte d'Or. Ce terrein est traversé par la grande rivière de Volta. Les forts de Christiansborg, Frédéricsborg, Kongsten et Prindsten, ont été construits à différentes époques. On a aussi établi des loges dans les endroits les mieux situés. Les Hollandais ont suscité aux Danois beaucoup de difficultés; il y a eu des combats entre les garnisons, et des négociations entre les cabinets.

Les premières tentatives des Danois pour s'établir en Amérique, remontent au règne de Chrétien IV. Ce prince envoya en 1617, le capitaine Munk, pour chercher un passage par le Nord-Ouest, au moyen duquel on pût atteindre Tranquebar qui venait d'être fondé. Munk pénétra dans la baie d'Hudson. La baie fut appelée *Mare Chris-*

tianeum, et les terres adjacentes, *Nova Dania*, noms qu'on trouve encore sur quelques cartes. Mais cette conquête ne put être conservée longtems. Munk avait couru les plus grands dangers dans son voyage, et une bonne partie de l'équipage avait été perdue. Le roi renonça aux expéditions de ce genre. En 1672, les Danois firent un établissement à St.-Thomas, et prirent possession de cette île, que les Anglais leur disputèrent néanmoins quelque tems. En 1719, ils s'établirent à Saint-Jean, île voisine de St.-Thomas; mais leurs efforts pour se rendre maîtres de *Crabbe Eyland*, furent constamment rendus inutiles par les Anglais et les Espagnols. En 1723, on acquit du roi de France la propriété de l'île de Ste.-Croix, pour la somme de 175,000 rixdalers, que paya la compagnie alors en possession exclusive du commerce des Indes occidentales. Ce commerce ayant été rendu libre,

en 1755, les îles furent achetées par le roi.

Le royaume de Dannemarc, les duchés de Sleswig et de Holstein, le royaume de Norvège y compris le Finmarken, partie de la Laponie, l'Islande, les îles Færœ, le Grœnland, divers établissemens en Asie et en Afrique, et trois îles en Amérique, constituent donc la puissance danoise. Après avoir fait connaître la formation successive de ce corps politique, nous allons l'envisager, tant dans son ensemble que dans ses différentes parties, relativement aux objets suivans :

I. Qualités géographiques et physiques du territoire ;

II. Forme du gouvernement.

III. Administration.

IV. Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

V. Ordre judiciaire, lois civiles et criminelles.

VI. Système militaire, 1, armée de terre; 2, marine.

VII. Recettes et dépenses publiques.

VIII. Population.

IX. Industrie productive, comprenant l'agriculture, la chasse, la pêche, et l'extraction des substances minérales.

X. Industrie manufacturière, comprenant les métiers et les fabriques.

XI. Commerce intérieur et extérieur, y compris les grandes routes, les canaux de navigation, les assurances maritimes, les douanes, les banques.

XII. Établissemens d'utilité publique et d'humanité.

XIII. Religion.

XIV. Éducation.

XV. Langue, caractère, mœurs et usages.

XVI. Sciences et Arts.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

Qualités géographiques et physiques du territoire.

DEPUIS les limites méridionales du Holstein, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la Norvège, le domaine danois présente une étendue d'environ trois cents milles en longueur sur cinquante à soixante en largeur. Cette vaste étendue est cependant coupée de plusieurs bras de mer, dont celui qui sépare le Dannemarc de la Norvège est le plus considérable. Le tout forme une aire de près de huit mille milles carrés. On ne peut étendre le calcul aux possessions lointaines, disséminées sur des points très-distans. Nous indiquerons ensuite séparément l'étendue de chacune de ces possessions.

Le royaume de *Dannemarc*, ou le Dannemarc proprement dit, non compris le Sleswig, est situé entre le 54e. 20′ et le 57e.

40′ latitude nord. La longitude prise à l'Est de l'île de Fer, est entre le 23e. 35′ et le 28e. 43′. Les frontières sont au Midi le Sleswig, au Nord le Cattegat, à l'Est la Baltique, et à l'Ouest cette partie de la mer du Nord, que les Danois désignent sous le nom de mer Occidentale. Le Jutland, et plusieurs îles constituent le Dannemarc. Les plus grandes de ces îles, sont celles de Séland, Fionie, Laaland, Langeland, Falster et Bornholm. Cette dernière, assez éloignée de l'Archipel, se rapproche de la côte suédoise. Les différentes terres dont le Dannemarc est composé, ont une étendue de 646 milles carrés, dont 423 pour le Jutland et 223 pour les îles.

Plusieurs physiciens nationaux prétendent que les terres danoises ont pour base le granit; on en a trouvé effectivement des blocs à une profondeur considérable. Les couches intérieures qu'on a observées sont un mélange de chaux, de gravier, de pierre à fusil et de cailloux; par-dessus est une terre végétale ordinairement mêlée de glaise, de terre calcaire et de sable. Les îles de Séland et Laaland passent pour avoir la plus

forte; elle est plus mêlée et admet des cultures plus variées dans les îles de Fionie, Langeland et Falster. Sur la côte occidentale du Jutland, depuis Ribe jusqu'à Lemvig, il y a des alluvions, dont on pourrait tirer parti. La côte orientale de cette province a un sol gras, très-favorable à la végétation. Entre les deux côtes, au milieu des terres, s'étend un dos sablonneux rebelle à la culture; et n'offrant que des landes, où il croît des bruyères et différentes herbes dures. A la pointe septentrionale de la même province, il y a des sables profonds demeurés à sec sur le rivage. Ils dominent surtout aux environs de la ville de Skage. Une grande étendue de terrein offre l'image de la stérilité. On rencontre aussi de ces entassemens, en tournant de la pointe septentrionale vers l'Ouest, et l'île de Sélande en a également sur quelques parties de ses côtes. Ces sables élevés en tourbillon par les tempêtes, vont se répandre au loin, désolent la contrée, et couvrent des champs cultivés. On se sert pour les dompter et les affermir de plusieurs arbustes, auxquels il est sévèrement défendu de toucher; on y sème aussi une plante

appelée par les botanistes, *Elymus Arénaria*, dont les racines en s'entrelaçant fixent le sable, et dont les feuilles qui s'étendent beaucoup, diminuent la prise du vent. Il a paru assez récemment un rescrit du roi, ayant pour but de fixer l'attention publique, sur tous les moyens de prévenir les ravages des tourbillons, dans les contrées exposées à ce fléau. L'administration a fait répandre en même tems un mémoire du professeur Viborg, sur les plantes qui croissent dans le sable.

Les îles danoises offrent généralement un aspect gracieux et riant; ce sont des plaines coupées de collines, tantôt isolées, tantôt contigües, et formant d'agréables vallons. La plupart des hauteurs sont revêtues de gazon, ou ombragées par des touffes d'arbres. Quelques eaux très-claires, et d'un bel azur, animent le tableau. La province de Jutland présente des traits plus sauvages, mais en même tems plus variés et plus imposans; on voit sur la côte orientale, des forêts majestueuses, et en plusieurs endroits cette côte est bordée de rochers pittoresques, entre lesquels s'enfoncent les eaux de la mer. Les montagnes proprement

dites manquent par-tout, et les hauteurs les plus considérables n'ont jamais au delà de quelques centaines de pieds; elles frappent néanmoins, parce qu'elles dominent toujours une étendue très-vaste. Elles sont de gravier, ou de sable mêlé de cailloux. Dans l'île de Moen, elles offrent de la craie, dans celle de Bornholm du marbre; cette dernière île renferme aussi du charbon de terre.

Tout atteste en Dannemarc le travail prodigieux des eaux, et les révolutions qui en ont été l'effet. Au Sud-Est la Baltique, entraînée par les courans, qui se précipitent des plages septentrionales, se fraie un passage, pour porter à l'Océan le tribut de ses eaux; elle coupe les terres, les écarte, et fait naître plusieurs détroits, dont les plus remarquables sont les deux Belts, et le Sund. Le petit Belt ayant d'un côté le Sleswig et le Jutland, de l'autre la Fionie, occupe dans sa plus grande largeur, entre Arrœ et Assens environ deux milles; il n'en occupe pas un quart entre Snohœ et Middelfart. Le grand Belt sépare l'île de Fionie de celle de Séland; la largeur, qui est de

quatre milles, au passage ordinaire, entre Nyborg et Corsœr, se retrécit un peu en d'autres endroits. Le Sund sépare l'île de Séland de la Scanie, province de Suède; il a dans sa plus grande largeur un espace de cinq milles; le passage le plus étroit, entre Elseneur en Dannemarc, et Helsingborg en Suède, est de 1331 toises mesurées sur la glace. C'est là qu'est la principale clef du commerce de la Baltique, et que le roi de Dannemarc lève sur les navires des peuples commerçans ce droit, qui fait un des plus riches fleurons de sa couronne.

En remontant aux âges reculés, où se firent les grandes révolutions physiques, on voit la nature ouvrant, par un long travail, ces canaux de communication. On voit les eaux de la Baltique, amoncelées par les tributs de cent rivières et de mille ruisseaux, s'agiter dans leur étroit bassin, lutter contre les barrières qui les arrêtent; se retirer, lutter encore, triompher enfin de l'obstacle, et se précipiter dans l'Océan.

La Baltique entre quelquefois très-avant dans les terres, et forme des golfes plus ou moins considérables, nommés *Fiord* dans

la langue du pays. On observe en Fionie ceux d'Odensé, de Nyborg et de Kierteminde. L'île de Séland a le golfe d'Isefiord, qui se partage en deux bras avançant, l'un vers Holbeck, l'autre vers Roskild. L'étendue des côtes s'est accrue peu-à-peu par les attérissemens. Il y a lieu de croire qu'une grande partie du terrein, sur lequel est bâti Copenhague, s'est formé de cette manière. Ailleurs les golfes se retrécissent et les ports s'encombrent.

Les trois détroits de la Baltique, dont il a été question, se déchargent dans le Cattegat. On nomme ainsi cette étendue d'eau, qui au nord de la Baltique, se prolonge entre les côtes du Dannemarc et de la Suède, et qui dans sa situation plus septentrionale se joint à l'Océan. Le Cattegat est fameux par les difficultés qu'il présente à la navigation; il est rempli de courans rapides et de bancs, qui changeant de place, trompent la vigilance du navigateur; les tempêtes y sont violentes, et dans l'arrière-saison surtout, les vaisseaux courent les plus grands dangers. Mais quel obstacle peut arrêter l'homme dans ses hardis efforts? Comment enchaîner

son courage, quand l'intérêt l'aiguillonne ? En vain l'onde mugit, en vain l'abîme s'entr'ouvre ; l'intrépide navigateur porté sur un frêle édifice, avance au milieu des écueils, à travers le fracas des élémens. Ainsi se sont formées les communications qui lient maintenant les peuples d'un pôle à l'autre ; ainsi sont nés les échanges qui alimentent l'industrie et soutiennent la prospérité des états. Mais d'un autre côté, c'est ainsi que les flots sont devenus le théâtre des combats et du carnage ; que des sources nouvelles de jalousie ont étendu l'empire de la discorde ; que l'homme a nourri cette ardente soif de l'or qui le ronge et l'avilit ; que l'indépendance et le bonheur ont été ravis à des mortels paisibles, vivant sous les auspices de la bienfaisante nature.

Le Cattegat forme ainsi que la Baltique, des golfes qui avancent considérablement dans l'intérieur des terres. On trouve, au midi du Jutland, ceux de Colding, Veile, Horsens, Randers et Mariager, qui donnent aux endroits dont ils portent les noms des ports bien abrités. Vers le Nord-Est de la même province, est le grand golfe de *Lim-*

fiord; il entre si avant dans les terres, qu'il atteint à-peu-près la côte occidentale, ce qui fait une longueur de vingt milles; à son embouchure sur la côte orientale, il a la largeur d'un demi-mille; il s'élargit bientôt davantage, mais il se retrécit de nouveau à Lœgstœr, vers le tiers de sa longueur. Les villes situées sur ce golfe, jouissent de l'avantage d'être des ports de mer, au cœur de la province. Mais le Limfiord s'obstrue à son embouchure, et la profondeur de ses eaux a diminué considérablement. Peut-être ne sera-ce un jour qu'un lac, ou un canal de communication intérieure. Encore au commencement du dix-septième siècle, les vaisseaux de guerre pouvaient pratiquer des passages, qui maintenant portent à peine des navires marchands.

Les eaux de la Baltique et du Cattegat sont peu salées; la marée, faible dans la dernière de ces mers, est nulle dans l'autre. On a cependant observé, en dernier lieu, une espèce de flux et de reflux près de Corsœr et de Skielsœr, et l'on explique ce phénomène par la forme des côtes, qui se déssinent en entonnoir.

En doublant la pointe septentrionale du Jutland, ou le Cap-Skage, on entre dans cette partie de la mer du Nord, nommée en Dannemarc mer Occidentale. Cette mer se distingue de la Baltique et du Cattegat par une marée sensible, qui s'élève quelquefois à la hauteur de sept pieds; ses eaux sont aussi beaucoup plus salées. De vastes bancs de sable, autrefois attachés au Continent, règnent le long de la côte; dans quelques endroits, les eaux en se retirant, déposent un limon fertile, dont on peut s'assurer la possession, en l'enfermant par des digues. Les golfes sont moins nombreux et moins considérables. Toutes les mers qui baignent le Dannemarc sont riches en poisson, et offrent aux habitans des côtes une ressource importante.

Les rivières sont en petit nombre et peu considérables. Celle de Gude en Jutland, a une longueur de dix milles, et se jette dans le Cattegat; les autres ne sont que de grands ruisseaux, dont quelques-uns portent des barques, et dont les embouchures servent de ports ou d'ancrages; il faut cependant débarrasser souvent ces embou-

chures du limon qui s'y entasse. Les lacs peu nombreux ne sont pas d'une grande étendue. Plusieurs sources donnent une eau très-fraîche et agréable à boire. On n'en a pas découvert jusqu'ici de minérales.

Le climat du Dannemarc est généralement parlant humide; des brouillards épais obscurcissent souvent l'horison. Les vents les plus fréquens, ceux d'Ouest et de Sud-Ouest, amènent ordinairement la pluie; c'est pendant les mois d'octobre et de novembre qu'il en tombe le plus : d'après une moyenne prise, sur vingt-six années, il a plu annuellement cent trente jours, et le tonnère s'est fait entendre treize fois, dont quatre en juillet, trois en août, deux en juin et mai, une en avril et septembre. Le thermomètre est rarement à plus de douze ou treize degrés au dessous de la glace; il indique quelquefois au delà de vingt degrés de chaleur; mais le terme ordinaire est de quinze ou seize. Si les détroits de la Baltique se gèlent quelquefois, c'est moins par un effet de la rigueur du froid, que par une suite de l'entassement des glaces, que charrient les grands courans, qui viennent du

Nord. Les chaleurs ne commencent guère à se faire sentir qu'au mois de mai, ou au commencement de juin, et les nuits sont fraîches, à-peu-près pendant tout l'été. Le froid se fait sentir dès la fin de septembre, et il gèle souvent au mois d'octobre; les mois de décembre, janvier et février sont les plus froids; des dégels de plusieurs jours font cependant fondre entre deux les neiges et les glaces; en mars et en avril l'air s'adoucit, mais il est en même tems sujet à des variations continuelles. Le calme, un ciel serein, et un atmosphère dégagée de vapeurs, sont assez rarement le partage des habitans du Dannemarc. Mais l'humidité, dont l'air est impreigné, favorise la végétation, et donne au règne végétal une riche parure. Les principales plantes graminées et céréales réussissent très-bien. Les animaux tant sauvages que domestiques, ne prospèrent pas moins. Il y a peu d'animaux malfaisans, et les loups ont été entièrement extirpés dans les îles. Les forces de l'homme se développent et se soutiennent comme ailleurs; on cite même des exemples de vieillesse très-avancée. Les douleurs rhuma-

tismales, et les fièvres catarhales sont les maladies les plus dominantes; les maladies cutanées, qui autrefois régnaient généralement, ont diminué depuis qu'on ne se nourrit plus si exclusivement de salaisons, et que les légumes sont cultivés. Les habitans du Jutland ont la taille haute et bien prise; ceux des îles sont plus effilés, et leur corps semble être d'une structure moins compacte. L'œil est généralement d'un bleu-clair; le blond des cheveux frappe, surtout dans les îles. Les femmes se distinguent par la beauté du teint. Les visages à traits marqués sont assez rares.

Au midi du Dannemarc proprement dit, sont les duchés de *Sleswig* et de *Holstein*, situés entre le 53e., 26′ et le 55e. ½ de latitude; le 41e., 72′. et le 44e., 50′. de longitude. Cette longitude prise à l'Ouest des îles Azores, n'est cependant pas appuyée sur des calculs bien exacts. Le Holstein, qui comprend le Stormarn, le Ditmarsen, la Vagrie, la seigneurie de Pinneberg et le comté de Rantzau a pour frontières, au midi, l'Elbe, le pays de Lauenbourg et

le territoire de Hambourg ; à l'Est ; la Baltique ; à l'Ouest, la mer du Nord, ou l'Océan germanique ; au Nord, la rivière d'Eyder, qui sépare les deux duchés. Celui de Sleswig s'étend ensuite dans la direction septentrionale, jusqu'aux rivières de Colding et de Skodborg, qui le séparent du Jutland. A l'Est et à l'Ouest il a les mêmes limites que le Holstein, c'est-à-dire, la Baltique et l'Océan germanique. On donne aux deux duchés une aire de 337 milles carrés, dont 167 pour le Sleswig, et 175 pour le Holstein.

La nature a partagé ces pays en deux divisions, dont l'une est nommée *Geestland*, l'autre *Marschland*, ou les *Marches*. Le Geestland est la partie élevée, située le long de la Baltique. Le sol y ressemble à celui du Dannemarc. Les plaines dominent ; mais quelques hauteurs des rivières et des bois jettent du mouvement dans le paysage. Les environs de la ville de Plœn se distinguent par leur beauté pittoresque. De la cîme du rocher calcaire de Ségeberg on découvre une plaine immense, et parmi les nombreux objets que l'œil embrasse

sont les clochers de Lubeck, et de Hambourg. La division du Marschland forme une bande, qui s'étend depuis l'Elbe jusqu'aux frontières du Jutland. Ces terres doivent leur existence au mouvement des eaux et sont des alluvions, que les siècles ont vu s'accroître insensiblement. Le limon déposé par la mer, ou les rivières, étant très-gras, l'industrie de l'homme s'en est emparé et l'a converti en terres labourables. C'est une conquête qui n'a occasionné ni guerre, ni traité.

Mais le maintien de cette conquête demande la vigilance la plus active et la plus soutenue. Les eaux font souvent des efforts pour regagner leur ancien domaine; et si elles ne rencontrent pas des remparts capables de les arrêter, elles reprennent leurs droits, inondent le terrein fertilisé, et détruisent dans quelques heures le travail de plusieurs années. Déja dans des tems assez reculés les habitans élevèrent des digues; mais ne connaissant pas l'art de les construire, leurs efforts furent souvent trompés. L'année 1634 fut la plus terrible. Depuis l'Elbe jusqu'à la ville de

Ribe en Jutland, le cruel élément promena la destruction. Outre des milliers de bêtes à cornes et de moutons, qui disparurent dans cette submersion, il périt 1500 personnes, et des villages entiers, des tours, des moulins, furent engloutis. L'art de construire les digues a été perfectionné depuis cette époque désastreuse. Elles sont de terre glaise, hautes d'environ dix-neuf pieds, et assez larges pour qu'une voiture puisse y passer commodément. On les pourvoit de fossés, de canaux et d'écluses pour conserver l'eau, dont le sol a besoin et pour faire écouler celle qui est superflue. Dans le Wilstermarsch, on se sert de moulins à vent pour faire passer l'eau dans les canaux. Souvent trente à quarante de ces moulins sont en activité dans le même moment. Des constructeurs habiles, qui ont examiné récemment les digues, prétendent que, malgré les améliorations qu'on y a faites, elles ne sont pas encore assez fortes; et en effet il n'y a pas longtems que plusieurs districts ont souffert d'une inondation. Ces ouvrages sont d'ailleurs l'objet d'une police spéciale. Il y a des préposés qui

qui en surveillent l'entretien. Les gouverneurs, accompagnés d'experts jurés, les visitent au printems et en automne. On impose des amendes à ceux qui se rendent coupables de négligence, et les travaux mal exécutés sont repris sous la direction de personnes entendues. Une ordonnance publiée l'année 1800, prescrit une méthode de construction uniforme, et soumet les plans de réparation à l'examen de ceux que le gouvernement aura nommés à cet effet. Pendant les années 1794 et 1795, la caisse de crédit, établie à Copenhague, a avancé près d'un million de rixdal. à différentes communes, pour les travaux des digues.

Il se forme encore annuellement des alluvions, qui parvenues au degré de maturité nécessaire, sont enfermées par de nouvelles digues. Un terrein pareil est appelé *Kog*. Comme il faut des avances considérables pour en tirer parti, le gouvernement accorde des franchises à ceux qui se chargent de l'exploitation. Les restes d'anciennes digues, qu'on rencontre encore assez souvent dans l'intérieur du pays, indiquent

l'extension successive du terrein et les progrès de l'art.

La couche supérieure du pays des Marches est une terre grasse, plus ou moins mêlée de sable. On trouve ensuite une couche de sable pur, ou mêlé de gravier ferrugineux; la dernière couche est d'une argile de couleur bleuâtre, qui, répandue par le travail de l'homme sur la couche supérieure, peut servir d'engrais. Toute la contrée est une plaine, n'offrant d'autre élévation que les digues. Mais la monotonie, qui pourrait en résulter, disparaît sous l'accumulation des jouissances, que fait éprouver à l'ame l'aspect de la plus riche culture, d'un bien-être général, et du triomphe remporté par l'homme sur un élément redoutable.

Il existe le long des Marches une espèce de rempart naturel; mais sur lequel les habitans ne sauraient compter, et qui ne sert tout au plus qu'à suspendre le moment de la destruction. Ce sont des dunes, ou des monceaux de sable qui s'entassent devant la côte, et que des vents opposés poussent et repoussent sans cesse. Ces entasse-

mens ont quelquefois quarante pieds de haut. Il y a aussi hors de la portée des digues, dans le domaine de la mer, des terres, qu'on appelle *Halligen*. Elles consistent en îles et en presqu'îles, qui, à chaque nouvelle crue des eaux, sont inondées en tout ou en partie, et qui relèvent des îles plus considérables de Pelworm et de Norstrand sur la côte du Sleswig. Ces deux terres sont des restes de l'ancienne et grande île de Norstrand, qui fut en partie engloutie, en partie déchirée par les eaux en 1734. Quand on compare les cartes du pays dressées à différentes époques, on voit comment la mer a travaillé dans ces parages. Si ce travail continue au même degré, il est à présumer, qu'au bout d'environ un siècle les petites îles auront disparu. Les terres que les eaux enlèvent ainsi, ne sont cependant pas perdues. Elles ne s'engouffrent que pour quelque tems, reparaissent ensuite, et forment des masses flottantes, qui vont s'attacher à la côte, où les pousse la direction du vent. C'est de cette manière, que les districts d'Eydersted et de Brested en Sleswig se sont accrus considérablement.

Entre les deux divisons des duchés s'étend un dos sablonneux et stérile, qui touche aux landes jutlandaises, dont nous avons parlé. La grande route de Hambourg à Copenhague passe sur ce dos, de manière cependant qu'on découvre des deux côtés dans le lointain, une nature riante, des sites heureux, et des champs bien cultivés. Quelquefois la route se détourne et longe les golfes de la Baltique; ainsi succèdent à l'aspect monotone et triste des landes et des sables, les points de vue romantiques des environs de Sleswig, de Flensbourg et d'Apenrade.

La Baltique baigne la partie orientale des duchés. Les golfes les plus considérables sont, en Holstein, ceux de Kiel et de Heiligenhafen; en Sleswig, ceux de Flensbourg et d'Apenrade. On peut y comprendre aussi la Slie ou Sleye, près de la ville de Sleswig; cette eau étant plutôt une longue baie qu'une rivière. Ces enfoncemens donnent aux deux provinces, leurs meilleurs ports qui sont cependant sujets aux ensablemens.

La mer du Nord arrose la partie occi-

dentale du Sleswig et du Holstein. Elle forme moins de golfes et offre moins d'abris aux navires. Les golfes de Husum, de Tœndern et de Norstrand, tous appartenans au Sleswig, sont les seuls dont la navigation puisse profiter. Ces parages de la mer du Nord sont d'ailleurs connus par des bancs dangereux. On en rencontre près de l'île de Helgoland, où l'on a besoin de toute l'habileté des pilotes de cette île. La marée est plus sensible que sur la côte jutlandaise. Le canal de Holstein achevé depuis quelque tems, et dont nous donnerons la description en parlant du commerce, établit une communication entre la mer du Nord et la Baltique. Les eaux de l'Eyder ont servi essentiellement à la jonction. Cette rivière se jette dans l'Océan, après avoir parcouru un espace de douze milles entre les deux provinces. Elle borne en même tems l'Empire germanique du côté du nord. On lit, sur une porte de la ville de Rendsbourg, située près de l'Eyder, ces mots : *Eydora romani terminus Imperii.* Le Holstein a de plus l'Elbe qui se jette dans l'Océan, la Stœr qui va grossir

les eaux de l'Elbe, la Trave qui se jette dans la Baltique. Le Sleswig, qui participe à l'Eyder, a encore les rivières de Heveren, Trenen et Hips; celles de Colding et de Skodborg font la limite entre ce duché et le Jutland. Toutes ces eaux sont navigables, et leurs embouchures offrent des ports et des ancrages. Le lac de Plœn en Holstein, près de la ville du même nom, a trois milles de circuit. Il y a peu de lacs considérables dans le Sleswig. Les terres hautes des deux provinces ont de bonnes sources; dans les terres basses, il faut recourir aux citernes.

Les terres hautes jouissent d'un air très-salubre; les habitans des terres basses sont privés de cet avantage. L'atmosphère, qui les entoure, est épaisse, brumeuse et très-humide. Il en naît souvent une maladie opiniâtre, connue sous le nom de fièvre des Marches. La chaleur est plus forte et dure plus longtems dans les duchés qu'en Dannemarc. On s'aperçoit surtout de la différence dans le Holstein. Les influences du ciel, jointes à la qualité du sol, produisent dans quelques cantons de cette

province, un luxe de végétation qui rappelle les fertiles contrées du midi de l'Allemagne, et plus d'une fois les bords de l'Elbe et de la Trave présentent l'image de ceux du Rhin, du Mein, du Necker. Les animaux, tant sauvages que domestiques, prospèrent, et le bétail surtout est de la plus grande beauté. Vers les limites septentrionales du Sleswig le coup-d'œil commence à se nuancer. La nature est encore riche; mais c'est principalement par la qualité du sol; ses autres moyens diminuent, et avec eux la variété des produits et l'éclat des décorations. Les traits se confondent peu-à-peu avec ceux qu'on observe en Dannemarc.

Les habitans des duchés sont des hommes forts et robustes; leurs épaules sont larges, leurs cheveux ordinairement blonds, quelquefois châtains. Ils ont dans les terres basses plus d'ampleur et de carrure; mais moins d'agilité et de vigueur. Vers la frontière septentrionale du Sleswig, surtout dans les terres hautes, la race subit des modifications. Le maintien se dégage; la taille moins large a le jet plus effilé. Le teint est généralement

plus blanc et les femmes surtout sont rarement brunes ou cendrées. Au calme, qui se peint sur les visages, se mêle une certaine douceur insinuante.

C'est ainsi qu'aux grands traits, qui diversifient les productions de la nature et qui souvent les font contraster, se joignent des nuances qui servent de passage insensible. Quoique ces nuances échappent à plus d'un observateur, elles n'en sont pas moins réelles. Mais il faut comparer souvent pour obtenir des résultats.

La *Norvège* est au nord du Dannemarc. Il paraît que ce pays a tenu jadis par un isthme au Jutland. Les rochers et les bancs s'étendent sous les eaux d'une côte à l'autre. Le bras de mer, qui fait actuellement la séparation, a douze milles de largeur entre Fladstrand en Jutland et Frédéricswærn, en Norvège, et l'on en compte seize du cap Skage à celui de Lindesnæs. En comprenant dans la Norvège, le Finmarken, ou la Laponie danoise, on peut en déterminer la situation géographique de la manière suivante. Au Midi et à l'Ouest s'éten-

dent les eaux de la mer du Nord et de l'Océan septentrional ; le cap Lindesnæs forme le point le plus méridional. Au Nord, sont la mer Glaciale et la Laponie russe ; le point le plus septentrional est connu sous le nom de Cap-Nord. A l'Est, se trouve la Suède, et une chaîne de hautes montagnes établit entre les deux pays une frontière naturelle. Cette frontière a été déterminée d'une manière plus positive, par un traité conclu en 1751. Toute la ligne a une longueur de 342 ½ milles. Du côté de la Laponie russe, les limites sont encore incertaines, quoiqu'on ait tâché de les fixer par le traité de 1602. La Norvège ainsi considérée s'étend depuis le 57e. 58′, 48″, jusqu'au 71e 12′ latitude nord. La longitude de l'ouest à l'est, est entre le 7e. 42′ et le 18e 12′ suivant le méridien de Copenhague. La Laponie commence à-peu-près au 68e. de latitude.

Selon Pontoppidan, il y a depuis le cap Lindesnæs jusqu'aux frontières septentrionales du gouvernement, ou grand baillage de Drontheim, non compris la Laponie, ni le district des Nordlandes, une longueur de 118 milles en ligne droite, et de 325

en suivant les sinuosités des côtes. La largeur ne répond pas à cette longueur. Depuis Taxefield sur les limites de la Suède, jusqu'aux îles les plus occidentales du gouvernement de Bergen, il y a environ soixante milles. Mais le pays se rétrécit considérablement au-delà du cap Stat, et dans le district des Nordlandes la plus grande largeur est de dix-huit milles, tandis que la moindre n'est que de cinq et demi; dans ces dernières mesures ne sont cependant pas comprises les îles qui bordent la côte. Pontoppidan donne à la Norvège une étendue de 3640 milles carrés, sans y comprendre les Nordlandes, qui peuvent en avoir 2082, ni le Finmarken, ou la Laponie, qui en a à-peu-près 1244; ce qui ferait en tout 6966.

Au-delà du district des Nordlandes, entre la Laponie suédoise et le Finmarken, est une masse de montagnes, désignées dans le Nord sous le nom de *Kiælen*. Elle se partage, vers le Midi, en deux bras, formant deux chaînes, dont l'une fait la limite entre la Suède et la Norvège; et dont l'autre répartit la Norvège même en deux divi-

sions principales; la méridionale, *Sunnanfields*, au midi des montagnes, et la septentrionale, *Nordanfields*, au nord des montagnes. La dénomination de *Field* en Norvège, et de *Fiœll* en Suède, est commune à toutes les chaînes très-élevées des deux pays. On ajoute à cette dénomination générale des noms particuliers pour désigner les divisions et les sous-divisions en rameaux. Dans un sens plus particulier *Field* veut dire les cîmes qui sont si élevées, que la végétation y cesse entièrement. La première chaîne, c'est-à-dire, celle qui sépare la Norvège de la Suède, est quelquefois nommée *Seveberg*. Elle offre plusieurs sous-divisions, telles que le *Rutefield*, le *Sulefield*, le *Skarsfield*. Elle s'abaisse peu-à-peu vers le Midi; mais on en découvre encore distinctement les traces dans les provinces suédoises de Bohus-Lehn et de Vestrogothie, jusqu'à la mer. L'autre chaîne, qui partage la Norvège même en deux divisions, se ramifie sous différentes dénominations. Les parties les plus remarquables et les plus connues sont le *Dovrefield* et le *Langefield*. Des rocs taillés à

pic terminent cette chaîne dans le district méridional de Lister, non loin de la mer. Quelques masses semblent isolées et détachées des grandes chaînes; elles se présentent souvent sous les formes les plus bizarres. La direction des montagnes est tantôt du Nord au Sud, tantôt de l'Ouest à l'Est.

On n'a encore que des aperçus très-vagues sur la hauteur des Alpes du Nord. Le Dovrefield, qui est au centre de la Norvège, passe pour la partie la plus élevée. Le Svukufield, situé sur les confins de la Suède, est à 2268 aunes au dessus du lac Fæmund, qui est lui-même à une élévation considérable au dessus de la mer. Plusieurs cimes sont couvertes d'une neige éternelle, et il y en a même qui forment de vrais glaciers. On a observé que ce ne sont ni les plus élevées, ni les plus septentrionales; ce qui donnerait lieu à croire que leur forme, et d'autres circonstances, se joignent à leur hauteur et à leur situation pour en faire des glaciers. La montagne d'*Iisbre*, dans la partie septentrionale du gouvernement de Bergen, est un glacier considérable, et qui

s'accroît annuellement par le changement de la neige en glace. Le *Foglefonden*, dans la partie méridionale du gouvernement de Bergen, forme une masse de cinq milles d'étendue, dont les sommets sont toujours couverts de neiges et de glaces; les vallées les plus élevées commencent aussi à s'en remplir, et les amas y sont déja tels qu'ils se trouvent à-peu-près au niveau des sommets. Ordinairement les neiges, qui s'entassent pendant l'hiver, fondent, peu-à-peu pendant l'été, sur les montagnes mêmes, ou se précipitent en monceaux dans les vallées. Ces avalanches toujours dangereuses, le deviennent surtout lorsque dans leur chûte elles entraînent des quartiers de roc. Elles détruisent alors des habitations et dévastent des champs arrachés avec beaucoup de peine à la stérilité. Il arrive aussi quelquefois que, par des éboulemens, il se détache des montagnes escarpées, situées sur les golfes, de grandes masses, qui tombant dans les eaux, les soulèvent et les forcent à inonder les terres. La chûte renverse et détruit d'un côté, tandis que de l'autre les eaux submergent et lavent ce qui se

trouve sur leur passage. En 1756, au mois de mars, il se détacha du Fiældefield, dans le district de Romsdal, près du golfe de Langefiord, une masse qui, après avoir renversé plusieurs habitations sur le penchant de la montagne, se précipita dans le golfe. Ce golfe, qui a trois milles de long sur un demi-mille de large, et dont la moindre profondeur est de soixante toises, se déborda avec une telle violence, que l'eau arracha des arbres et enleva des maisons, placées sur des endroits élevés à deux cents pas de la côte. On vit des poissons jetés à la même distance. Un jacht à l'ancre fut anéanti. L'eau du golfe était encore le lendemain chargée de limon et se trouvait à une grande élévation au dessus de son niveau ordinaire. Trente-deux personnes périrent par cet accident.

Les montagnes de Norvège, dont on admire la majesté en parcourant le pays, ne présentent pas un aspect moins imposant du côté de la mer. Le navigateur les aperçoit dans le lointain comme un vaste édifice, dont le faîte va toucher les nues. Il distingue peu-à-peu quelques cîmes qui,

s'élançant hors de la grande masse, deviennent autant de signaux. Le Romsdalshorn, appelé ainsi, parce qu'il a la forme d'une corne, se découvre à la distance de quinze milles. En approchant des côtes on voit d'immenses blocs, dont le pied porte l'empreinte des vagues qui ont lutté contre ce boulevard pendant la durée des siècles. L'aridité jointe aux coupes les plus singulières caractérise ces rocs. Dans l'intérieur du pays les montagnes sont moins arides. La crête est souvent nue et dénuée de toute végétation; mais le dos et les flancs portent de la mousse, des plantes ou des arbres, suivant le degré d'élévation. Le granit constitue une grande partie des deux chaînes. Les couches calcaires sont aussi très-nombreuses. L'intérieur est rempli de substances minérales. On y trouve du fer, du cuivre, de l'argent, de l'or, de l'ardoise, du marbre, des crystaux.

Entre ces hautes montagnes, dont les ramifications parcourent le pays, sont des vallées, tantôt très-étroites, tantôt plus larges, et quelquefois ouvertes au point de former des plaines. De ces dernières, le

Jedderen et le Hedemarken sont les plus remarquables. Les hautes vallées servent de pâturages ; les basses sont consacrées au labour. Le côté méridional est ordinairement le plus fertile. Dans les districts inférieurs restés sans doute le plus longtems sous les eaux de la mer, on trouve l'argile et le sable. Dans les parties plus élevées, le roc est recouvert d'une couche souvent très-mince de terreau, produit par la décomposition des végétaux. Mais de profonds marais, le roc vif et les pierres répandues en grand nombre, rendent des espaces considérables inhabiles à la culture.

Les eaux, qui s'amassent sur les montagnes de Norvège, donnent naissance à une multitude de lacs et de rivières. Celles-ci nommées *Elv* dans la langue du pays, ont, pour la plupart, leur source dans le Dovrefield. Les unes appartiennent à la division méridionale ; telles sont les rivières de *Glommen*, *Laugen*, *Fœmund*, *Loven*, le *Drammenelv*, le *Mandalselv*, le *Nidelv*. Les autres appartiennent à la division septentrionale ; les plus remarquables de celles-ci sont les rivières de *Namsen*, *Gula*, *OErkedal*,

OErkedal, *Tana*, *Alten*. Les mers, qui baignent les côtes, reçoivent le tribut de la plupart de ces eaux; celles de la division septentrionale ont le moins d'étendue, le point d'où elles partent étant plus rapproché des côtes. Quelques-unes, prenant leur direction vers la Suède, continuent leur cours dans ce pays, comme la rivière de Fæmund, ou Trysild, qui va jusqu'à Carlstad en Wermland, où elle se jette dans le lac Venner, sous le nom de *Clara-Elv;* et la rivière de Lœrdal qui, après avoir arrosé quelques districts limitrophes, parcourt une étendue considérable de pays en Suède, sous le nom de *Lima* et *Vesterdals-Elv*, et se joint à la grande rivière de *Dal*, qui a son embouchure dans la Baltique. De toutes les rivières de Norvège, c'est le Glommen qui mérite le plus d'attention.

Le Glommen sort d'un petit lac sur le Dovrefield, sous le 62e. degré, non loin de la ville de Rœraas, et s'accroît bientôt en recevant un grand nombre de torrens et de ruisseaux. Après avoir traversé ainsi soixante milles, il prend le Vormen, qui sort du

lac Miœsen, et avec cet accroissement d'eau, il fait encore un chemin de dix-neuf milles, sous le nom de *Stor Elv*, *grande rivière*; enfin, près de la ville de Frederistad, il se jette dans la mer. Il a, dans quelques endroits, une largeur de cinq cents à mille aunes, et ressemble à un bras de mer. Ses eaux sont claires et d'un bel azur; ses bords, tantôt rians et cultivés, tantôt sauvages et déserts, offrent souvent des sites romantiques. Roulant sur des rocs, il forme plusieurs chûtes, dont celle nommée *Sarpen*, assez près de son embouchure, est la plus considérable. Le fleuve se précipite d'une hauteur à-peu-près perpendiculaire de soixante pieds, et le bruit de ses eaux s'entend à la distance d'un mille, quand le tems est calme. Immédiatement après, il reprend un cours paisible, s'approche des côtes, et va se perdre dans le vaste Océan. A l'Ouest, de la chûte de Sarpen, on voit les traces d'un éboulement qui eut lieu, avec un vent violent, l'année 1702, au mois de février. La terre de Borregaard fut engloutie, et quatorze personnes disparurent avec elle. Le proprié-

taire du lieu, et sa famille, furent sauvés par une femme, qui, ayant observé que la maison chancelait, les avertit à tems (1).

La plupart des rivières de Norvège ont des chûtes plus ou moins considérables, et ne se prêtent pas à une navigation régulière. Elles occasionnent aussi quelquefois de grands ravages par leurs débordemens. L'année 1789 fut fatale à une grande partie du pays. Vers la fin de mai, un vent violent amena une pluie abondante, et les rivières commencèrent à s'enfler. Le même tems continua pendant tout l'été, et fut accompagné d'une forte chaleur. Des neiges entassées depuis plusieurs années dans les montagnes, se fondirent, et le sol s'amollit peu à peu. Vers la fin de juin, après une pluie extraordinairement abondante, les ravages commencèrent. Des quartiers de montagnes se détachèrent, et se précipitèrent sur les habitations. Tous les torrens sortirent de leur lit, se frayèrent de nouvelles routes dans les vallées, et emportè-

(1) C'était la Sage-femme, qui venait assister la Dame du lieu. Celle-ci accoucha le lendemain.

rent le terrein avec les moissons. Les grandes rivières s'étant débordées de même, de vastes districts furent submergés. En quelques endroits, tout disparut, maisons, habitans, troupeaux, moissons, terre végétale. Le lac Miœsen, qui communique avec deux rivières, se remplit de limon bourbeux, au point que les poissons en contractèrent des maladies, et qu'on ne put les manger. Dans le seul bailliage de Christian, renfermant les contrées de Toten, de Valden et de Guldbransdalen, baignées par le Glommen, le Laugen et plusieurs autres rivières, le dommage fut de 468,000 rixdls. Mais ces effets funestes sont compensés par de grands avantages. Les rivières de Norvège fournissent du poisson en grande abondance; elles facilitent plusieurs transports, quoique la navigation soit interrompue par les chûtes; elles mettent en activité une multitude de moulins à scie, et servent à flotter les bois. Leurs eaux claires et limpides embellisent et fertilisent les vallées qu'elles parcourent. Il y a peu de vallées qui ne soient arrosées par une rivière, ou un torrent.

Entre les lacs, c'est le grand *Miœsen* qui tient la première place. Il est situé dans la division méridionale, entre le soixante et soixante-unième degré. On lui donne onze à douze milles de longueur, sur un demi-mille de largeur. La rivière de Laugen s'y jette d'un côté, et celle de Vormen en sort de l'autre. Il renferme dans son bassin plusieurs îles; ses eaux sont profondes, et l'on y pêche douze à treize espèces de poissons. La division méridionale a de plus le petit Miœsen, le Sperillen, le Tyrifiord, qui communiquent par de petites rivières, le Nordsœ et le Ramsfiord. Dans la division septentrionale, sont le Fæmund, le Sneaasen, le Fælbœ et le Rysvandet. Toutes ces eaux sont très-poissonneuses, et renferment plusieurs îles.

Depuis la frontière occidentale de la Suède, jusqu'au cap Lindesnæs, se trouve une étendue d'eau qu'on peut envisager comme une continuation du Cattegat, et qui touche à la mer du Nord proprement dite. Elle est enfermée dans les terres, et forme, entre les golfes de Singal et d'Idde, le détroit de *Svinesund*, qui n'a que la

largeur d'une portée de fusil, et sur les deux bords duquel s'élèvent des rochers nuds. La Suède est d'un côté; la Norvège de l'autre. Le flux et le reflux ne se font presque point sentir dans ces parages. Vers le cap Lindesnæs, où commence la mer du Nord proprement dite, les eaux s'élargissent davantage. Cette mer se prolonge à-peu-près jusqu'au soixante-deuxième degré, non loin du cap Stat, où commence l'Océan septentrional, qui se confond ensuite avec la mer Glaciale. La marée ne se manifeste d'une manière sensible, que depuis *Skudesnæs*, près du golfe de Stavanger. L'eau est salée, mais beaucoup moins que dans les mers méridionales.

Les mers de Norvège forment une multitude de golfes auxquels les efforts des eaux, pour pénétrer dans les terres, ont donné les formes les plus bizarres. Quelquefois ils se retrécissent de manière à produire des détroits. Ceux des plages septentrionales ne se gèlent point, propriété qu'elles doivent peut-être à l'agitation sans cesse entretenue dans leurs eaux par les rivières rapides, et les torrens qui s'y jettent.

Les golfes les plus remarquables sont ceux de *Christiania*, de *Stavanger*, de *Hardanger*, de *Sognefiord*, de *Drontheim*. L'enfoncement dans les terres est quelquefois de treize à quatorze milles. C'est sur ces grands bras que se trouvent les principaux ports du pays. C'est aussi là que se fait la pêche la plus abondante.

Les côtes, souvent rudes et escarpées, s'adoucissent et s'abaissent en d'autres endroits. Elles sont revêtues de plusieurs plantes qui servent de nourriture aux poissons. Le travail des eaux a fait naître, le long des côtes, une multitude d'îles plus ou moins grandes. Plus avant dans la mer, sont des rochers, et des bancs très-larges, qui rendent la navigation dangereuse. Dans les enfoncemens, dominés par de hauts rochers, l'eau a une profondeur de quatre cents toises. Les courans sont en très-grand nombre. Celui de *Malstræm*, ou *Moskæstræm*, entre plusieurs îles, sous le 67e. degré 40 min., a sourtout fixé l'attention des observateurs. Le Malstræm court avec une rapidité extraordinaire, pendant six

heures de suite, du Nord au Sud, et six autres heures, du Sud au Nord, toujours contre la marée. Deux fois par jour, avec la plus haute et la plus basse marée, il est tranquille, et l'on peut y naviguer. Tandis qu'il est agité, les vaisseaux doivent se tenir à la distance de deux ou trois milles, pour ne pas risquer d'être engloutis. Les baleines, qui approchent de trop près, sont entraînées, et meurent. De grands arbres emportés par le courant, reparaissent brisés et comme sciés par les rocs tranchans cachés au fond de la mer. On attribue l'origine de ce courant aux îles, qui formant une espèce d'avant-mur, emprisonnent les eaux. Lorsque la marée se fait sentir, ces îles en gênent le mouvement naturel, et les eaux sont comprimées entre des passages très-étroits. Si à leur sortie, elles rencontrent un vent violent d'Ouest donnant contre les îles, elles forment des vagues qui s'élèvent vers les nues, et dont le bruit retentit au loin.

La vaste étendue d'eau, qui baigne les côtes de Norvège, est par-tout riche en poissons; les plages septentrionales four-

nissent surtout une pêche abondante; c'est là qu'habitent la morue, le requin, le flétan et une multitude d'autres poissons; les baleines de moindre grandeur y paraissent souvent, ainsi que les veaux marins. Le serpent monstrueux et le grand animal nommé *kraken*, dont parlent quelques relations, sont encore au nombre des objets hypothétiques. Le serpent doit avoir une longueur de cent toises, et ressembler, en avançant, à une file de gros tonneaux, qui nageraient en droite ligne. Le kraken, à ce qu'on prétend, a un volume énorme, et la partie supérieure de son corps sortant de l'eau, présente une superficie d'un quart de mille. Les pêcheurs rapportent sur ces monstres marins beaucoup d'autres merveilles, qu'il est permis au naturaliste de révoquer en doute. Les îles, dont la côte est bordée, peuvent servir de pâturages à divers animaux; elles sont, ainsi que les rochers qui les avoisinent, les asîles d'un grand nombre d'oiseaux.

Les sources qu'on trouve en Norvège donnent une eau très-claire et très-fraîche; ordinairement mêlées de parties

ferrugineuses. Quelques districts ont des eaux minérales proprement dites, mais dont les qualités ne sont pas encore bien connues, et dont on fait rarement usage.

La Norvège est située sous la zône tempérée jusqu'à l'île da Trænen, dans les Nordlandes, au soixante-sixième degré, trente minutes. A Bergen, dans la division septentrionale, le plus long jour est de dix-neuf heures, le soleil se levant à deux heures et demie, et se couchant à neuf heures et demie; le plus court jour, est de six heures, depuis le lever du soleil, à neuf heures, jusqu'à son coucher, vers trois heures. Au-delà de Bergen, le soleil reste encore plus longtems sur l'horison pendant une partie de l'année; mais aussi l'aperçoit-on à peine pendant un espace de tems assez considérable. A l'extrémité des Nordlandes, et dans le Finmarken, il ne paraît point pendant plusieurs semaines, et le jour se réduit à un léger crépuscule d'une heure et demie, que fait naître le reflet des hautes montagnes; mais les aurores boréales remplacent la lumière du soleil; elles sont dans ces contrées de la plus grande beauté. La blancheur

éclatante de la neige contribue aussi à dissiper les ténèbres.

Dans les districs méridionaux, aux environs du cap Lindesnæs, le froid n'est pas rigoureux, et rarement il y passe le dix-huitième degré au thermomètre de Reaumur ; mais il augmente à mesure qu'on avance dans le pays, et aux frontières du Finmarken ; dans le Finmarken même, il devient extrême, et la végétation semble expirer sous sa rigueur. La latitude n'est cependant pas une mesure générale de la température en Norvège. Il y a d'abord une grande différence entre les saisons, suivant le plus ou le moins d'élévation des lieux. Lorsque l'hiver a déja établi son empire sur les cîmes des montagnes, ou sur leurs flancs, les vallées jouissent encore des influences bienfaisantes de la chaleur. Les rayons du soleil s'y concentrent souvent, de manière à faire éprouver la température des contrées les plus méridionales sous une latitude hyperboréenne. De plus la partie orientale du pays, qui longe la grande chaîne limitrophe de la Suède, est plus exposée au froid que la partie occidentale,

et cette différence se fait surtout sentir vers les côtes; mais dans cette dernière partie les variations de l'atmosphère sont plus fréquentes, à cause des brumes, de la violence des vents, et des exhalaisons, que répand la vase qui reste sur la côte, quand les vagues agitées se retirent. Le printems est très-court dans tout le pays, et souvent l'été succède immédiatement à l'hiver. Dans les contrées les moins septentrionales, il y a des gelées de nuit, dès le mois d'août; lorsqu'on croit la belle saison établie, l'eau se couvre encore de glace, et les frimats forcent la terre à refermer son sein. Les vents les plus violens sont ceux de Sud-Est et de Nord-Ouest; ils amènent la pluie, et souvent des ouragans redoutables; ceux de Nord et Nord-Est amènent un tems sec, et purifient l'atmosphère; ils règnent le plus pendant les mois de mars et de juillet; la pluie est abondante en octobre et en avril; la neige en décembre et en janvier; les mois de mai, avril et octobre, sont les plus orageux; ceux de juin, août et janvier, les plus calmes. La grêle est rare, et quand il en tombe les grains sont très-petits; le ton-

nerre ne se fait pas entendre souvent ; il y a même des districts où ce phénomène est entièrement inconnu.

Le climat de Norvège, quelqu'âpre qu'il soit, convient à l'homme ; c'est de la grande pureté de l'air que provient cette salubrité. On cite dans le pays des exemples nombreux et frappans de vigueur et de longévité. *Chrétien Jacob Drakenberg*, né en 1626, mourut en 1772, âgé de 146 ans ; sa carrière avait été très-pénible : engagé comme matelot, il tomba entre les mains des Barbaresques, et passa près de seize années dans l'esclavage ; il se maria dans sa patrie à l'âge de cent onze ans. Dans plusieurs districts de la partie occidentale, il règne une maladie contagieuse, appelée *Radesyge*, dont les symptômes ressemblent à ceux du mal vénérien, et du scorbut, mais dont la guérison demande des remèdes très-différens. On suppose que cette maladie est produite par le régime des habitans, qui ne vivent que de poisson, respirent souvent un air peu salubre, et placent leurs maisons dans des lieux humides. On s'est beaucoup occupé en dernier lieu à déraciner un fléau, qui

produit les effets les plus funestes. La plupart des Norvégiens ont la taille haute et bien prise, quoiqu'un peu effilée; sans être d'un brun prononcé, les hommes ni les femmes n'ont le blond qu'on voit en Dannemarc. L'œil est souvent très-vif, et les traits indiquent de l'énergie.

Ce climat, qui convient si bien à l'homme, est aussi assez favorable à plusieurs espèces d'animaux domestiques et de plantes utiles. Les chevaux sont d'une bonne race; les bêtes à cornes réussissent bien, quoiqu'elles n'atteignent pas la taille de celles des pays plus méridionaux. Le pin, le sapin et le bouleau, qui constituent essentiellement les grandes forêts du pays, s'élèvent à une hauteur imposante; le chêne et le hêtre croissent dans les districts les moins septentrionaux; plus avant vers le Nord, ils languissent, ou ne paraissent point du tout. Les plantes céréales périssent souvent avant de mûrir; les graminées viennent mieux. Les animaux sauvages, qui se plaisent sous le ciel rude, et dans les sombres forêts de la Norvège, sont les élans, les loups, les ours, les renards, les écureuils, les martres, les hermines,

les coqs des bois, les gelinottes. Sur les bords des rivières, habitent quelques familles de castors. Le *lemming*, espèce de souris, *mus-lemur* est un animal particulier à la Norvège ; il se tient dans les montagnes entre les broussailles, et multiplie prodigieusement. A certaines époques les lemmings entreprennent en troupes des voyages qu'ils dirigent toujours vers les frontières de la Suède, et le golfe de Botnie ; ils vont en droite ligne, sans se laisser détourner par aucun obstacle, passent les rivières et les rochers, et font un dégât sensible dans les champs qu'ils traversent ; ils ont pour ennemis naturels, les ours, les renards, les martres, qui en mangent une grande quantité.

La nature et les effets du climat subissent des changemens remarquables à l'extrémité septentrionale de la Norvège, dans le Finmarken ; ce vaste district est divisé en Finmarken oriental et occidental ; la première division porte communément le nom de Laponie ; le point le plus septentrional est au 71 $\frac{1}{2}$ degré. Les côtes jouissent d'une température moins rude,

mais dans l'intérieur du pays, le froid est des plus rigoureux; pendant sept semaines le soleil luit sans interruption; pendant sept autres semaines, il ne paraît point sur l'horison. La végétation languit longtems, et le cercle qu'elle parcourt est de deux mois au plus; dans cet espace de tems naissent, vivent et meurent quelques plantes, et quelques arbustes. On rencontre des ours, des loups, des renards de différentes couleurs, des lièvres blancs pendant l'hiver, des hermines, des martres; les rennes sont en grand nombre, et font la richesse des habitans. On a essayé d'acclimater les bêtes à cornes et à laine, mais avec peu de succès; le climat diminue la taille de ces animaux, et nuit à leur fécondité; il produit les mêmes effets sur l'homme, et le passage assez rapide de la belle race des Norvégiens à la race faible et petite des Lapons frappe l'observateur. Les insectes fourmillent pendant l'été, et poursuivent impitoyablement les animaux et l'homme.

Portons un coup-d'œil général sur cette vaste étendue, dont nous venons de considérer les détails physiques et géographiques

les

les plus remarquables. La Norvège offre à l'admiration de l'homme, ces formes imposantes, ces grands effets, qui caractérisent les pays de montagnes. Elle se distingue même par des traits particuliers, qu'on retrouverait difficilement ailleurs. Depuis le cinquante-septième degré de latitude, jusqu'au soixante-onzième, que de gradations, que de nuances à observer! Aux beautés des sites se joignent celles des phénomènes, que présentent les contrées septentrionales, et les aurores boréales, les belles nuits d'été; les nuits non moins belles d'hiver, où la lune ose être si brillante, varient le grand tableau des montagnes, des eaux et des bois. A l'aspect de ces cîmes déchirées, de ces masses de granit, jetées dans le creux des vallons, de ces bras de mer, lancés entre les rochers et les terres, l'imagination s'agite, et prenant un essor hardi, analogue aux objets qui la frappent, elle franchit l'espace des siècles, et assiste à ces combats des élémens qui ont tour-à-tour dévasté et régénéré le globe que nous habitons.

L'île d'*Islande* est située dans l'Océan Atlantique, à une distance de cent milles de mer de Drontheim, de soixante-dix-huit des îles Færœ, et de soixante de la partie habitée du Grœnland; le Grœnland est à l'Ouest de l'île; l'Écosse et les îles Orcades, au Sud-Est; la Norvège à l'Est, et la mer Glaciale au Nord. On a varié beaucoup sur la position de l'Islande relativement à la latitude et à la longitude. Les observations des astronomes français, envoyés dans ces parages, en 1771, ont fixé l'incertitude. Suivant ces observations, la latitude est entre le 63° 7½′ et le 66° 44′, la longitude du 28° 54′ 40″ au 19° 40′ de Paris, et du 352° 48′ 25″ au 133° 45′ en prenant le premier méridien par l'île de Fer. Les mêmes astronomes donnent à l'île une surface carrée de 1405 milles.

L'Islande est coupée de hautes montagnes; la grande chaîne s'étend de l'Est à l'Ouest; divers rameaux courent au Nord et au Midi. La plupart des montagnes sont arides et pierreuses; les plus hautes, nom-

mées *Jækul* par les habitans, portent pendant toute l'année des neiges et des glaces. Le *Vesterjækul* passe pour le point le plus élevé de l'île, et on lui donne 4600 pieds au dessus de l'horison. Vers les côtes le pays s'abaisse quelquefois considérablement. Entre les montagnes, il y en a plusieurs qui ont été jadis des volcans, ou qui le sont encore. *L'Hecla*, le *Krable*, le *Leiehunke*, le *Sidu*, le *Katlegia*, sont les plus remarquables des dernières. A l'exception de *l'Hecla*, elles ont toutes des cîmes couvertes de neiges et de glaces. Les éruptions, souvent accompagnées de tremblemens de terre, ont été très-funestes au pays. Les dernières catastrophes eurent lieu de 1780 à 1784. Il se forma un nouveau volcan, et des secousses violentes se firent sentir. La rivière de Skarptaa fut desséchée, et le district voisin, l'un des plus fertiles, devint un désert. Une épizootie se répandit à la suite de cette révolution, et enleva dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit chevaux, six mille huit cent une bêtes à cornes, et cent vingt-neuf mille neuf cent quarante-sept moutons. L'homme ne fut point épargné. L'insalubrité

de l'air, des eaux et des alimens, coûta la vie à mille trois cents personnes. En 1783, on vit une île nouvelle, sous le 63e. degré 20′. Le feu y brûlait encore, et donnait à connaître clairement l'origine de cette île. Elle disparut cependant bientôt, et en 1785 on fit des recherches inutiles pour la retrouver.

Il est rare que les éruptions ne soient annoncées par des phénomènes frappans. La terre rugit et s'éclate; des météores ignés se montrent aux environs du volcan; les glaces amoncelées crèvent avec fracas. Bientôt s'élève la flamme, et du milieu de la fumée partent des éclairs et des globes de feu. Avec la flamme, il sort une quantité prodigieuse de pierres plus ou moins grandes, souvent lancées par la force du feu à des distances incroyables. La lave vient ensuite, coule en torrens, et va couvrir de vastes districts. Quand le volcan ne vomit plus que du sable et des cendres, on peut compter sur la fin prochaine de l'éruption.

Un des grands effets du feu, qui brûle sans cesse en Islande, dans les ateliers souterreins de la nature, ce sont les sources

chaudes ; elles abondent, et les habitans les distinguent suivant le degré de chaleur. Ils appellent les unes *laugar*, bains chauds ; les autres *huerer*, jets d'eau ; ils font usage de celles-là pour la santé, de celles-ci pour la préparation des alimens. Non loin du bourg de Skalholt, sur un espace d'environ trois-quarts de mille, on voit quarante fontaines bouillantes, ayant des eaux de différentes couleurs, et les lançant à des hauteurs considérables. Au centre est la source principale, appelée *Geyser* ; elle jaillit périodiquement, et avec tant de force, que l'eau s'élève quelquefois à quatre-vingt-dix pieds. Les sources minérales sont aussi assez nombreuses.

L'Islande recèle du fer, du cuivre, du plomb, mais surtout du soufre, tant pur, que mêlé. Elle a du porphyre, du cristal de roche, des zéolythes, des carnéoles, des jaspes, des agates. La lave forme souvent des murs élevés. Les masses de basalte étonnent par leurs formes, par leur élévation, par leur composition, le scrutateur de la nature. Le *Suturbrand*, est une autre substance digne d'attention ; c'est une espèce

de bois durci, mais non encore parvenu à la pétrification. On le trouve principalement dans les montagnes ; les couches sont horisontales et entremêlées de pierres. Cette substance allumée donne une flamme très-vive, et répand une grande chaleur. Elle reçoit bien le poli, et les Islandais en font divers ustensiles. En l'examinant de près, on y découvre des branches, des feuilles, de l'écorce. Le suturbrand et les troncs qu'on tire souvent des marais, prouvent qu'il y a eu jadis des forêts considérables en Islande ; mais elles ont été détruites par le feu, par les ouragans, par les glaces qui viennent du Grœnland, et par une économie vicieuse. On rencontre cependant encore de loin en loin quelques touffes de bouleaux. Les habitans ont recours, pour se mettre à l'abri du froid, au suturbrand, à la tourbe, au fumier de vache desséché, et au bois jeté par la mer, sur les côtes. Ce bois arraché sans doute, des vastes forêts de la Sibérie, ou de l'Amérique septentrionale, par la violence des ouragans, arrive annuellement à la partie septentrionale de l'Islande. Il consiste en tilleul, saule, sapin

et surtout en pin, *pinus abies*. Le manque de communications intérieures est cause que ce bois ne peut être transporté dans les districts, où la mer ne le jette point, et qu'il en pourrit une partie considérable dans les golfes.

La mer qui environne l'Islande entre en plusieurs endroits fort avant dans les terres, et forme des golfes considérables. Ces golfes, souvent parsemés d'îles, fournissent des abris aux navires pendant l'été et l'hiver. Une multitude d'oiseaux habite dans les îles et sur toute la côte. Le poisson abonde, et les veaux marins se montrent en troupeaux. Les rivières sont rapides, et renferment différentes espèces de poissons, ainsi que les lacs, dont l'étendue est quelquefois de plusieurs milles.

Le climat est moins rigoureux que la latitude ne le ferait présumer; mais l'atmosphère subit de fréquentes variations. Les gelées durent fort avant dans le printems. Des ouragans furieux se font sentir, et les côtes y sont surtout exposées. Au mois de janvier, et quelquefois plus tard, le vent amène d'énormes glaçons, qu'on suppose

venir des parages du Grœnland. Ces glaçons s'amoncèlant dans les golfes, et ressemblent à de hautes montagnes. Comme ils restent entassés pendant plusieurs mois, il en résulte un refroidissement sensible de l'air. Il y a eu des années où ce refroidissement a été tel, que les animaux ont péri faute de pâturage, qu'à la fin du mois de mai, les eaux ont été gelées comme au cœur de l'hiver, et qu'il est tombé une grande quantité de neige à la fin de juin. Il arrive avec les glaçons des bandes d'ours, qui font le plus grand dégât. les baleines et les veaux marins, amenés en même tems, sont un faible dédommagement de cette calamité. Les aurores boréales sont fréquentes, et répandent un grand éclat. Le tonnère se fait rarement entendre, et quand il gronde, c'est aux environs des volcans. La plupart des animaux domestiques sont de petite taille; les moutons réussissent le mieux. Entre les animaux sauvages, on remarque les renards, qui multiplient beaucoup. Nous avons déja parlé des oiseaux qui peuplent les îles et les côtes; il y en a aussi dans l'intérieur du pays. Le canard

à duvet est le plus précieux de tous ces oiseaux. Il y a quelques plantes naturelles; la mousse d'Islande est connue par-tout.

Les Islandais naissent robustes, et un genre de vie très-simple entretient leurs forces. Des fabricans allemands, transplantés dans l'île en 1753, y firent connaître le mal vénérien, qui cependant a été extirpé depuis. La petite vérole, le scorbut et les maux de poitrine, font des ravages sensibles.

Les îles *Fœræ* forment un groupe dans la mer du Nord, entre le 61° 15′ et le 62° 20′ latitude Nord. Elles ont à l'Est la Norvège, au Sud-Est l'Ecosse et les îles voisines; au Midi l'Islande, à l'Ouest le Grœnland, et au Nord-Ouest l'Islande. Les îles habitées, au nombre de dix-sept, sont : *Fuglæ*, *Svinœ*, *Videræ*, *Bordæ*, *Kunœ*, *Kulfsœ*, *OEsteræ*, *Nolseœ*, *Strœmœ*, *Wagœ*, *Myggenœs*, *Kolteræ*, *Hestœ*, *Sandœ*, *Skuœ*, *Store - Diemen*, *Suderœ*. Plusieurs îles, non habitées, servent de pâturages. L'étendue carrée de ces

différentes terres est d'environ quarante milles. Strœmœ, la plus grande des îles, a six milles de long sur deux de large. Les îles Færœ sont autant de rochers recouverts de terre à une ou deux aunes de profondeur; l'intérieur renferme du cuivre, du charbon de terre et d'autres substances minérales. La mer forme plusieurs golfes, et les courans sont nombreux et rapides. Quoique le climat soit plus tempéré et moins variable qu'en Islande, il produit à-peu-près les mêmes effets sur les plantes, sur les animaux, et sur l'homme.

Le *Grœnland*, autant qu'on le connaît jusqu'ici, est une grande terre, qui, depuis son point le plus méridional au 59e. degré, s'étend au Nord-Est vers le Spitsbesg, jusqu'au 80e; et au Nord-Est vers l'Amérique septentrionale, jusqu'au 78e. La partie habitée par les Européens ne s'étend cependant que jusqu'au 72e 30′, depuis le cap Farewell, qui est le point le plus méridional du pays, jusqu'à la colonie d'Upernavik. Comme les Grœnlandais res-

semblent beaucoup par les traits, par le langage et les mœurs, aux habitans de la terre de Labrador, et de la baie d'Hudson, il y a lieu de croire, que le Grœnland n'est séparé de l'Amérique septentrionale que par un canal étroit.

Le pays est élevé, et parsemé de montagnes couvertes de neiges et de glaces, dont la plus grande partie ne se fond jamais. Le rocher de Hiortetakken, près de la colonie de Gothaab, se découvre en mer à la distance de vingt-cinq milles. Les côtes forment la seule partie habitée. Elles sont coupées de plusieurs golfes considérables, et bordées d'une multitude d'îles. Les rivières ne sont pas grandes. Les sources se dessèchent souvent l'été, et l'hiver elles se gèlent. A l'île d'Onartok, sous le 60e degré, il y a une source chaude, dont l'eau est bouillante l'été et l'hiver.

Le soleil est invisible depuis le 30 novembre jusqu'au 17 janvier, à la baie de Disco, sous le soixante-huitième degré; mais les étoiles et les aurores boréales brillent de l'éclat le plus pur. Au milieu de l'été, le soleil est continuellement sur l'horison. Le

froid est excessif, surtout pendant les mois de février et de mars. Il sort souvent de la mer une vapeur épaisse, qui s'attache aux habits et aux cheveux. Elle adoucit la température et diminue l'âpreté du froid. L'été commence à la fin du mois de mai, et finit au commencement de septembre. Il serait agréable si les brouillards épais, dont les côtes sont toujours couvertes, ne refroidissaient l'air. A l'approche de l'hiver, les tempêtes se font sentir, et deviennent souvent très-violentes. Pendant le grand froid, l'air est ordinairement calme. Le tonnère est rare, ainsi que la pluie. La marée monte quelquefois jusqu'à dix-huit pieds. L'eau, déposée dans les fentes des rochers, se convertit en sel. Les montagnes renferment de l'asbeste, et une pierre colorée, dont les habitans font des lampes, des chaudrons et d'autres ustensiles; on a trouvé aussi des indices de métaux. Les montagnes, situées dans la partie septentrionale du pays, ne portent que de la mousse; il vient de l'herbe sur celles de la partie méridionale. La nature fait croître, sous le ciel rigoureux du Grœnland, plusieurs fruits à baies, et des plantes

utiles à la santé, telles que l'angélique, le cochlearia, le romarin. Quelques légumes réussissent ; mais le blé ne mûrit pas. Après avoir poussé une tige assez élevée, il se dessèche et meurt. Les arbres ne s'élèvent jamais à plus de trois ou quatre aunes, et sont en très-petit nombre.

L'ours du Grœnland est remarquable par sa taille, par sa forme hideuse, par son poil blanc et long. Cet animal vorace cherche avidemment les veaux marins et les poissons. Les lièvres sont presqu'aussi blancs l'été que l'hiver. Les renards, ordinairement blancs ou gris, ne deviennent pas aussi grands qu'ailleurs, et ressemblent au chien. Les rennes sont assez nombreux ; mais le Grœnlandais ne sait pas comme le Lapon les rendre domestiques, et se contente de leur faire la chasse. Les loups ont de la ressemblance avec les ours ordinaires. Le chien est le seul animal domestique ; stupide, triste et craintif, il n'aboie jamais, et ne sait que hurler et gémir. On l'attelle au traîneau, et en cas de besoin on en mange la chair. Plusieurs espèces de ces oiseaux, qui peuplent les

côtes de Norvège et d'Islande, multiplient aussi dans le Grœnland, et le canard à duvet n'y est pas rare. Les insectes sont un fléau pour le pays.

Les rivières fournissent des écrevisses, du saumon et d'autres poissons; la mer, une espèce de hareng, des raies, des plies, et surtout de la morue et des baleines. Les Grœnlandais prennent celles-ci, quand elles sont poussées par le vent sur les côtes, ou les attaquent avec des harpons. Ils font aussi une chasse continuelle aux veaux marins, On mange la chair de ces animaux et leur lard sert à apprêter différens mêts; on se couvre de leur peau, et l'on brûle dans les lampes l'huile qu'on en retire.

Les hommes que la nature à placés en Grœnland sont petits, mais bien proportionnés. Ils ont d'ailleurs le visage applatti, les joues grosses, les yeux petits et noirs, mais sans expression. Leur corps est gris foncé, et leur visage très-brun. Leurs cheveux sont noirs et rudes. On leur voit rarement de la barbe, parce qu'ils ont l'usage de l'arracher. Les maladies qui les pour-

suivent le plus, sont les rhumes, le scorbut, les ophtalmies et les maux de poitrine. En 1773, un Grœnlandais, revenu de Copenhague, porta dans sa patrie le venin de la petite vérole, et le communiqua à ses compatriotes. Les ravages furent terribles. Les malheureux Grœnlandais, ne connaissant point le fléau dont ils étaient attaqués, se livrèrent au désespoir, et employèrent des remèdes qui renforcèrent le mal. Nombre de ces innocentes victimes périrent dans les douleurs les plus affreuses.

Du milieu des neiges, des glaces et des rochers du Grœnland, transportons-nous dans des contrées où la nature étale toute ses richesses, où ses plus belles productions croissent et mûrissent sous les influences vivifiantes du ciel le plus propice.

Tranquebar, dans le royaume de Tanjour, sur la côte de Coromandel, est situé sous le 10° d. 50′, latitude nord. La ville même est entourée d'un mur, et défendue par un fort nommé Dansborg. Elle est à

trente-six milles de Madras, à cinq de Negapatnam, et à deux de Karikal. Un fossé, ayant un circuit de quatre-vingt mille pieds, entoure le territoire, qui s'est accru peu à peu par les conventions faites avec le Rajah. La contrée ressemble, pour le climat et les productions, au reste de l'Asie méridionale. Les rizières en occupent la plus grande partie. Outre Tranquebar, les Danois ont, sur la côte de Coromandel, la loge de *Portonovo*, et sur la côte de Malabar, les loges de *Callicut* et de *Collège*. Ils ont de plus la loge de *Frédéricsnagor*, avec un district de quelques milles, dans le Bengale; celle de *Ballasore* dans l'Orixa, et celle de *Patna* dans le Behar.

Les îles *Nicobar*, ou *Frédéric*, dont les plus septentrionales portent aussi le nom particulier de *Sombrères*, sont situées vers le golfe de Bengale, entre le sixième, et le dixième ou onzième dégré. Les plus importantes de toutes, la grande et la petite Nicobar, ont ensemble une étendue de cinq milles carrés, et ne sont séparées que par un canal étroit. Le sol des îles est une argile mêlée de pierres. Dans l'intérieur, il y a des

des montagnes assez élevées, et le long des côtes, des rochers escarpés. On ne voit ni rivières, ni lacs, et il n'y a que des ruisseaux provenant de la pluie. Plusieurs points offrent de bons ancrages. Le climat n'est pas aussi favorable que sur les côtes de Coromandel et de Malabar. Des tempêtes violentes détruisent souvent le calme de l'air, et des brouillards épais en altèrent la pureté. La terre produit cependant beaucoup, et produirait davantage, si elle était secondée par l'industrie. D'épaisses forêts de palmiers et de cocos couvrent une grande partie des îles. Les pisanges, les citrons, les figues, prospèrent. On croit que le sol convenablement exploité, pourrait produire des cannes à sucre, des épiceries, du riz, du café, du safran. Les sangliers sont très-nombreux. On rencontre des singes, des perroquets, des canaris. La mer donne des tortues, des écrevisses, du corail, des coquillages, une espèce de hareng et divers autres poissons. Les naturels peu nombreux sont des hommes robustes, et d'une taille élevée. Leur teint est olivâtre; leurs cheveux sont noirs et courts.

Ils vivent encore à-peu-près dans l'état de nature.

Le district que possèdent les Danois en Afrique, sur la côte de Guinée, a une étendue de cinquante milles le long de la mer, et fait partie de ce qu'on nomme la côte d'Or. Le grand fleuve Volta traverse ce district. Il se jette dans la mer avec tant d'impétuosité, que le courant conserve sa violence à trois milles de la côte. Le maïs, le coton, les meilleurs légumes, et les fruits les plus précieux abondent dans cette contrée, et la table de l'esclave même est servie en lièvres, en perdrix, en faisans et en poissons exquis. On a le projet de cultiver, dès que les circonstances le permettront, l'indigo, le sucre, le café et les épiceries. Entre les animaux, se distingue l'éléphant. Outre le poisson, la mer donne du sel. On se procure de l'eau douce au moyen des citernes qu'une seule *travate*, ou tempête, remplit, et au delà. Ces travates sont l'effroi des navigateurs entre les tropiques. On a construit peu à peu quatre forts, *Christiansborg*, dans le royaume d'Acra, sous le 5e degré, 44′, latitude nord; *Frédensborg*, à huit

milles à l'Est de Cristiansborg; *Kongsten*, à douze milles à l'Est de Frédensborg, très-près du Volta, et au dessus de l'île d'Ada; *Prindsten*, à seize milles de Kongsten. Entre les forts de Christiansborg et de Frédensborg, se trouve la loge anglaise de Prampram. Les loges danoises sont: *Labordei*, à trois-quarts de mille de Christiansborg; *Thessing*, à deux milles de Labordei; *Temma*, à deux milles de Thessing; et *Ponny*, à la même distance de Temma; *Aflahu*, à quarante milles de Christiansborg, et *Popo*, à huit milles d'Aflahu.

Les îls acquises par les Danois, en Amérique, font partie des petites Antilles, autrement nommées *Caraïbes*. *St.-Thomas* est entre le 18 et le 19e degré, latitude nord; *St.-Jean* n'est éloigné que de deux milles de St.-Thomas. *Ste.-Croix* est entre le 17e et le 18e degré, à six ou sept milles au Sud-Est de St.-Thomas. La longitude des trois îles est à-peu-près la même, entre le 63e et le 64e degré, à l'Ouest du méridien de Londres.

Sainte-Croix, la plus grande des îles, a, de l'Est à l'Ouest, sept milles de long, et sa

plus grande largeur est d'environ un mille. St.-Thomas a quatre milles de long, sur un mille de large. St.-Jean peut avoir la même longueur; mais la largeur est un peu moindre.

Ces îles jouissent d'un été continuel; on distingue cependant, la saison sèche et celle des pluies. Le sucre, le coton, le mahogoni, le maïs, sont les principales productions. Les Européens ont introduit la plupart des animaux domestiques. Les perruches de St.-Jean sont recherchées. Les pêcheries rendent beaucoup, et l'on tire du sel des eaux de la mer. Le sol de Ste.-Croix est le plus fertile. Celui de St.-Thomas est usé; mais cette dernière île a le meilleur port. C'est un enfoncement ovale, formé par deux montagnes assez hautes du côté de terre, mais qui s'abaissent insensiblement vers la mer. Ce port peut mettre cinquante navires à l'abri; avantage d'autant plus précieux, que des ouragans violens règnent dans ces parages entre les mois de juillet et d'octobre. On a aussi éprouvé des tremblemens de terre. Les habitans sont, outre les nègres, des descendans d'Anglais,

de Français, de Hollandais, d'Écossais, d'Irlandais. Il peut y en avoir aussi d'origine brandebourgeoise. En 1785, l'électeur de Brandebourg, *Frédéric-Guillaume*, surnommé le *Grand*, traita avec la compagnie danoise des Indes occidentales pour l'établissement d'une colonie à Saint-Thomas. Le contrat fut fait pour trente ans, et portait quelques privilèges pour les premières années, après quoi les colons brandebourgeois devaient avoir le choix de partir, ou de se soumettre aux charges. Il y a lieu de croire, que l'idée de cet établissement vint à l'électeur à l'occasion de l'armement des corsaires, qu'il fit courir sur les Espagnoles en 1680, et dont il est question dans quelques ouvrages historiques relatifs à cette époque. La colonie brandebourgeoise fut bientôt à charge; elle ne payait pas les impôts, et compromettait souvent le pavillon danois par un commerce prohibé. Le contrat expira en 1716, et ne fut point renouvelé. Le climat des îles s'est amélioré à mesure, que les bois ont été éclaircis. Il règne cependant encore quelques maladies souvent difficiles à guérir,

et qui tiennent aux influences de l'air; telles sont les maux de nerfs, les fièvres de refroidissement, les esquinancies, la migraine et l'érésipèle.

Les Danois profitent en commun, avec les Espagnols et les Anglais, des bois et des pêcheries de l'île *des Crabbes*, autrement appelée *Boriquen*. Cette île presqu'aussi grande que Ste-Croix, est située sous le 18e degré 64′. Le terrein en est plat, et l'on suppose qu'il pourrait être exploité avec succès, parce qu'il produit de lui-même plusieurs plantes très-vigoureuses. Quelques Anglais formèrent un établissement à l'île des Crabbes vers la fin du dix-septième siècle; mais bientôt après les Espagnols surprirent la colonie, massacrèrent les hommes faits, et amenèrent à Portorico les femmes et les enfans. Les Danois tentèrent un établissement en 1717; mais les Anglais réclamèrent leur ancien droit, et envoyèrent des colons, qui furent cependant bientôt chassés par les Espagnols. En attendant, l'île est restée déserte, et d'épaisses forêts en couvrent la surface. Par-tout, et de mille manières, les passions de l'homme con-

tredisent les vues bienfaisantes de la nature.

CHAPITRE II.

Forme du gouvernement.

Les lois constitutionnelles des peuples du Nord, portèrent longtems ce caractère de simplicité, et de franchise, si l'on peut s'exprimer ainsi, que font naître des habitudes morales, auxquelles le rafinement de la civilisation n'a point encore porté d'atteinte. En Dannemarc, comme en Norvège et en Suède, ces lois régnèrent à-peu-près jusqu'au onzième siècle. L'assemblée de la nation, composée de tous les cultivateurs propriétaires, promulgait des décrets, que faisait exécuter un chef électif, choisi cependant d'ordinaire dans la même famille. Entre lui et la nation se trouvaient placés des citoyens, qui rendaient la justice, et qui présidaient les assemblées nationales. Mais cette constitution subit peu à peu de grands changemens. La révolution

fut surtout très-sensible en Dannemarc. Les juges isolèrent leurs intérêts et leurs vues. L'inégalité des fortunes fit sentir son influence, et les distinctions naquirent. Des expéditions lointaines et des guerres, non interrompues, désorganisèrent l'administration intérieure, et firent naître des institutions, dont l'orgueil et la cupidité profitèrent pour exécuter leurs projets. Le service à cheval et l'inspection des districts maritimes, furent dotés de prérogatives et d'immunités, qu'on peut envisager comme l'origine des fiefs et comme la première base du pouvoir des grandes familles du pays. Ces familles se distinguèrent par des armoiries et des titres; des châteaux furent construits près des cabanes. D'un autre côté s'élevait le colosse imposant de la puissance ecclésiastique; le clergé acquit des privilèges importans, et s'environna d'immenses richesses. Les rois, eux-mêmes, tantôt faibles, tantôt superstitieux, favorisèrent par de funestes concessions le développement des vues ambitieuses de ces deux corps. Les nobles et le clergé, élevés ainsi à la considération et à la fortune, dominèrent bientôt

dans les assemblées nationales ; un sénat, dont les membres tirés de leur sein, faisaient cause commune avec eux, partagea le pouvoir exécutif ; le peuple perdit insensiblement l'énergie qui l'avait caractérisé autrefois ; les villes ne purent avancer le développement de l'industrie naissante, et dans les campagnes le joug de la servitude opprima le laboureur.

Il s'en fallut peu que Christiern ne fit, au commencement du seizième siècle, une révolution importante. Jaloux du pouvoir, et voyant par-tout les monarques lutter avec plus ou moins de succès contre le système féodal, il résolut d'abaisser également en Dannemarc, ces hommes qui, par leurs prérogatives et leurs richesses, entravaient l'autorité royale. Mais il n'était pas doué des qualités que demandait l'exécution d'un pareil plan. La violence et l'emportement se manifestaient dans toute sa conduite ; sa marche au lieu d'être lente et circonspecte, était toujours brusque, inconséquente, souvent barbare et cruelle. Couvert de la honte du massacre de Stockholm, humilié et vaincu par Gustave Vasa, chassé du trône

de Suède, il hasarda une entreprise, qui n'eût pu réussir qu'à un prince, dont les vertus et les talens eussent enchaîné la jalousie, réprimé l'orgueil et confondu l'intrigue. On rédigea par ses ordres, un code, dont les principales dispositions étaient, que le clergé ne se montrerait plus en public, avec le cortège du luxe et de l'orgueil, que la juridiction temporelle des évêques serait supprimée, qu'il ne serait plus permis de léguer des biens-fonds aux monastères, et que le clergé, s'il voulait en acquérir, renoncerait au célibat; que l'usage de vendre et d'échanger les paysans serait aboli, et que les paysans maltraités par leurs seigneurs, auraient le droit de quitter la terre, où ils se trouveraient attachés, après une liquidation équitable.

Les ordres privilégiés surent parer le coup, dont ils étaient menacés. Ils répandirent le bruit, que Christiern se proposait d'exécuter en Dannemarc un massacre semblable à celui qui avait ensanglanté Stockholm, et rappelèrent habilement tous les traits de sa conduite, qui pouvaient le rendre odieux. Bientôt après on manifesta le projet de dé-

trôner le roi. La noblesse jutlandaise donna le signal; elle fut appuyée par les autres provinces, et le mouvement devint général. Si Christiern avait eu de la fermeté et du courage, il lui eût été facile d'armer pour sa cause cette partie de la nation, que son code faisait pencher en sa faveur; mais, effrayé de l'orage, il chercha son salut dans la fuite. Le code fut brûlé publiquement, et on le déclara dangereux pour l'état, et contraire aux mœurs.

Frédéric, qui remplaça Christiern, confirma solemnellement toutes les anciennes institutions. Les grands, à qui il était redevable de la couronne, obtinrent les marques les moins équivoques de sa reconnaissance. Les difficultés, qui entourèrent Chrétien III, avant qu'il pût monter sur un trône, que lui disputaient des concurrens redoutables, fournirent aux ordres privilégiés une nouvelle occasion d'augmenter leur influence. Ils consentirent à l'élection de Chrétien, mais en soumettant ce prince aux entraves d'une capitulation gênante.

Les principes de la réformation, avaient obtenu des partisans en Dannemarc, dès

le tems de leur naissance en Allemagne. Ils s'étaient répandus considérablement sous le règne de Frédéric I, et Chrétien III osa les faire adopter solemnellement. Il mit d'autant plus d'activité dans l'exécution de cette entreprise, que le clergé instruit de son penchant pour le luthéranisme, s'était opposé longtems à son élection. Mais l'autorité royale n'y gagna rien, et la situation du peuple resta la même. La noblesse, qui avait partagé les places du sénat avec les évêques, les posséda seule, et s'empara, par des baux avantageux, du produit des terres de l'église, dévolues à la couronne. Chrétien eut beaucoup de peine à faire passer la loi, en vertu de laquelle les enfans des prêtres et des chantres, nés sur les terres nobles, furent déclarés libres. Les guerres dispendieuses et les projets d'agrandissement territorial, où s'engagèrent Frédéric II et Chrétien IV, ne permirent pas à ces deux princes de suivre un plan, pour changer la constitution, et pour abattre la puissance des grands.

Pendant l'espace de tems, qui précéda

immédiatement la révolution de 1660, le gouvernement eut la forme, que nous allons indiquer. Il y avait des Etats composés de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des laboureurs; mais ces Etats étaient rarement convoqués, la noblesse aimant mieux abandonner au sénat la décision des affaires importantes. Le sénat, dont les membres étaient dispersés dans les provinces, qu'ils administraient comme gouverneurs, s'assemblait une fois l'année, pour exercer, de concert avec les principaux personnages de la noblesse, le pouvoir législatif. La part qu'il prenait au pouvoir exécutif ne lui donnait pas moins d'influence. Le conseil du roi était composé des premiers sénateurs, revêtus des grandes charges du royaume. Le grand sénéchal, le grand maréchal, le grand chancelier et le grand amiral, avaient souvent autant d'autorité que le roi lui-même. Le trône, quoique longtems possédé par la maison d'Oldenbourg, n'en restait pas moins électif, suivant les lois fondamentales, et à chaque nouveau règne, on dressait une capitulation que le prince était obligé de signer.

La noblesse avait atteint au plus haut degré de pouvoir et d'influence ; depuis la réformation, elle composait seule le sénat ; l'élection du roi dépendait d'elle ; toutes les charges importantes étaient entre ses mains ; elle dominait dans les terres de la couronne et dans les places fortes. Ses propres terres ne supportaient point de charge ; elle y avait le droit de haute et basse-justice, et des franchises de toute espèce. Le clergé qui s'était maintenu dans la représentation nationale, n'y jouait plus le rôle de ces prélats opulens, qui avaient des châteaux et des serfs. Les villes chargées de redevances ne pouvaient prospérer à côté des asîles privilégiés, dont le maître exportait ses produits, et faisait venir ceux de l'étranger sans payer aucun droit. Le nombre des laboureurs libres, et propriétaires, diminuait de jour en jour, et cette classe nombreuse de citoyens semblait avoir subi un arrêt de mort civile. Les dernières capitulations l'avaient emporté sur les anciennes en conditions humiliantes pour le roi. Celle que signa Frédéric III contenait entr'autres articles, que la

couronne resterait à perpétuité élective ; que toutes les affaires se décideraient dans le sénat à la pluralité des suffrages, et que si le roi refusait de se soumettre à la majorité, le sénat n'en procéderait pas moins à l'exécution ; que lorsqu'il y aurait une vacance dans ce corps, les sénateurs et la province du décédé proposeraient six ou huit personnes, entre lesquelles le sénat lui-même choisirait. Pour les grandes charges du royaume, le roi choisissait entre trois candidats, dont la liste lui était présentée par le sénat.

La conformité de situation avait produit, depuis quelque tems, un rapprochement sensible entre le prince et les ordres inférieurs. Le prince plaidait la cause des non privilégiés, et ceux-ci accusaient la noblesse de faire le malheur de l'état, en contre-carrant les vues du roi, et en ne consultant que ses intérêts particuliers. Ils furent même jusqu'à demander hautement la restitution de leurs anciens droits, et le rétablissement des Etats, sur le pied où ils avaient été du tems de leurs ancêtres.

Frédéric III n'avait aucune qualité trans-

cendante ; il était froid, réservé et peu entreprenant. Mais la reine Sophie-Amélie, de Lauenbourg, joignait à un esprit supérieur une grande ambition ; secondée par plusieurs allemands, auxquels elle avait donné sa confiance, elle s'occupa dès l'avènement de son époux au trône, du projet d'étendre la prérogative royale.

Les institutions vicieuses se détruisent d'elles-mêmes par les effets qui en résultent. Le tems prépare lentement la chûte de l'édifice ; déja il chancelle, lorsqu'un évènement fortuit, ou l'effort hardi d'un talent supérieur, le renverse et le fait disparaître.

L'autorité du sénat commençait à perdre quelque chose de ce caractère imposant, que lui avait imprimé l'habitude de plusieurs siècles. Le roi n'avait point complété ce corps par les choix à sa disposition, et souvent il le passait, pour se décider sur les conseils d'autres personnes. Une guerre fut entreprise contre la Suède, dont les armées combattaient en Pologne, sous l'intrépide Charles Gustave. Cette guerre devint, sinon le moyen, du moins l'occasion du changement

changement total, que subirent bientôt après les lois constitutionnelles de l'état.

Au bruit de la déclaration de guerre du Dannemarc, Charles Gustave accourut du fond de la Pologne, et parut dans le Holstein avant que l'ennemi eût rassemblé ses forces. Passant à la faveur d'un froid rigoureux tous les détroits, il s'empara des îles et menaça Copenhague. Une paix humiliante pour le Dannemarc, fut conclue en 1658. Mais Charles étant revenu à la charge, et la guerre ayant recommencé, la capitale fut assiégée. Alors le courage fit place à l'abattement, et tout fut préparé pour une défense opiniâtre. Le roi parut souvent en public pour encourager les travaux. Il accorda aux bourgeois de Copenhague des privilèges, qui les mirent au niveau de la noblesse. L'activité, le zèle et l'intrépidité devinrent l'esprit général, et l'ennemi fut repoussé.

La paix ayant été conclue, on sonda les plaies de l'état. Les troupes sollicitaient leur solde; la flotte devait être renouvelée. Ce n'était pas assez d'avoir perdu des provinces entières; celles qui avaient été

conservées offraient le tableau de la dévastation, et le tiers des terres labourables restait sans culture, faute de bras et de moyens. L'industrie et le commerce n'avaient pas moins souffert. L'ame s'émeut, l'œil se remplit de larmes, quand on lit les doléances que les habitans des villes et des campagnes firent remettre au roi.

Ce fut au milieu de ces ruines encore fumantes, et dans cette capitale, qui venait d'éprouver les angoisses d'un siège, que les Etats s'assemblèrent vers la fin de l'année 1660. On invita tous les membres de la noblesse; le clergé fut représenté par les évêques, deux archidiacres de chaque diocèse, et le recteur de l'université de Copenhague; la bourgeoisie, par cinq députés de la capitale, deux des villes les plus considérables, et un des moindres; les plus petites convinrent, pour épargner les frais, que le même député pourrait représenter plusieurs villes. La classe des laboureurs n'eut point de représentans. La Norvège fut également omise dans la représentation.

Ce pays avait eu dans les anciens tems

des rois héréditaires et une assemblée générale, semblable à celle du peuple danois. Dans le moyen âge, il se forma différens ordres de citoyens. La noblesse et le clergé gagnèrent des privilèges et de l'ascendant; mais le caractère hardi et ferme des rois, de concert avec la volonté très-prononcée du peuple, dont jamais aucune classe ne connut la servitude, sut mettre un frein à l'ambition des grands, et les abus du système féodal trouvèrent plus de résistance qu'en Dannemarc. Lors de la conclusion de l'union de Calmar, les Norvégiens stipulèrent le maintien de leurs lois fondamentales. Leur pays était cependant devenu un royaume électif, par un effet de cette union, quoique les rois de la maison d'Oldenbourg prétendissent, qu'il devait être héréditaire dans leur famille, et que tous les princes de cette famille prissent le titre d'héritiers de Norvège. Les promesses qu'on avait faites aux Norvégiens furent bientôt perdues de vue, et le joug de la dépendance se fit sentir. Les insurrections entreprises pour le secouer, n'eurent d'autre effet que d'affaiblir les ressources des ha-

bitans ; elles ruinèrent surtout la noblesse, qui déja peu considérable, s'éteignit presqu'entièrement, et rentra dans la classe des laboureurs. Le sénat de Dannemarc fit prononcer par les Etats assemblés à Copenhague, en 1536, un arrêt favorable à ses prétentions et à ses intérêts. L'attachement qu'une partie de la nation avait témoigné pour Chrétien II, fut déclaré acte de rebellion ; on allégua de plus, que les Norvégiens n'étaient pas en état d'entretenir eux-mêmes un roi. Chrétien III fut donc obligé de donner l'assurance, que lorsqu'il aurait entièrement soumis la Norvège, ce pays releverait de la couronne de Dannemarc, comme les provinces de Jutland, de Fionie, de Séland, et qu'il ne porterait plus le titre de royaume. Cet étrange décret fut effectivement exécuté en grande partie, dès que les circonstances le permirent. La Norvège perdit son sénat, ses États, et le Dannemarc y envoya un administrateur. Les lois civiles et criminelles, différentes en plusieurs points des lois danoises, furent cependant conservées. Chrétien III et ses successeurs continuè-

rent aussi d'exprimer dans leur titre et dans leurs armes le royaume de Norvège, et la noblesse norvégienne obtint sous Chrétien IV, des privilèges à-peu-près semblables à ceux de la noblesse danoise. Telles étaient les rapports politiques des deux pays à l'époque de la convocation des Etats. Il n'eut point de représentans, soit qu'on l'envisageât comme une espèce de possession coloniale, soit qu'on admît, que le roi y avait d'autres droits qu'en Dannemarc.

Les Etats s'étaient rendus à Copenhague, et la diète avait été ouverte. La noblesse conservait ses antiques prétentions et se préparait à dominer. Le clergé et la bourgeoisie irrités contre elle, méditaient des projets de vengeance. Les souvenirs de la dernière guerre, pendant laquelle les nobles s'étaient soustraits aux charges qu'ils auraient dû supporter, comme vassaux du roi, se retraçaient aux esprits et les aigrissaient. Les bourgeois de Copenhague, sensibles aux faveurs qu'ils avaient obtenues, manifestaient leur dévouement pour la cour. Le roi restait tranquille et paraissait

même inactif; mais l'extrémité désolante où il s'était vu réduit pendant le siège de la capitale, et l'espèce de courage d'esprit joint à une grande popularité, qu'il s'était, efforcé de montrer dans cette occasion, avaient intéressé fortement la multitude en sa faveur. D'ailleurs la reine agissait; elle augmentait habilement le nombre des partisans de la cour, et enchaînait à cette cause des amis zélés, capables des plus grands efforts.

Entre ceux qui prirent une part active à cette scène politique, dont le développement va commencer, et qui la dirigèrent vers le dénouement, il faut remarquer *Swane*, évêque de Séland, homme souple, rusé, et doué du don de la parole; *Nansen*, bourgmestre de Copenhague, très-considéré de la bourgeoisie, ferme et prudent à-la-fois, versé dans les affaires, et connaissant les hommes; *Gabel*, allemand, secrétaire du cabinet, homme de confiance de la cour, et en rapports très-intimes avec l'évêque et le bourgmestre; *Lenthe*, autre allemand, au service du roi, en qualité de secrétaire; on le con-

sultait avec fruit, et il travaillait en silence à la rédaction des plans. On parvint à s'attacher dans la noblesse, le Feld-maréchal, *Jean Schack* et *Annibal Sehested.*

La manière de procurer au gouvernement des ressources dans l'embarras où il se trouvait, et de le mettre en état de remédier aux maux qui accablaient le pays, fut le premier objet des délibérations de la diète. La noblesse proposa une taxe sur les consommations, et offrit d'y prendre part, mais avec tant de réserves et de restrictions, que le poids principal du nouvel impôt allait reposer sur les autres citoyens. Elle fit en même tems valoir cette démarche, comme une condescendance, dont on devait lui savoir gré, et quelques membres s'exprimèrent sur ce sujet dans les termes les plus offensans pour les ordres inférieurs. Ceux-ci à leur tour proposèrent d'affermer au plus offrant, sans distinction d'état, les terres domaniales, dont les nobles étaient admodiateurs exclusifs à des conditions trop modiques. Alors les deux partis entrèrent en lice, et le combat s'engagea. Les amis de la cour profitèrent de

la disposition des esprits. L'extension de la prérogative royale fut représentée comme le ressort le plus propre à produire le bonheur général, par l'unité de vues et de plans qui en résulterait.

Tandis que la noblesse, et le sénat qui faisait cause commune avec elle, et qui était l'intermédiaire entre le roi et les Etats, parlaient de leurs prérogatives et de leurs immunités, d'un ton à faire sentir la distance où devaient se tenir les ordres non privilégiés, le clergé et la bourgeoisie rédigaient des mémoires, dont les idées et les expressions annonçaient le changement, qui avait eu lieu dans la manière de voir du plus grand nombre des habitans, et les prétentions qui allaient en résulter. La noblesse discutait encore le projet de la nouvelle taxe, et faisait des remontrances aussi vagues que déplacées, lorsque le mot de royauté héréditaire avait déja été prononcé plus d'une fois dans les clubs du clergé et de la bourgeoisie. Il paraît que ce furent les membres du clergé qui se déclarèrent les premiers. Les chefs des deux ordres n'attendaient qu'un assentiment par

écrit du roi, qui depuis plusieurs jours était informé du projet. Ils l'obtinrent, et tout fut préparé pour une motion formelle, en faveur de la succession héréditaire.

Un incident seconda le zèle des partisans du prince, et en hâta le succès. On avait invité l'évêque Swane et un de ses collègues, les députés de Copenhague et quelques-uns de ceux des autres villes, à se rendre à la salle du sénat, pour discuter un point relatif à l'impôt. Mais comme aux députés qu'on attendait, il s'en était joint probablement plusieurs autres, le sénateur Otton Kragg, homme fier et violent, renvoya ceux qu'on trouva de trop. Cette scène injurieuse augmenta l'exaspération des esprits. Le clergé et la bourgeoisie ayant dressé un nouveau mémoire au sujet de l'impôt, on demanda comment cette pièce serait communiquée au sénat. Le souvenir de l'affront essuyé récemment se retraça aux députés, et il fut résolu qu'au lieu de prendre le détour des communications au sénat, on s'adresserait immédiatement au prince. Celui-ci reçut la députation et le mémoire avec la plus grande bienveillance,

et laïssa des impressions très-favorables à sa cause.

Le 8 octobre 1660, Nansen convoqua tous les députés de la bourgeoisie pour s'occuper d'un édit du timbre. L'édit rédigé par le sénat ayant été présenté, on trouva qu'il s'éloignait en plusieurs points du plan dont on était convenu dans les conférences préliminaires, et le murmure du mécontentement se fit entendre. Nansen profita du moment, allégua encore plusieurs motifs propres à persuader, et fit, avec succès la motion de rendre la couronne héréditaire, en ajoutant, *afin que le roi soit maître.* Le clergé était assemblé pendant le même tems, et Swane avait commencé à le haranguer. Le prélat fut très-surpris quand il vit de l'incertitude et des appréhensions. Avant de se décider, on voulait connaître les dispositions de la bourgeoisie : une députation se rendit auprès de cet ordre, et la réponse qu'elle rapporta, ranima les faibles. Swane lut le projet, qui fut approuvé unanimement et signé. Communiqué à l'assemblée de la bourgeoisie, cet acte, qui exprimait la concession du droit

héréditaire à la couronne, en ligne masculine et féminine, devint un arrêté des deux ordres. Le sénat et la noblesse en eurent communication encore le même jour, et les sénateurs se réunirent aussitôt pour délibérer ; mais on avait été pris à l'improviste, et l'on ne put convenir de rien.

Le lendemain, une députation de la bourgeoisie, conduite par le bourgmestre de Copenhague, se rendit auprès du roi pour présenter des remontrances au sujet de l'édit du timbre. Au retour elle rencontra le sénateur Kragg, qui, après avoir demandé d'où l'on venait, montra la *Tour-bleue*, prison d'état de la capitale, en disant : « connaissez-vous cet endroit? » Le bourgmestre repartit aussitôt : « et vous, connaissez-vous ce qui est suspendu là-haut ? » en montrant la tour de Ste.-Marie, pour désigner la cloche du tocsin.

Le sur-lendemain matin, la réponse de la noblesse n'étant pas encore arrivée, le clergé et la bourgeoisie se rendirent en procession au sénat. Ils n'y trouvèrent que quatre sénateurs. Étant retournés l'après-

midi, Kragg leur dit que le sénat, qui, d'ailleurs, n'était pas complet, ne pouvait donner son assentiment. Alors les députés se rendirent au palais, remirent au roi l'acte relatif au gouvernement héréditaire, et obtinrent l'accueil le plus flatteur. La réponse du roi fut, qu'il leur communiquerait sa résolution après avoir conféré avec le sénat. La reine parut, accompagnée de son fils, le prince Chrétien, à qui son père adressa ces mots : « quand vous serez un jour roi, souvenez-vous de ce que vous devez au zèle de ces braves gens. »

Le refus du sénat avait cependant produit une grande sensation dans le public. On ne ménageait plus ce corps, ni la noblesse en général, et il fut même remis au roi un mémoire, dans lequel les prérogatives du premier ordre étaient attaquées à découvert, et dans les termes les plus énergiques. Le roi conservait son calme. Il y eut entre lui et la noblesse des négociations, qui furent infructueuses. Pendant ces retards, plusieurs députés nobles avaient quitté la ville, et le roi fut averti que ceux qui restaient, se proposaient de

suivre cet exemple, et de paralyser ainsi l'activité de la diète. Aussitôt l'ordre fut donné de fermer toutes les portes de la ville, et de faire des préparatifs militaires. Le 12 octobre (1660) le sénat, qui avait délibéré avec quelques députés de la noblesse, fit savoir au roi qu'il consentait à l'hérédité du trône en ligne masculine. Cette offre fut rejetée, et les conférences recommencèrent. Il paraît qu'Annibal Sehested y joua un rôle très-actif. Ce fut lui qui informa l'évêque de Séland, que le sénat et la noblesse avaient enfin adhéré à l'arrêté des deux ordres inférieurs. Le lendemain, les Etats en corps portèrent au roi le vœu unanime de rendre la couronne héréditaire en ligne masculine et féminine.

On avait fait un grand pas; mais il s'en fallait de beaucoup que la tâche importante des représentans fût remplie. Il restait encore à déterminer, quels seraient les nouveaux rapports du roi devenu héréditaire, avec la nation; quelle capitulation remplacerait celle qu'il avait signée auparavant; ce qu'il fallait faire pour les ordres inférieurs, qui manifestaient un desir

très-prononcé de sortir de la nullité politique, où ils avaient langui si longtems. Il était difficile de discuter ces questions avec succès en assemblée générale, surtout dans un moment, où les esprits se ressentaient fortement de la commotion révolutionnaire qu'ils avaient reçue. On vota donc pour un comité, et le choix des membres fut abandonné au roi. Quatre sénateurs, quatre députés de la noblesse, cinq du clergé, sept de la bourgeoisie, et un de l'université de Copenhagne, composèrent le comité. Il s'assembla sans délai le dimanche avant midi, 14 octobre. Swane et Nansen, qui en étaient membres, gardèrent d'abord le silence; mais Lange, député de l'université, prenant la parole, observa qu'à l'exemple d'autres pays, où la couronne était également héréditaire, il fallait avant tout établir des lois fondamentales. Plusieurs députés furent du même avis. On parla des diverses constitutions alors connues, et l'on en discuta les principes. Mais les évêques interrompirent cette discussion, en faisant observer qu'il était midi, que l'heure du service de l'après-midi approchait, et qu'il

convenait de remettre la conférence à l'issue de ce service. En effet, on s'assembla de nouveau dans l'après-midi; mais Lange avait eu l'injonction de ne plus paraître au comité. On convint assez facilement que la capitulation, remise par le roi lors de son avènement au trône, serait annullée, ainsi que le serment qui s'y rapportait. Il fut plus difficile de tomber d'accord sur le second point, savoir quel serait le nouveau pacte entre le Prince et les Etats, ou la nouvelle capitulation. Swane et Nansen voulurent d'abord écarter la question, en alléguant pour motif que ce ne serait que changer les liens qui avaient gêné le roi, que de lui prescrire de nouvelles conditions. Mais on insista, non point sur les prérogatives générales de la nation, mais sur celles que chaque ordre en particulier devait stipuler en sa faveur. Les nobles surtout firent valoir leurs antiques privilèges. Nansen leur demanda quels étaient ceux qu'ils prétendaient conserver. Ils firent, en réponse, une longue énumération de droits, de franchises, d'immunités, et choquèrent tellement les députés des

ordres inférieurs, qu'il s'éleva des cris et des menaces. Comme le rapprochement devenait plus difficile à mesure que les débats avançaient, l'évêque de Séland fit la motion d'accorder au roi le gouvernement héréditaire, sans condition, ni réserve, et d'abandonner à son impartialité la décision d'un objet sur lequel les intéressés eux-mêmes avaient tant de peine à s'accorder. Etait-ce une dictature momentannée, nécessitée par les circonstances, ou était-ce déja la concession formelle du pouvoir absolu, et la renonciation à tous les droits des Etats? Le tems, et diverses mesures, développèrent peu à peu les idées, et fixèrent le vague qu'elles pouvaient encore offrir dans ce moment.

Le 16 octobre, les trois ordres, composant les Etats, firent un décret par lequel ils déclaraient le gouvernement héréditaire en ligne masculine et féminine, donnant au roi la prérogative de fixer l'ordre de succession comme bon lui semblerait, et ne stipulant que la primogéniture et l'indivisibilité du royaume. Quoique dans l'acte original, il ne soit question que du gouvernement

nement héréditaire, on trouve déja, dans un exemplaire imprimé sous la direction du chancelier *Pierre Reetze*, le mot de *souveraineté*. *Frédéric Gabel*, fils de *Christ. Gabel*, dont nous avons parlé plus haut, rapporte, dans ses mémoires, que son père avait fait insérer ce mot par l'imprimeur, et que ce fut là un des moyens qui facilitèrent l'établissement de la souveraineté. Mais la plupart des écrivains danois doutent de la vérité de cette anecdote, et prétendent que quand elle serait vraie, la ruse de Gabel ne dut avoir que peu d'influence sur le succès du roi. En effet, l'expression de gouvernement *souverain* se trouve dans d'autres pièces publiées à la même époque, et fut employée en plusieurs occasions, avant la publication de l'acte solemnel, dont nous parlerons bientôt.

Le même jour, où le décret des Etats fut expédié, on cassa l'ancienne capitulation, dont il ne se trouva cependant qu'une copie, l'original ayant été égaré. Le 18 octobre, le sénat et les députés prêtèrent le nouveau serment à Frédéric, en sa qualité de roi héréditaire. Cette cérémonie se

fit avec une solemnité imposante. Dans le discours du chancelier aux Etats, il était dit : « que le roi prenait l'engagement de régler sans retard la forme du gouvernement, de manière que tous ses sujets pussent se promettre de lui et de ses héritiers une administration douce et chrétienne. »

Les laboureurs, comme nous l'avons déja observé, n'avaient pas été appelés à la diète. Le petit nombre de paysans de l'île d'Amack, qui assistèrent à la prestation du serment, ne pouvaient être envisagé comme une représentation suffisante de cette classe de citoyens. Le 26 octobre, il fut expédié des lettres-patentes, par lesquelles deux paysans de chaque district, au choix des préposés, étaient appelés à se rendre au congrès national, pour y représenter leur ordre, pendant la révolution que subissait le gouvernement. Ils prêtèrent, avec plusieurs membres de la noblesse et du clergé, qu'on avait invités également de se rendre à Copenhague, le nouveau serment.

Les délibérations continuèrent. Il fut question de déterminer les prérogatives de

chacun, suivant les principes de l'équité. On remit au roi des mémoires et des doléances, mais les intérêts se croisaient et se heurtaient; l'incertitude, l'incohérence et l'aigreur, se manifestaient dans les projets des députés, et entravaient les résolutions.

Pendant ces débats inutiles et funestes, le roi fit promulguer un plan d'administration provisoire. L'édit royal laissait aux Etats l'espérance d'être maintenus, et aux ordres inférieurs en particulier, celle d'obtenir une existence politique et civile plus avantageuse. En attendant, le roi avait concentré en lui le pouvoir exécutif. Les employés civils et militaires, et la bourgeoisie armée de Copenhague, n'obéissaient qu'à lui seul.

Plusieurs semaines s'écoulèrent dans cette situation. Enfin, il parut un acte solemnel, exprimant clairement que le pouvoir absolu était remis pour toujours entre les mains du roi, et que le sort des différentes classes de citoyens dépendrait de la volonté de celui qui, seul désormais, exercerait la souveraineté. Cet acte, daté du 10 janvier

1661, est composé de trois arrêtés, l'un de la noblesse, l'autre du clergé, le troisième de la bourgeoisie. On prit, non-seulement la signature des intéressés qui se trouvaient à Copenhague, mais celle de tous les individus notables des trois ordres dans chaque province. Les trois arrêtés portent en substance, que le droit de succession héréditaire, tant pour le Dannemarc que pour la Norvège, est accordé au roi avec le pouvoir absolu, ainsi qu'à tous ses héritiers légitimes, en ligne masculine et féminine; que les capitulations reçez, et autres actes, qui pourraient lier le roi ou son fils, sont annullés et cassés; que le roi ayant déclaré vouloir introduire dans la succession l'ordre de primogéniture, et maintenir l'indivisibilité de l'état, il dépendait du reste de lui de régler la forme de l'administration, la succession, tant en ligne masculine que féminine, et la régence, en cas de minorité, selon son bon plaisir; que les présentes dispositions seraient regardées comme une loi fondamentale, liant les habitans actuels et leur postérité. Les divers arrêtés constituant l'acte

furent signés, comme en Dannemarc, par les principaux habitans des autres parties de l'état, qui devaient être gouvernés suivant le nouveau système. La signature eut lieu en Norvège le 7 août 1661 ; en Islande, le 28 juillet 1662, et dans les îles Færœ, le 14 août de la même année.

Le 24 juillet 1661, on expédia les chartes ou prérogatives accordées par le roi à la noblesse, au clergé et à la bourgeoisie. Les prérogatives de la noblesse, en sanctionnant l'existence de ce corps, lui faisaient conserver une prééminence marquée dans la société ; celles du clergé et de la bourgeoisie consistaient principalement en immunités lucratives. Les habitans de Copenhague furent traités avec des égards conformes aux concessions, qu'ils avaient déja obtenues pendant le siège de la ville.

Quatre ans après fut dressée la charte royale, qui fixe le mode du gouvernement absolu, et celui de la succession. On prétend que l'évêque Swane en fournit les principales idées, et que la rédaction fut l'ouvrage du secrétaire *Schumacher*, connu depuis sous le nom de *Griffenfeld*. Cette

charte, ou *loi royale*, signée par le roi, le 14 novembre 1665, resta dans les archives pendant le règne de Frédéric III. Ce ne fut qu'au couronnement de Chrétien V, en 1670, qu'on la promulga par une lecture publique. Frédéric IV la fit graver en 1709, et l'accompagna d'une introduction. Nous allons la placer ici dans son étendue. (1)

FRÉDÉRIC III, par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc et de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Sleswig, de Holstein, de Stormarn et de Dythmarn Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst :

» Savoir faisons qu'instruits par l'exemple des autres, et par notre propre expérience, de la merveilleuse sagesse avec laquelle Dieu gouverne tous les empires et règle leurs destinées ; nous reconnaissons que c'est à sa toute-puissance que nous devons rapporter la délivrance du péril pressant qui menaçait d'une ruine prochaine dans

(1) C'est la traduction littérale, qui se trouve dans les *Lettres sur le Dannemarc*.

les années précédentes; notre personne, notre famille rayale, nos royaumes et nos proyinces. C'est par sa bonté paternelle que nous en avons été préservés, et c'est par les soins de sa providence, que non-seulement nous sommes parvenus à une paix desirée, mais que notre sénat d'alors, et les Etats du royaume composés de la noblesse, du clergé et du tiers-état, ont résolu de renoncer au droit d'élection qui leur appartenait. En conséquence ils ont trouvé bon de nous remettre toutes les copies de la capitulation que nous avions signée, et d'en annuller toutes les clauses et toutes les conditions, nous déchargeant du serment que nous fîmes lorsque nous parvînmes au trône, et nous déclarant absolument libres de toutes les obligations qu'il nous imposait. Les susdits Etats de leur plein gré et propre mouvement, sans aucune sollicitation de notre part, nous ont en même tems donné à titre de droit héréditaire, pour nous et nos descendans, issus d'un mariage légitime dans la ligne masculine et féminine, nos royaumes de Dannemarc et de Norvège, avec tous les droits du

pouvoir souverain, pour les exercer d'une manière absolue ; et ils ont annullé par une suite de cette disposition les lettres obligatoires que nous donnâmes au nom de notre bien-aimé fils le prince Chrétien, en date du 18 juin 1650, la disposition provisionnelle signée en 1651, et en général tout ce qu'il y avait dans tous actes, documens ou constitutions de contraire au droit de succession et au pouvoir absolu qui nous a été conféré. A quoi ils ont ajouté le pouvoir, non-seulement de régler selon notre bon plaisir la forme du gouvernement pour l'avenir ; mais de déterminer encore celle de la succession, en marquant l'ordre dans lequel les lignes tant masculines que féminines devront se succéder, et comment le royaume sera gouverné pendant une minorité, si le cas arrive. Nous requérant sur tous ces points de publier une ordonnance, qu'ils ont promis pour eux et pour leurs descendans de regarder comme une loi fondamentale, c'est-à-dire, une loi immuable qu'ils observeront religieusement dans tous ses articles, et à laquelle ni eux, ni leurs descendans ne pourront jamais

contrevenir pour nous troubler, nous, ou nos héritiers légitimes et nos descendans à perpétuité. Promettant au contraire par serment de la défendre au péril de leur vie, de leur honneur et de leurs biens contre tous et chacun de ceux, tant de nos sujets que des étrangers qui pourraient l'attaquer ou de parole ou d'effet, sans que jamais des raisons de haîne, d'amitié, de crainte, de danger, d'utilité, de dommage, d'envie, ni aucun artifice humain, puissent les détourner, eux ou leurs descendans, de leurs devoirs à cet égard. Nous passons ici sous silence toutes les autres marques d'amour que nos chers et fidèles sujets nous ont données, qui sont autant de preuves de leur zèle pour la prospérité de notre maison royale héréditaire, et pour la sûreté et tranquillité de nos états.

» Considérant donc avec toute l'attention requise le bienfait signalé que la providence nous a accordé, et l'amour extrême que nos fidèles sujets nous ont montré, nous avons, pour y répondre, employé toutes les forces de notre esprit, à établir

une forme de gouvernement et de succession qui convienne essentiellement à un gouvernement monarchique ; et nous avons trouvé bon de la consacrer par cette loi royale qui doit servir de loi fondamentale dans l'état, et être à jamais observée par nos héritiers et leurs descendans, aussi bien que par tous les habitans de nos royaumes et provinces, sans aucune exception, et sans qu'elle puisse jamais être sujette à aucun changement, ni contradiction, devant être tenue pour irrévocable à perpétuité.

ARTICLE PREMIER.

» Dieu étant la cause et le principe de tout, la première disposition que nous faisons par cette loi, c'est que nos successeurs et descendans tant mâles que femelles, jusques à la postérité la plus réculée qui occuperont le trône de Dannemarc et de Norvège par droit de succession, adoreront le seul et vrai Dieu, de la manière dont il s'est révélé dans sa sainte parole, telle qu'elle est expliquée dans

notre confession de foi, faite en conformité de celle d'Augsbourg de l'année 1530; voulant qu'ils prennent soin d'entretenir cette religion dans toute sa pureté dans leurs royaumes, qu'ils la protègent et la défendent de tout leur pouvoir, dans tous leurs états contre tous héritiques, sectaires et blasphémateurs.

II.

» Les rois héréditaires de Dannemarc et de Norvège seront en effet et devront être regardés par tous leurs sujets comme les seuls chefs suprêmes qu'ils aient sur la terre. Ils seront au dessus de toutes les lois humaines, et ne reconnaîtront dans les affaires ecclésiastiques et civiles d'autre juge ou supérieur que Dieu uniquement.

III.

» Ce sera donc le roi seul qui jouira du droit suprême de faire et d'interpréter les lois, de les abroger, d'y ajouter ou d'y déroger. Il pourra aussi abolir les lois que lui-même ou ses prédécesseurs auront prescrites, (à la réserve de cette loi royale qui

doit demeurer ferme et irrévocable comme loi fondamentale de l'état, et accorder des exemptions tant réelles que personnelles, à tous ceux qu'il jugera à propos de dispenser de l'obligation d'obéir aux lois.

IV.

» De même ce sera le roi seul qui aura le pouvoir suprême de donner ou d'ôter les emplois selon son bon plaisir; de nommer les ministres et officiers grands ou petits, sous quelque nom ou titre qu'ils soient employés au service de l'état : de sorte que toutes les dignités et tous les offices de quelque ordre qu'ils soient, tireront leur origine du pouvoir suprême du prince comme de leur source.

V.

» C'est au roi seul qu'appartient le droit de disposer des forces et des places du royaume. Il aura seul le droit de faire la guerre avec qui et quand il trouvera bon, de faire des traités et d'imposer des tributs et de lever des contributions de toute espèce; puisqu'il est clair qu'on ne peut

défendre les royaumes et les provinces qu'avec des armées, et qu'on ne peut entretenir des troupes qu'au moyen des subsides qui se lèvent sur les sujets.

VI.

» Le roi aura la juridiction suprême sur tous les ecclésiastiques de ses états, de quelque rang qu'ils soient. C'est à lui de déterminer et de régler les rits et les cérémonies du service divin, de convoquer les conciles et les synodes, assemblés pour régler les affaires de religion, et d'en terminer les sessions; en un mot, le roi réunira seul dans sa personne tous les droits éminens royaux et de la souveraineté, quelque nom qu'ils puissent avoir; et il les exercera en vertu de sa propre autorité.

VII.

» Toutes les affaires du royaume, les lettres et les actes publics ne seront expédiés qu'au nom du roi. Ils seront scellés de son sceau et signés de sa main, dès qu'il sera parvenu à l'âge de majorité.

VIII.

» Le roi sera majeur à quatorze ans, c'est-à-dire, après treize ans accomplis, et dès qu'il sera entré dans la quatorzième année de son âge. Dès ce moment le roi déclarera publiquement lui-même qu'il est son maître, et qu'il ne veut plus se servir ni de tuteur, ni de curateur.

IX.

» On suivra, pour l'établissement de la tutelle, pendant une minorité, les dispositions qu'aura laissées le roi précédent dans son testament par écrit. Mais s'il n'y avait point de pareilles dispositions ou de testament, la reine veuve, mère du roi mineur, sera régente du royaume, et se servira, pour s'aider dans les fonctions de la régence, des sept premiers conseillers et officiers du roi. La reine conjointement avec eux formera le conseil chargé de gouverner le royaume, et tout y sera réglé à la pluralité des suffrages, en observant que la reine aura deux voix, tandis que les autres n'en auront qu'une. Du

reste toutes les lettres, toutes les ordonnances, et en général toutes les affaires du royaume, seront expédiées au nom du roi, quoiqu'il n'y ait que la régence et les tuteurs régens qui signent les actes.

X.

» Si la reine mère du roi était morte ou se remariait, celui des princes du sang qui est le plus proche parent du roi dans la ligne descendante de notre maison, pourvu qu'il soit dans le royaume et qu'il puisse toujours y être, sera régent du royaume, (à condition qu'il ait atteint l'âge de majorité, c'est-à-dire qu'il soit entré dans sa dix-huitième année.) Il aura pareillement deux voix au conseil; à tous les autres égards on observera ce qui a été prescrit ci-dessus.

XI.

» Mais si le susdit prince du sang n'était point encore majeur, et s'il n'y avait point d'autre prince du sang, les susdits sept premiers officiers du roi, dont nous avons ci-dessus parlé, exerceront seuls la tutelle,

et gouverneront le royaume. Ils jouiront tous d'une autorité égale, et auront chacun leur voix, et du reste on se conformera à ce qui a été dit ci-devant.

XII.

» Si la place de quelqu'un des tuteurs chargés de l'administration, venait à vaquer par la mort ou par quelqu'autre accident, ses collègues doivent prendre soin de la remplir aussitôt, par un choix qui soit digne de cet emploi. Le successeur prendra la place de celui à qui il succède dans la tutèle, et occupera au conseil la même place que celui qui l'aura précédé.

XIII.

» Le régent et tous les tuteurs prêteront au roi serment, non-seulement de lui être affectionnés et fidèles, mais ils s'obligeront encore spécialement en qualité de tuteurs, et pendant la minorité du roi, à maintenir dans le cours de leur administration le pouvoir absolu et monarchique du roi, ainsi que son droit héréditaire, et de le conserver dans toute son étendue pour lui

et

et ses successeurs. Ils promettront en outre de gouverner comme gens qui doivent rendre compte de leur administration à Dieu et au Roi.

XIV.

» Dès que la régente ou le régent et les tuteurs, après avoir prêté serment, auront pris possession de leurs emplois, ils feront aussitôt dresser un état de tout ce qui appartient à ces royaumes et aux provinces qui en dépendent. Ils y comprendront les villes et les forteresses, les terres, les joyaux, l'argent, l'armée et la flotte, les revenus et les dépenses du roi, pour qu'on soit instruit exactement de la situation du royaume, lorsqu'ils auront pris la tutelle. Ils seront ensuite obligés de rendre compte au roi sur le pied de cet état sans aucun détour, de lui répondre de tout, et de l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes par leur faute, dès qu'il aura atteint l'âge de majorité.

XV.

» Le trône de ces royaumes et de ces provinces ne sera jamais censé vacant, tant

qu'il y aura des descendans dans la ligne masculine et féminine, qui tireront leur origine de nous. Lors donc que le roi sera mort, celui qui sera le plus proche dans la ligne, sera sur le champ et actuellement roi de nom et de fait. Il montera immédiatement sur le trône et prendra incontinent le titre de roi, puisque la dignité royale et le pouvoir monarchique absolu lui appartiennent par droit de succession, dès le moment que son prédécesseur n'est plus.

XVI.

» Et quoique les États du royaume composés des nobles, du clergé et du tiers-état, en nous conférant à nous et à tous nos descendans dans la ligne masculine et féminine le pouvoir illimité, pour en jouir par droit de succession, aient par-là établi que dès qu'un roi est mort, la couronne, le sceptre, le titre et le pouvoir de monarque héréditaire sont par-là même dévolus à son plus proche héritier, en sorte que toute tradition ultérieure n'est plus requise, puisque dorénavant les rois de

Dannemarc et de Norvège, tant qu'il y aura quelque rejeton de notre famille royale, naissent tels sans avoir besoin d'élection; cependant pour faire connaître à l'univers que les rois de Dannemarc et de Norvège placent leur principale gloire à reconnaître leur dépendance de l'Être suprême, et tiennent à honneur de recevoir la bénédiction de Dieu par ses ministres, pour se le rendre favorable en commençant leur règne, nous voulons que les rois soient sacrés publiquement et dans l'église, avec les cérémonies et selon les rits que la religion et les bienséances exigent.

XVII.

» Le roi cependant ne sera tenu ni à prêter serment, ni à prendre aucun engagement sous quelque nom ou titre que ce puisse être, de bouche ou par écrit envers qui que ce soit, puisqu'en qualité de monarque libre et absolu, ses sujets ne peuvent ni lui imposer la nécessité du serment, ni lui prescrire des conditions qui limitent son autorité.

XVIII.

» Le roi peut fixer le jour de son sacre comme il le trouvera à propos, lors même qu'il ne serait pas encore majeur, et il doit se hâter d'implorer par cet acte religieux la bénédiction de Dieu et le secours puissant qu'il accorde à son oint. Quant aux cérémonies qui doivent s'y observer, il en ordonnera comme il trouvera bon, selon les circonstances.

XIX.

» Et puisque la raison ainsi que l'expérience de chaque jour démontrent, que des forces réunies ont bien plus de pouvoir que si elles étaient séparées, et que plus l'empire d'un prince est considérable, mieux aussi il peut se défendre, ainsi que ses sujets, contre toute attaque étrangère, nous voulons que nos royaumes héréditaires de Dannemarc et de Norvège avec toutes les provinces et les pays qui en dépendent, les îles, les places fortes, les droits royaux, les joyaux, l'argent monnoyé et tous les autres effets mobiliers, l'armée

et toutes les munitions, ainsi que les équipages, la flotte et tout ce qui lui appartient, enfin que tout ce que nous possédons actuellement, et tout ce qui pourra appartenir dans la suite à nous ou nos successeurs par les droits de la guerre, de succession, ou en vertu de quelque autre titre légitime; nous voulons, disons-nous, que toutes ces choses, sans aucune exception, demeurent unies et indivises sous un seul roi héréditaire de Dannemarc et de Norvège, et que les princes du sang de l'un et de l'autre sexe, contens de leurs espérances, attendent la succession à laquelle ils peuvent être appelés, selon l'ordre que nous établirons.

XX.

» Et puisque par l'article précédent nous venons de statuer, (voulant que ce soit un article essentiel de cette loi, et qui ne puisse être changé sous aucun prétexte,) que les royaumes et provinces que nous possédons actuellement, et que nous pourrions acquérir dans la suite, ou par succession, ou par quelqu'autre titre légitime,

ne puissent jamais être séparés, ni divisés; nous voulons aussi que nos successeurs assurent aux autres eufans de la maison royale une subsistance convenable et honorable, telle que l'exige leur naissance, dont ils seront obligés de se contenter en argent ou en terres; et si on leur assigne des terres, sous quelque titre honorifique que ce soit, ils n'en auront que les revenus annuels et l'usufruit pendant leur vie, le fonds lui-même demeurant toujours assujetti à l'autorité souveraine du roi. Ce qui devra aussi s'observer pour les terres qui constitueront le douaire de la reine.

XXI.

» Aucun prince du sang demeurant dans les royaumes ou dans les provinces de notre domination, ne pourra se marier, sortir de nos états, ou entrer au service des princes étrangers sans en avoir obtenu la permission du roi.

XXII.

» Les filles et les sœurs du roi seront entretenues comme il convient à des prin-

cesses, jusqu'à ce qu'elles se marient du consentement du roi : elles recevront alors leur dot en argent comptant, et elle sera réglée suivant le bon plaisir du roi. Elles n'auront plus ensuite aucune prétention à former, soit pour elles, soit pour leurs enfans, jusqu'à ce qu'elles ou leurs enfans soient appelés au trône.

XXIII.

» Le roi venant à mourir, si celui qui est son plus proche héritier se trouvait absent lorsque le trône sera devenu vacant, il devra se rendre, toutes affaires cessantes et sans délai, dans son royaume de Dannemarc, y établir sa demeure et sa cour, et prendre sur le champ les rênes de l'état. Mais si celui qui se trouve le plus proche et par conséquent héritier légitime du roi décédé, négligeait de se présenter dans l'espace de trois mois, à compter du premier jour où on lui aura annoncé la mort de son prédécesseur, à moins qu'il n'en fût empêché par des raisons de santé ou par quelqu'autre cause légitime, celui qui le suit immédiatement dans la ligne, et qui

après lui serait plus habile à succéder, montera sur le trône. Quant à la régence et au gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée du roi, on observera ce qui a été statué ci-devant dans cette loi sur la régence et la tutelle.

XXIV.

» Les princes du sang de l'un et de l'autre sexe, auront après le roi et la reine le premier rang dans le royaume, et ils observeront entr'eux pour la préséance le même ordre où ils se trouveront dans l'ordre et le droit de succession.

XXV.

» Ils ne comparaîtront devant aucun juge inférieur, puisque le roi lui-même est leur juge en première et dernière instance, ou celui qu'il commettra pour cet effet.

XXVI.

» Tout ce que nous avons dit jusqu'ici du pouvoir et de l'éminence de la souveraineté, et s'il pouvait y avoir quelque chose de plus qui n'eût pas été ici expressément

et spécialement énoncé, sera compris et renfermé dans l'exposition précise que nous allons faire de nos intentions à cet égard. Le roi de Dannemarc et de Norvège sera un roi héréditaire et revêtu du plus haut pouvoir, en sorte que tout ce qui se peut dire et écrire à l'avantage d'un roi chrétien absolu et héréditaire, devra aussi s'entendre dans le sens le plus favorable du roi héréditaire de Dannemarc et de Norvège. La même chose s'entendra aussi de la reine héréditaire et souveraine de Dannemarc et de Norvège si dans la suite des tems la succession parvenait à quelque princesse du sang royal. Et comme l'expérience, ainsi que les funestes exemples d'autres pays, montrent combien il est pernicieux d'abuser de la clémence et de la bonne foi des rois et des princes, pour diminuer leur pouvoir et autorité, comme cela a été pratiqué avec art par différentes personnes, et même par ceux de leurs serviteurs qui avaient le plus de part à leur confiance, au grand préjudice des affaires publiques et de l'intérêt des rois, en sorte qu'il eût été fort à souhaiter en divers lieux, que les rois et les

princes eussent veillé à la conservation de leur autorité avec plus de soin qu'ils n'ont souvent fait, nous ordonnons très-sérieusement à tous nos successeurs les rois héréditaires et souverains de Dannemarc et de Norvège, de prendre un soin tout particulier de défendre leur droit héréditaire et leur domination absolue, sans souffrir qu'on lui porte jamais d'atteinte, et nous leur recommandons de la conserver telle que nous venons de l'établir dans cette loi royale, pour la transmettre à jamais de génération en génération à tous nos descendans. Et pour rendre notre volonté d'autant plus stable, nous voulons et entendons que si quelqu'un de quelque rang qu'il fût, osait faire ou obtenir quelque chose qui de quelque manière que ce pût être, fût le moins du monde contraire à l'autorité absolue du roi et à son pouvoir monarchique, tout ce qui aura été ainsi accordé et obtenu, soit censé nul et de nul effet, et ceux qui auront eu l'adresse d'obtenir de pareilles choses, seront punis comme coupables du crime de lèze-majesté, et comme des gens qui ont violé d'une ma-

nière criminelle l'éminence du pouvoir absolu et monarchique du roi.

XXVII.

» Ayant établi ci-dessus qu'il n'y aurait qu'un seul roi souverain et maître dans ces royaumes et dans les provinces qui nous appartiennent actuellement, ou qui nous appartiendront dans la suite, et de plus ordonné que les autres enfans de la famille royale se contenteront, au moyen d'un entretien digne de leur naissance, que le roi réglera, de l'espérance de succéder au trône à leur tour; pour prévenir et lever toute espèce de difficulté, nous avons résolu de marquer ici en peu de mots l'ordre de succession dans lequel chacun doit parvenir au trône. Les descendans mâles nés d'un légitime mariage, auront donc droit les premiers à la succession de ce royaume héréditaire, et tant qu'il y aura un mâle issu d'un mâle; ni une femelle issue d'un mâle, ni un mâle ou une femelle issus d'une femelle, ni qui que ce soit de la ligne féminine, ne pourra demander la couronne par droit de suc-

cession, aussi longtems qu'il y aura quelque héritier nécesssaire et légitime dans la ligne masculine, en sorte même qu'une femelle issue d'un mâle, sera préférée au mâle issu d'une femelle.

XXVIII.

» Dans l'ordre généalogique des héritiers du trône, on aura soin d'observer exactement les lignes, et de ne pas omettre à cause de l'âge une ligne au préjudice de l'autre. Le fils succédera donc immédiatement à son père, et tant qu'il y aura un mâle dans la première ligne masculine, la seconde ligne masculine sera exclue, et ainsi de suite de ligne en ligne. Et si le droit de succession à ce royaume parvenait aux fémelles, on admettra d'abord les lignes féminines qui descendent de nous dans la ligne masculine par les fils, et ensuite celles qui descendent de nous dans la ligne féminine par les filles, une ligne succédant ainsi à l'autre, et une personne à l'autre, ayant toujours égard au droit de primogéniture; et pour exprimer la chose en deux mots: les mâles seront

préférés, les lignes masculines seront toujours les premières, et entre ceux du même sexe et de la même ligne, l'aîné passera avant le cadet par droit de primogéniture.

XXIX.

» Pour exposer l'ordre de la succession si clairement qu'il n'y ait à l'avenir aucun sujet, ni prétexte de difficulté sur l'interprétation des mots de cette loi royale, nous avons trouvé bon de donner dans la personne de nos enfans un exemple de la manière dont elle doit être entendue. Lors donc qu'il plaira à la providence de nous donner la couronne éternelle et céleste, au lieu de celle que nous portons à présent, les royaumes de Dannemarc et de Norvège, ainsi que nos autres provinces passeront en entier avec le pouvoir illimité et souverain dont nous sommes revêtus, à notre fils aîné, le prince CHRÉTIEN, en sorte que tant qu'il y aura des héritiers mâles dans les lignes masculines qui descendent de lui, quand même il serait mort avant que de parvenir à la succession, ni le prince GEORGE et les lignes qui sortiront de lui,

ni ses sœurs et les lignes qu'elles formeront, ne pourront avoir aucun droit sur nos royaumes ou provinces à titre de succession.

XXX.

» Si la postérité mâle des fils et petit-fils du prince CHRÉTIEN venait à s'éteindre, fût-ce dans la génération la plus reculée, on admettra d'abord et en premier lieu les lignes masculines qui tireront leur origine du prince GEORGE notre second fils, et elles posséderont par droit de succession à jamais la souveraineté de nos royaumes et provinces en entier, et sans qu'il soit permis d'en faire aucun partage, un prince succédant à l'autre et une ligne à l'autre, aussi longtems qu'il y aura des mâles issus de mâles, ayant toutefois égard à l'âge entre ceux qui étant du même sexe, se trouvent aussi dans la même ligne; en sorte que le frère aîné sera toujours préféré au cadet, lors même qu'il serait né avant que son père parvînt au trône, et que le cadet fût né depuis que son père aurait acquis la succession. La même règle devra s'observer à l'égard de tous nos fils, si Dieu trouve à

propos de bénir notre mariage en nous en donnant un plus grand nombre.

XXXI.

» Si par malheur il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que tous les descendans mâles de notre race masculine vinssent à décéder, la succession au trône sera dévolue aux filles des fils du dernier roi, et à leur ligne s'il y en a; sinon elle parviendra aux propres filles du dernier roi, d'abord à l'aînée et aux lignes qui en descendront, ensuite aux autres et aux lignes qui en descendront successivement, admettant une ligne après l'autre. Entre les personnes qui sont dans la même ligne, il faudra d'abord avoir égard au sexe et ensuite à l'âge, en sorte que le fils précédera toujours la fille, et l'aîné le cadet, ce qui devra être constamment observé.

XXXII.

» Si le dernier roi ne laisse point de filles après lui, la princesse du sang qui dans la ligne masculine sera la plus proche de lui, héritera du royaume, ainsi que les

lignes qui pourront descendre d'elle, l'une après l'autre, comme nous l'avons ci-dessus expliqué.

XXXIII.

» Après elle la plus proche parente du feu roi, qui se trouvera dans une des branches féminines qui descendent de nous par les mâles, aura le royaume par droit de succession, et après elle ses fils et ses petits-fils, l'un après l'autre, une ligne succédant à l'autre, ainsi qu'il est prescrit plus haut.

XXXIV.

» Si les lignes de nos fils tant masculines que féminines venaient à s'éteindre, la succession au trône sera dévolue aux lignes des princesses nos filles, et d'abord à la princesse ANNE SOPHIE, comme à l'aînée; à ses fils et petits-fils jusqu'à la génération la plus reculée; ensuite aux autres, l'une après l'autre, et une ligne après l'autre, en sorte cependant qu'entre ceux qui sont dans la même ligne, on aura d'abord égard au sexe, ensuite à l'âge, préférant le fils

à

à la fille, et l'aîné au cadet; et tant qu'il restera quelque rejeton de notre famille, la souveraineté de ces royaumes et provinces lui appartiendra toujours par le droit de succession, soit que ce soit un prince ou une princesse, en observant qu'une ligne succède à une autre ligne, et une personne à une autre personne.

XXXV.

» La fille de la fille aînée, même dans le degré le plus éloigné, sera toujours préférée au fils et à la fille de la fille cadette, et il ne sera point permis de passer d'une ligne à l'autre. La seconde ligne sera donc obligée d'attendre l'extinction de la première, la troisième celle de la seconde, la quatrième celle de la troisième, et ainsi de suite.

XXXVI.

» Si la succession au trône parvenait au fils d'une fille, et s'il laissait des héritiers mâles après lui, il faudra à tous égards en user envers les lignes masculines qui en descendent, de la même manière que nous

avons ordonné qu'on en use à l'égard des lignes masculines qui descendront de nous, c'est-à-dire, que tous les mâles dans la ligne masculine qui en naîtront devront succéder au trône par préférence à tous les autres, l'un après l'autre, et une ligne après l'autre, en sorte que l'aîné soit toujours préféré au cadet, et pour tout dire en un mot : le mâle issu d'un mâle sera préféré à la femelle issue d'un mâle, et la femelle issue d'un mâle sera préférée au mâle et à la femelle issus d'une femelle. A tous les autres égards on suivra les règles ci-dessus prescrites.

XXXVII.

» Au reste c'est aux filles et à leurs enfans et petits-enfans dans un ordre perpétuel, qu'appartiendra la succession au trône ; les maris des filles n'y auront aucun droit, et n'auront aucune part au gouvernement monarchique de ces royaumes, et de quelqu'autorité qu'ils jouissent dans leurs propres états, cependant quand ils seront dans le royaume, ils ne pourront s'y arroger aucun pouvoir, et ils devront honorer la

reine héréditaire, lui céder la droite et la préséance.

XXXVIII.

» L'enfant qui est dans le sein de sa mère sera compté parmi les enfans et les petits enfans, en sorte que quand même il naîtrait après la mort de son père, il ne laissera pas de prendre place avec les autres dans la ligne de succession.

XXXIX.

» Nous espérons de la miséricorde de Dieu et de sa bénédiction paternelle, que notre maison royale héréditaire sera à jamais florissante et s'accroîtra de jour en jour. Mais de peur qu'à l'avenir il n'y ait des contestations ou des erreurs sur l'âge, causées par la multitude de nos lignes descendantes ou collatérales, ou de la confusion entre ces lignes, nous voulons et ordonnons bien expressément, que dès qu'il naîtra quelque fils ou fille dans notre famille, les parens de ce prince ou de cette princesse, annoncent sans perte de tems son nom et le jour de sa naissance au roi, s'ils veulent

conserver à leurs enfans le droit à la succession de ces royaumes et provinces, et ils devront ensuite se faire expédier par le roi un acte qui atteste qu'ils se sont acquittés de ce devoir, dont on gardera une copie dans nos archives. On y gardera aussi un tableau généalogique de notre maison royale et héréditaire.

X L.

» Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des enfans et des petits-enfans jusque dans la postérité la plus reculée, devra s'entendre seulement des enfans légitimes et de nul autre, les fils et filles légitimes nés d'un légitime mariage, sortis de la tige royale héréditaire, descendans de nous, étant les seuls enfans et petits, enfans dont nous avons prétendu parler dans cette loi.

» Nous nous flattons d'avoir, autant que la prudence humaine en est capable, réglé et disposé toutes choses de la meilleure manière, et de la façon qui nous a paru la plus propre pour éviter tout inconvénient, et pour assurer la paix et la tranquillité de

nos sujets en les mettant à couvert de tout trouble et de toute dissention domestique.

» Cependant comme les desseins des hommes les plus sages sont dans la main de Dieu, et puisque malgré les précautions les plus prudentes, il n'y a que l'Être-suprême qui par son concours donne une heureuse issue à toutes sortes de dispositions, nous recommandons dans tous les siècles à sa divine providence et à sa protection paternelle, notre maison royale héréditaire, nos royaumes et nos provinces avec tous leurs habitans.

» Donné sous notre sceau dans notre château royal de Copenhague, le 14 Nov. 1665.

FRÉDÉRIC.

Par ordre du roi. (L. S.)

P. SCHUMACKER. »

C'est d'après cette loi, que sont gouvernés le royaume de Dannemarc y compris le Sleswig, le royaume de Norvège, l'Islande, les îles Færœ, et les possessions coloniales. Le duché de Sleswig était réparti, à

l'époque de la révolution, entre Frédéric III et le duc de Holstein-Gottorp : mais Frédéric IV s'empara de la partie ducale en 1713, et cette acquisition fut sanctionnée par le traité de paix, signé à Fredensborg, l'année 1720. Depuis ce tems, tout le Sleswig est rentré dans ses anciens rapports avec le royaume de Dannemarc, dont il a été une dépendance dès les tems les plus reculés. Cette province jouit cependant de plusieurs privilèges particuliers, effet de sa longue union avec le Holstein.

Le Holstein est un fief de l'empire d'Allemagne. En sa qualité de duc de Holstein, le roi de Dannemarc a voix et séance dans le collège des princes, et aux assemblées du cercle de Basse-Saxe ; il a de plus le droit de présentation à la chambre impériale. La taxe de la matricule est de quarante cavaliers équipés et montés, et de quatre-vingts fantassins ; les uns et les autres sont évalués à huit cents florins en argent. L'entretien de la chambre est d'environ quatre cents écus d'Allemagne. L'appel a lieu dans certains cas déterminés par les lois. Le duché étant un fief de l'empire d'Alle-

magne, la loi royale ne peut y être suivie comme dans les Etats danois, dont nous venons de parler, les obligations du Roi vis-à-vis de l'Empereur et de l'Empire, en sa qualité de duc de Holstein, empêchant, dans plusieurs cas, l'application de cette loi.

CHAPITRE III.

Administration.

PAR un effet de cette forme de gouvernement, que vit naître le moyen âge, et que développèrent les siècles subséquens, l'administration devint le domaine du Sénat. Le grand maître, le grand sénéchal, le grand chancelier, le grand maréchal et le grand amiral, formaient essentiellement le conseil du roi, et dirigeaient, chacun dans son département, l'expédition des affaires. Les autres sénateurs étaient la plupart répandus dans les provinces, pour surveiller en qualité de gouverneurs, les objets administratifs.

Le 4 novembre 1660, pendant que les destinées de la royauté flottaient encore dans une espèce d'incertitude, il parut un plan d'administration provisoire, adapté aux circonstances. L'édit du roi établissait cinq départemens, ou chambres administratives; le département du grand sénéchal, pour le maintien de la religion et des lois, ou pour la police générale; celui du grand chancelier, pour l'administration de la justice; celui du grand maréchal, pour les établissemens militaires de terre; celui du grand amiral, pour la marine; et celui du grand trésorier, pour les finances. Vingt sénateurs devaient être répartis entre ces cinq chambres, comme assesseurs, et dans chaque chambre étaient admis de plus, quatre assesseurs, non nobles. Les cinq chefs formaient le conseil, avec quelques-uns des assesseurs. Le roi promettait dans l'édit, que lorsqu'il s'agirait de subsides, de traités et d'alliances, il serait organisé un grand conseil d'état, composé de tous les membres des cinq départemens, à l'exception des sécrétaires, et que le résultat des discussions serait soumis aux Etats du royaume.

Quand par la marche, que nous avons tâché de faire saisir dans le chapitre précédent, le pouvoir illimité fut devenu le partage du roi, le mode d'administration subit des changemens analogues à ce nouvel ordre politique. Les grands officiers de la couronne, et les sénateurs, disparurent peu à peu. Le grand conseil d'état tomba en désuétude, et il ne resta que le conseil privé du monarque. La discussion et le rapport des affaires furent remis à différentes chambres, ou *collèges*. L'administration de la justice devint une branche séparée, et le roi créa un *tribunal suprême*, où toutes les causes seraient évoquées en dernier ressort. Ce ne fut que dans ce tribunal, que l'on conserva l'institution des assesseurs mi-partis nobles et roturiers.

Le conseil privé du roi est le centre où vont aboutir tous les travaux des corps chargés de l'administration intérieure; c'est-là que sont prononcées les résolutions, et que les lois reçoivent la sanction, qui soumet les habitans à leur empire. Ce conseil, composé originairement des chefs, ou présidens de tous les collèges, resta

à-peu-près sur le même pied, jusqu'à l'arrivée de *Struensé* au ministère. En 1770, le conseil fut dissous, et remplacé par ce qu'on nomma le cabinet. Le roi y appelait les personnes qu'il jugeait à propos d'honorer de cette vocation. Les collèges reçurent l'ordre d'y envoyer des porte-feuilles contenant, en raccourci, l'exposé des affaires. Struensé parvint bientôt à la toute-puissance ministérielle : mais il ne put s'y maintenir longtems. Immédiatement après sa chûte, on fit le plan d'un nouveau conseil, et le rescrit, qui en déterminait l'organisation, parut le 13 février 1772. Le cabinet ne fut cependant supprimé que le 14 août 1784, époque où le prince royal prit la direction du gouvernement. En même tems on renouvela la publication du rescrit de 1772.

Le roi nomme, pour assister au conseil, les personnes qu'il juge les plus dignes de sa confiance. L'héritier du trône, et les princes du sang, ont le droit d'y siéger. Les présidens des collèges, à l'exception de celui du département des affaires étrangères, en ont été exclus pendant quelque tems; mais

cette exclusion n'a plus lieu. Les affaires sont préparées dans les différens collèges qui en font le rapport. Il est défendu de solliciter immédiatement au conseil, et il faut s'adresser aux collèges. Le roi donne ses résolutions séance tenante. S'il en signe hors du conseil, ceux qui les ont obtenues, doivent en informer les corps, dont ressortissent les affaires, et ces corps font des remontrances au roi, pour réclamer les formes usitées. Nous allons faire connaître, les collèges ou chambres administratives dans un plus grand détail.

I. *Chancellerie de Dannemarc et de Norvège.* Elle fut créée en 1660. La sphère de ses travaux, d'abord très-vaste, a été circonscrite à mesure qu'on a mieux connu l'art de classer les objets de l'administration. Dans les derniers tems son ressort s'est étendu sur l'interprétation des lois, ordonnances et rescrits, sur les privilèges litigieux, sur les conflits d'autorité de plusieurs corps administratifs, sur l'éducation publique, sur la police ecclésiastique et sur celle des pauvres. Elle dresse les expéditions des édits et patentes, les dispenses

et concessions, les lettres de noblesse, de légitimité et de naturalité, les sauf-conduits et les passe-ports pour pays étrangers. Suivant un règlement de l'année 1800, une partie des dispenses et concessions doit être expédiée à l'avenir par les autorités constituées des villes et des provinces. La loi détermine les cas où la signature du roi est requise, et ceux où la chancellerie peut expédier en son nom, en appliquant le sceau royal. Les archives de l'état sont aussi sous l'inspection et sous la garde de la chancellerie; ce collège est réparti, depuis quelques années, en plusieurs chambres, ayant chacune ses attributions particulières.

II. *Chancellerie allemande*, détachée, en 1688, de celle dont nous venons de parler. Elle a la même sphère d'activité, relativement aux provinces de Sleswig et de Holstein.

III. *Département des affaires étrangères.* Il a un dépôt particulier d'archives. Depuis l'année 1800, il y a un bureau séparé, pour les relations avec les puissances barbaresques.

IV. *Collège, ou chambre des rentes.* Frédéric III créa une *trésorerie* du royaume, ayant à sa tête un chef sous le nom de grand trésorier. *Annibal Sehested*, qui avait joué un rôle dans la révolution de 1660, donna l'idée de cette forme. Il devint lui-même grand trésorier, et changea tout le système du recouvrement. Cette branche importante fut confiée aux gouverneurs des provinces. Mais la gestion des finances ayant été trouvée peu profitable à l'état, on supprima la trésorerie en 1688. Le collège des rentes, qui la remplaça, ne parvint à son organisation actuelle, que sous le règne de Frédéric IV. Ce prince, ami de l'ordre et de l'économie, introduisit une meilleure méthode, et soumit la comptabilité à des règles plus sévères. La multiplicité des objets ressortans de ce collège en fit détacher, quelque tems après, les douanes et l'administration proprement dite des finances. D'autres changemens introduits en 1771, ne durèrent que jusqu'en 1773, et la forme précédente fut rétablie. Le collège des rentes s'occupe donc, essentiellement, de la rentrée des

impôts, et des mesures qui s'y rapportent: il correspond avec les autorités constituées qui président à la perception, et soumet leurs comptes à une révision annuelle. Il dirige aussi l'administration des domaines du roi, la police territoriale, celle des bois et des grandes routes. Il expédie les lettres de provisions des gouverneurs, ou baillis, et des préposés inférieurs. Les confiscations et déchéances au profit du fisc, les loteries royales, les privilèges, donations et graces en relation avec les revenus publics, sont également de sa compétence. Ce collège est chargé en outre de la direction générale des mines, ainsi que des objets relatifs à l'administration économique et commerciale de l'Islande, des îles Færœ, et du Grœnland.

V. *Chambre générale des douanes*, établie en 1760. L'organisation a été changée à divers reprises. Actuellement cette chambre est chargée de faire passer, dans le trésor de l'état, tous les revenus provenans des douanes et péages, répandus en Dannemarc, en Norvège et dans les duchés. Elle surveille les agens et préposés, et

revoit les comptes. La chambre des douanes a de plus la direction des affaires relatives aux îles d'Amérique, et aux possessions à la côte de Guinée.

VI. *Collège des finances*, établi en 1771. Il dresse les états des revenus et des dépenses; fait les représentations y relatives, et présente les plans qu'exigent les circonstances. Il a aussi la direction des monnaies. On peut envisager comme des sous-divisions de ce collège, la *direction de la caisse des finances*, et *celle du trésor.* L'une encaisse les revenus et les répartit suivant leur destination; l'autre est chargée des mesures relatives à la formation d'un fonds d'amortissement.

VII. *Collège de l'économie générale et du commerce.* En 1704, le gouvernement chargea quelques hommes, connus par leurs lumières et leur zèle, d'entendre ceux qui auraient des vues utiles à proposer sur l'économie intérieure et sur le commerce, de discuter leurs projets, et d'en faire le rapport. Cette espèce de commission reçut des instructions à plusieurs époques, et la sphère de ses travaux varia suivant les

circonstances. Enfin par un édit du 21 janvier 1773, on créa le collège d'économie générale et de commerce, dont le ressort fut étendu sur tous les établissemens relatifs à l'industrie nationale. Il ne régnait pas dans la distribution des travaux l'ordre nécessaire. On a remédié à cet inconvénient, en établissant quatre bureaux, qui embrassent toute la sphère d'activité du collège :

1. Bureau de l'industrie et des fabrications.

2. Bureau des consulats et du commerce.

3. Bureau des productions.

4. Bureau des possessions aux Indes orientales.

VIII. *Collège de la guerre*, ou *collège de la généralité et du commissariat.* Il existe depuis 1660; mais il a subi des modifications et des changemens à plusieurs époques. Le dernier règlement est de l'année 1789. Il attribue à ce collège tout ce qui concerne l'administration de l'armée de terre, en Dannemarc et dans les duchés; l'entretien de l'armée, la levée des recrues, les magasins, les forteresses, les écoles des cadets

cadets de terre. Les mêmes objets, relativement à la Norvège, sont du ressort d'un collège particulier, depuis 1768.

IX. *Collège de l'amirauté et du commissariat*, créé en 1660, changé et refondu à diverses époques. Tantôt le commandement et l'administration économique, ont fait deux départemens séparés; tantôt ils ont été réunis en un seul. C'est ce dernier mode qui est en vigueur maintenant, et qui a duré sans interruption depuis 1784. Le collège dont il s'agit, dirige donc le commandement de la flotte, et l'économie de la marine; il a de plus l'inspection des pilotes côtiers, des ports de guerre, des hôpitaux de la marine, et la jurisdiction sur les marins attachés au service de la flotte.

Les différens collèges, que nous venons d'indiquer, sont composés d'un président, d'un certain nombre de députés et d'assesseurs, et de plusieurs employés en sous-ordre. Quelquefois il n'y a point de président en titre, et le premier des membres en fait les fonctions.

Outre ces corps, qui résident tous à

Copenhague, il y a des directions et des commissions en Dannemarc, en Norvège et dans les duchés, pour différens objets particuliers. Elles sont en rapport médiat ou immédiat avec l'autorité suprême. Le nombre des employés, de tout rang, des collèges et autres corps administratifs, se monte à environ quatre cents.

Voici les divisions introduites peu à peu en Dannemarc, relativement à l'administration intérieure, depuis la réformation et la révolution de 1660, dont l'une fit disparaître le pouvoir temporel des évêques, et dont l'autre mit fin au système des fiefs, dont les nobles étaient investis.

I. Grands bailliages (*Stiftsamt*,) au nombre de sept, *Séland*, avec les îles qui en relèvent, *Fionie et Langeland*, *Laaland et Falster*, *Ribe*, *Viborg*, *Aarhus et Aalborg*, les quatre derniers en Jutland.

II. Bailliages (*amt*,) au nombre de quarante-sept.

III. Districts, (*Herred*,) au nombre de cent trente-neuf.

IV. Villes, au nombre de soixante-huit, dont vingt-cinq dans le grand bailliage de

Séland, neuf dans celui de Fionie, sept dans celui de Laaland, huit dans celui de Ribe, quatre dans celui de Viborg, huit dans celui d'Aarhus, et sept dans celui d'Aalborg.

V. Diocèses, répondant à-peu-près aux grands bailliages; jusqu'en 1798, il y en a eu six : Séland, avec les îles qui en relèvent; Fionie, avec plusieurs autres îles; Ribe, Viborg, Aarhus et Aalborg. Les îles de Laaland et Falster forment actuellement un septième diocèse. Ce changement facilite les rapports, où se trouvent, en plusieurs cas, les évêques avec les grands baillis.

La division en bailliages, était très-vicieuse, tant pour l'étendue que pour les arrondissemens. Un nouveau plan a été adopté en 1794. Au lieu de quarante-sept bailliages, il n'y en aura plus que dix-huit, arrondis exactement.

1. Copenhague, compr. 6 districts.
2. Frédéricsborg. —— 6 ——
3. Holbek. —— 6 ——
4. Sorœ. —— 5 ——
5. Præstœ. —— 7 ——

6. Odense.	—	8	—
7. Svendborg.	—	6	—
8. Mariebœ.	—	6	—
9. Hiorring.	—	6	—
10. Aalborg.	—	7	—
11. Thised.	—	10	—
12. Viborg.	—	10	—
13. Randers.	—	10	—
14. Aarhus.	—	11	—
15. Weyle.	—	9	—
16. Ringkœbing.	—	7	—
17. Ribe.	—	7	—
18. Ile-de-Bornholm.	—		—

Les baillis de Copenhague, Odense, Mariebœ, Aalborg, Viborg, Aarhus et Ribe, auront en même tems l'administration des grands bailliages. Les villes et les campagnes seront réunies, et il en résultera que les grands baillis, qui étaient exclusivement chargés des villes, ne différeront des baillis, qu'en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, qu'ils ont à traiter avec les évêques. Les uns et les autres ont pour fonctions principales, de veiller à la haute police, à la promulgation des édits et ordonnances, et à la rentrée des

impôts. Plusieurs employés subalternes les secondent dans l'exercice de leurs fonctions. Les grands baillis prennent part à la juridiction ecclésiastique. Les baillis présidaient à la liquidation des hoiries dans les campagnes ; mais cette fonction vient d'être attribuée aux juges.

La nouvelle répartition en bailliages, avec les changemens qu'elle entraîne, se fait peu à peu, et à mesure que les circonstances le permettent. On a commencé par la province de Jutland, qui est la plus vaste, et dont les divisions étaient les plus vicieuses.

Ainsi que le Dannemarc, la Norvège a été longtems répartie en fiefs. Les divisions actuelles sont :

I. Grands bailliages, au nombre de quatre ; *Christiania* ou *Aggershuus*, *et Christiansand*, dans la partie méridionale ; *Bergen* et *Drontheim*, dans la partie septentrionale.

II. Bailliages ordinaires, au nombre de quinze, répartis de la manière suivante :

1°. Dans le grand bailliage de Christiania ceux d'Aggershuus, Smaalehnene, Hede-

marken, Christians, Buskerud, moitié de Bradsberg.

2°. Dans le grand bailliage de Christiansand, moitié de Bradsberg, et de plus, Nedenæs, Mandal, Stavanger.

3°. Dans le grand bailliage de Bergen, Bergenhuus méridional, Bergenhuus septentrional, moitié de Romsdal.

4°. Dans le grand bailliage de Drontheim, moitié de Romsdal, et de plus, Drontheim, Nordlandes, Finmarken. Tous ces bailliages sont encore assez mal arrondis; mais il est difficile d'établir des arrondissemens convenables, dans un pays coupé d'eau, de montagnes et de rochers.

III. Districts appelés, *Fogderier*, au nombre de quarante-deux, dont seize dans le grand bailliage de Christiania, sept dans celui de Christiansand, cinq dans celui de Bergen, et quatorze dans celui de Drontheim.

IV. Villes, au nombre de vingt-deux, dont dix dans le grand bailliage de Christiania, quatre dans celui de Christiansand, une dans celui de Bergen, et sept dans celui de Drontheim.

V. Quatre diocèses, répondant aux quatre grands bailliages.

En Norvège, comme en Dannemarc, plusieurs bailliages sont souvent confiés à la même personne. Les grands baillis et les baillis exercent les mêmes fonctions dans les deux pays ; mais en Norvège l'administration des villes reste encore séparée de celles des campagnes, et revient toujours aux grands baillis. La liquidation des hoiries dans les campagnes, se fait par les juges, déja depuis plus d'un siècle. La place de vice-roi de Norvège, (*Statholder*,) est vacante depuis le règne de Chrétien VI, et s'il se présente des cas de surveillance, ou d'inspection générale, le grand bailli de Christiania devient le centre de l'administration du pays, et exerce les fonctions de gouverneur général.

Les duchés de Sleswig et de Holstein ont un gouverneur général, qui réside au château de Gottorp, et qui a une chancellerie, avec plusieurs secrétaires. Les deux provinces sont d'ailleurs divisées en bailliages, sous-divisés en districts. Il y a douze bailliages en Sleswig, et seize en

Holstein. Le canton d'Eyderstedt, et celui de Ditmarsen, la seigneurie de Pinneberg et le comté de Ranzau forment des administrations particulières, dont les chefs portent les noms de *Landdrost*, *Oberstaller* ou *Staller*. La ville d'Altona a aussi un gouverneur particulier, qu'on appelle président. En général le mécanisme administratif est plus compliqué dans les duchés, à cause du grand nombre de privilèges, d'immunités, et d'usages conservés des anciens tems. Observons encore qu'il y a treize villes en Sleswig, et quatorze en Holstein.

Pour le détail de l'administration municipale des villes, il a été établi, successivement des corps nommés magistrats. Ces corps sont plus ou moins nombreux, suivant l'étendue des cités. Lorsqu'il n'y a point de magistrat, le juge de l'endroit remplit les mêmes fonctions. Le magistrat de Copenhague est composé de vingt-trois à vingt-quatre personnes. La même branche d'administration intérieure occupe cent trente-deux personnes dans les autres villes de Dannemarc, cinquante-sept dans celles

de Norvège, quatre-vingt-cinq dans celles du Sleswig, et quatre-vingt-dix dans celles du Holstein.

La situation géographique de l'*Islande*, les mœurs et les usages des habitans ont maintenu, dans cette île, des formes d'administration, qui portent un caractère antique, et qui intéressent par leur simplicité. L'île est répartie en quatre *quartiers*, désignés par les noms des quatre points cardinaux ; ces quartiers sont sous-divisés en dix-neuf districts, lesquels se partagent, de nouveau, en petits arrondissemens, portant le nom de *Hreppar*. Ces divisions et sous-divisions étaient autrefois en usage dans tous les pays du Nord. L'île a un grand bailli, qui est en même tems bailli du quartier méridional, et qui depuis l'année 1770, est tenu à résider dans le pays. Il y a deux autres baillis pour les quartiers de l'Est, de l'Ouest et du Nord. Un employé, nommé *Landvoged*, veille à la rentrée des impôts. La police spéciale des districts et des arrondissemens, ainsi que la levée des impôts dans chacune de ces sous-divisions, est

confiée à des citoyens distingués par leur conduite et leurs mœurs, qui connaissent en même tems de plusieurs causes en première instance.

Tous les ans, au commencement du mois de juillet, il se tient une assemblée des employés publics, dans la grande pleine de Thingvalle, au bord d'une petite rivière. Le grand bailli et les juges sont logés dans deux maisons de bois; les autres ont des tentes, ou des baraques, meublées très-simplement. C'est dans cette assemblée, nommée *Althing*, qu'on promulgue les édits, les contrats, les lettres-patentes, et qu'on met à l'enchère les baux des terres domaniales. L'Althing est un reste des anciennes assemblées du peuple islandais, sous la constitution républicaine.

Les îles *Færœ* relèvent du grand bailliage de Séland; le premier magistrat, résidant à Thorshaven, est appelé *Landvoged*, et remplit à-peu-près les mêmes fonctions que les baillis des autres états danois. Les îles forment six districts principaux, ayant chacun, comme ceux d'Islande, des préposés choisis entre les habitans. Il y a aussi,

comme en Islande, une assemblée générale des employés publics, présidée par le *Landvoged*.

Le *Groenland* est réparti en deux *inspectorats*, celui du Midi, et celui du Nord. Ils sont séparés par le détroit de Rommelpoot.

Dans l'inspectorat du Nord, se trouvent les établissemens suivans :

Upernavik, au 72e 30′.

Umanak, 71. *Rittenbank*, 70. 10. *Godhavn*, 69 10, sur l'île de Disco.

Fortunebai, à deux milles plus au Nord. *Jacobshavn*, 68. 40.

Christianshaab, 68. 50. *Claushavn* dépendant de *Christianshaab*. *Egedesminde*, 68 20, et deux loges sur les îles du prince royal et du prince héréditaire.

L'inspectorat du Nord contient :

Holsteinborg, 67 10. *Kigurtursok*, *Sukkertoppen*, 65 40. *Gothaab*, 64 10. *Fiskernæset*, 63 20. *Frédéricshaab*, 62 30. *Julianeshaab*, 61.

Les frères Moraves ont trois loges dans cet inspectorat :

Le nouveau Hernhut, non loin de Gothaab.

Lichtenfels, au soixante-troisième degré.

Lichtenau, à huit milles au Sud de Julianes-Haab, et à quatre milles au Nord du cap Farewel.

Deux inspecteurs sont à la tête de ces établissemens, qui ont pour but la pêche et le commerce.

Les possessions situées dans l'Inde, à la côte de Guinée et en Amérique, ont des gouverneurs, assistés des commandans, et de quelques employés, et en outre des conseils et des magistrats. Le conseil secret de S^te^.-Croix a été supprimé en 1773. La décision des affaires relatives aux îles et aux établissemens à la côte de Guinée est du ressort de la chambre des douanes. Le collège de l'économie générale et du commerce connaît de toutes celles qui se rapportent aux établissemens dans l'Inde.

Après avoir fait connaître le mécanisme de l'administration, nous allons en indiquer l'esprit, qui se développera davantage à mesure que nous avancerons dans notre travail.

Les règnes de Chrétien IV et de Fré-

déric IV offrent, à des époques moins modernes, plusieurs traits d'ordre, d'ensemble et de vigueur, dans le système administratif. Sous Frédéric V, le comte Ernest de Bernstorff, secondé par le monarque, et par plusieurs hommes d'un mérite distingué, introduisit des réformes, dont plusieurs ont été d'un effet permanent. S'il lui échappa de fausses mesures, elles tenaient plutôt au tems et aux circonstances, qu'à son esprit, ou à son cœur. Struensé parut au moment, où les grands principes de l'administration économique et civile étaient discutés par le génie dans plusieurs pays de l'Europe. Il gagna un ascendant qui fit de ses volontés autant d'arrêts. Riche en conceptions neuves et hardies, mais n'ayant ni l'habitude des hommes, ni une connaissance suffisante du pays, il devint l'objet d'une jalousie puissante, qui surveilla toutes ses démarches. La prudence et la modération ne présidèrent point à ses plans, et il creusa lui-même sous ses pieds le précipice qui l'engloutit. Sa mort fut le terme des changemens, qu'il avait introduits.

Entre ces changemens, il y en avait néan-

moins plusieurs dont l'esprit était analogue aux vœux du public, et dont le souvenir se conserva. La liberté de la presse, accordée sous le ministère de Struensé, avait produit un effet qu'on ne put anéantir, en la restreignant.

Quelques mesures utiles marquèrent l'administration subséquente, dirigée principalement par Ove Guldberg. Mais le système général n'eut pas cette fermeté, cette énergie qu'exigent les intérêts d'une nation, de la part de l'administrateur qui veut les favoriser efficacement. Le roi, dont la santé avait souffert depuis quelques tems une révolution funeste, continuant d'être hors d'état de s'occuper des affaires, le prince royal prit la direction du gouvernement l'année 1784, et le comte André de Bernstorff, neveu d'Ernest, entra dans le ministère. D'autres citoyens, aussi estimables par leurs talens que par leur caractère, obtinrent des places importantes, et une confiance méritée. La faveur de cour disparut, et l'on mit un frein aux coupables efforts de l'intérêt personnel. La liberté de la presse prit de nouveau son essor, et plusieurs écrivains

publièrent des vérités utiles. Il fut nommé des commissions, pour répandre le jour de la discussion sur les différens objets de l'ordre économique, civil et moral, qui avaient été négligés, ou dirigés sur de faux principes. Les résultats de leurs travaux ont servi de base aux réformes introduites insensiblement, et avec une modération propre à en assurer le succès. Heureux les peuples qui sont conduits au perfectionnement de l'existence sociale par des gradations sagement calculées, et des développemens successifs ! En voulant franchir les intervales, on rencontre l'abîme, et l'on s'y précipite.

En 1788, les troubles du Nord furent sur le point d'entraîner les peuples danois dans une guerre, et déja l'épée était tirée. Mais tel fut le cours des évènemens, que le calme se rétablit immédiatement après, et que le gouvernement put rentrer dans la carrière pacifique d'une administration bienfaisante. Occupé de ce grand objet, il refusa constamment de prendre part à la guerre sanglante qui a désolé l'Europe pendant dix années. Ni les insinuations, ni

les provocations ne purent l'ébranler. Une sagesse profonde, accompagnée d'une noble fermeté, dicta toutes ses démarches. Voici ce que répondit Bernsdorff à la note et aux mémoires qui lui furent remis le 12 mai 1792, de la part des cours de Vienne et de Berlin :

« C'est avec tous les sentimens dignes de la confiance des souverains, ses amis et ses alliés, et les plus propres à y répondre, que S. M. danoise a reçu et pesé les ouvertures de LL. MM. Apostolique et Prussienne. Elle y a reconnu les principes les plus justes, et la sollicitude la plus respectable pour le bonheur, et pour la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie française, et par le prestige de ses formes illusoires, mais séduisantes.

« L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases générales de l'ordre social, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnaissent, et pour rendre la France susceptible de nouveau de cette prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le roi mon maître. S'il ne peut y entrer, ce n'est pas par

par une différence d'opinion ou de vues; c'est par des raisons fondées sur une position différente, sur des intérêts majeurs, sur des devoirs qui doivent être sa loi et sa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchans, ni de consulter ses regrets; S. M. s'expliquera là-dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la plus entière. Elle sait que ce n'est que par-là qu'elle peut prouver son estime et son amitié aux souverains vers qui elle penche, et dont elle connaît et respecte les vertus.

« Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert imposant. Les Français ont déclaré la guerre depuis peu. Le système général du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais il ne peut absolument pas se concilier avec une des parties belligérantes contre l'autre, par une réunion qui ne se fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

« Le Dannemarc a reconnu, tout comme l'Empereur défunt et le roi de Prusse, la constitution de la France, depuis que Louis XVI l'a solemnellement avouée.

« Il n'existe encore aucune démarche directe et publique. Les souverains qui n'ont pas des raisons particulières, ne sont point appelés encore à soutenir ou à venger la cause de celui qui se croit, et qui se dit libre et satisfait. Les limitations de l'autorité royale, qui renversent la forme monarchique, adoptées sans réclamation, ne suffisent pas. Il y a bien de la différence entre les puissances neutres et éloignées, que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offensées, qui doivent se défendre, qui, par leurs engagemens, leur voisinage, leurs forces, leur position en général, sont nécessitées de prendre un parti, et d'ailleurs en état de jouer le rôle qui leur convient. Le premier de leur but, et bien digne d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de l'infection menaçante qui se répand comme le poison le plus dangereux et le plus actif. S. M. y est parvenue par une marche adaptée au génie de sa nation; elle ne veut et ne peut pas s'en écarter.

« Le Dannemarc est d'ailleurs une puissance maritime et commerçante; elle a donc des mesures particulières à garder,

surtout vis-à-vis d'une nation à laquelle elle est liée par un traité de commerce, et qui ne semble plus connaître les ménagemens ordinaires. Sa prospérité ne dépend pas seulement de la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la troubler, et le roi ne peut pas se permettre d'y porter atteinte.

« S. M. n'a pas voulu différer sa réponse, sous le prétexte de se concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être assurée du concert, ou du concours universel des souverains, si difficile à prévoir et à supposer. Elle a voulu prouver par-là combien elle est pénétrée des vérités qui se trouvent exposées, avec tant de force et de dignité, dans les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle avoue et reconnaît aussi ses obligations de concourir, comme membre de l'Empire, à toutes les mesures communes qui seront prises pour sa défense, et celle de ses droits. S. M. sera toujours également empressée à convenir de ses devoirs et à les remplir. »

André Bernstorff n'est plus. Il a emporté les regrets des peuples, et son ministère fait époque dans les annales de l'humanité. C'est un fanal que pourront suivre les administrateurs animés du beau desir de travailler au bonheur des hommes, et les politiques qui veulent calculer les intérêts des états. Bernstorff a prouvé qu'on peut introduire des réformes, corriger des erreurs, déraciner des abus sans que le repos public soit menacé ; il a prouvé qu'en politique même, les principes conservent leur empire, lorsqu'on les proclame avec une noble franchise, et que l'ascendant des lumières et de la vertu, vient à leur appui.

Le système, que nous venons de faire connaître, n'a point changé depuis la mort de Bernstorff, et le prince, qui dirige les destinées des états danois, le maintiendra. Son caractère personnel et l'estime qu'il avait pour son ministre, le zèle avec lequel il le secondait, les regrets qu'il donne à sa mémoire, en sont les garans. La paix a disparu un moment, mais par des circonstances impérieuses, auxquelles on ne pouvait résister, et dans cette occasion encore, le gou-

vernement a manifesté les principes qui l'avaient dirigé auparavant. La cour de Londres ayant fait remettre une note, dans laquelle elle demandait une réponse ouverte et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations que S. M. danoise pouvait avoir contractées avec les autres puissances du Nord, le comte C. de Bernstorff, fils d'André Bernstorff, répondit de la manière suivante, en sa qualité de secrétaire d'état pour les affaires étrangères :

« Le soussigné secrétaire d'état pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi, son maître, du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre le 27 courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit :

« Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes, pour avoir pu un moment présumer que le Danemarc eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la

manière la plus positive, des bruits aussi mal fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés.

« La négociation qui se fait à St.-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Dannemarc, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens qui, dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puissances pour la sûreté de leur navigation, dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe.

« S. M. l'empereur de Russie, ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Dannemarc a d'autant moins hésité à y consentir, que loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications, que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes.

« Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que la guerre leur attribue, le Dannemarc n'ap-

porte, dans la négociation avec ses alliés, que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens qu'il prendra seront basés sur le plus stricte accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que ses traités lui imposent, et s'il souhaite de mettre sa navigation innocente à l'abri des abus et des violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop aisément, il croit respecter les puissances belligérantes, en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer.

» Le Dannemarc n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires en voulant en attendre le résultat définitif pour en donner connaissance officielle aux puissances en guerre.

» Le soussigné ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négo-

ciation, ait fait une déclaration, ou adopté des mesures, relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de Mr. *Drummond.*

» Il conçoit beaucoup moins, sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement pris par la convention préalable du 29ème. août dernier, comme contraire à ceux que le Dannemarc va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas où il se trouvera interpellé de combattre ou d'écarter les doutes qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre sa majesté. Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissemens requis, aura la franchise de convenir que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure, dont le droit n'a jamais été, ni ne saurait jamais être contesté,

ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir.

» Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentimens du roi, et particulièrement au desir invariable, de S. M., de maintenir, et de cimenter par tous les moyens, en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Dannemarc et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir, à M. *Drummond*, l'assurance de sa considération la plus distinguée. »

Nous avons déja dit un mot de la *liberté de la presse*; mais il faut entrer dans un plus grand détail sur ce sujet. Une censure sévère avait présidé à la publication de tous les ouvrages, jusqu'en 1770. La même année il parut un édit qui accordait une liberté, à-peu-près illimitée, d'écrire et d'imprimer. On publia quelques écrits

utiles et sages, mais en même tems un déluge de brochures, de pamphlets et de libelles, inonda la capitale. Toutes ces productions péchaient à la fois contre le goût, et contre la décence. L'échelle d'instruction générale, où se trouvait alors la nation, jointe à une espèce de fermentation des esprits amenée par les circonstances, dut produire ce résultat. Déja l'année suivante, il fut ordonné de ne rien imprimer sans nom d'auteur, ou d'imprimeur. En 1773 on soumit les gazettes et les journaux à la révision du chef de la police, qui fut autorisé à condamner les auteurs d'articles indécens et dangereux à une amende, qu'il pouvait changer en peine afflictive, si le coupable était hors d'état de l'acquitter. Cette disposition fut étendue ensuite sur tous les ouvrages.

En 1784, le gouvernement se déclara favorable à la liberté de la presse, sans la proclamer néanmoins par une loi formelle; et ce ne fut qu'en 1790, qu'on abolit la procédure devant la police, pour l'attribuer aux tribunaux ordinaires. Mais quoiqu'il restât du vague dans la détermination des

limites, et que les juges se trouvassent embarrassés dans l'application de la loi, tel était l'esprit reconnu de l'administration, qu'on ne craignait pas de publier ses idées sur tous les sujets, avec l'abandon de la plus grande franchise.

Cette franchise prit par la suite un caractère allarmant pour la tranquillité publique. Les accens de la haîne et de la fureur furent mis par des hommes plus ardens que sages, la place du langage imposant et calme de la raison. Les citoyens dégagés des influences de la passion, gémissaient de ces égaremens, et dans quelques contrées étrangères, on se livrait à des interprétations peu agréables. Le 22 septembre 1799, il parut, au sujet de la liberté de la presse, un édit qui renferme essentiellement les dispositions suivantes.

« L'écrivain qui provoquera au changement de la constitution de l'état, ou à l'insurrection, sera condamné à mort. Celui qui écrira contre le gouvernement monarchique, en général, subira la peine du bannissement. La même peine est prononcée

contre l'auteur d'un ouvrage, ayant pour but de saper les fondemens de la religion naturelle, ou du christianisme. L'écrivain qui aura lésé les puissances amies et alliées, sera mis pour un tems limité à la maison de Force; celui qui aura blessé la décence et les mœurs, sera condamné au pain et à l'eau, pour quatre jusqu'à quinze jours. S'il se trouve dans un ouvrage imprimé des inculpations contre les corps administratifs et les tribunaux, ou contre des employés publics, il en sera fait rapport au gouvernement, dans les cas graves, pour qu'il puisse juger s'il y a lieu à de plus amples informations. Tous les auteurs mettront leurs noms, leurs titres et leurs emplois à la tête de leurs ouvrages. Les imprimeurs se pourvoiront de patentes. On fera parvenir au chef de la police un exemplaire des journaux, des gazettes, et des ouvrages de moindre étendue. *Du reste tout citoyen pourra publier ses idées sur les lois, sur les ordonnances, et sur les institutions publiques, en s'exprimant d'une manière convenable.*»

Il a paru plusieurs observations sur ce

nouvel édit, et le gouvernement a déterminé avec plus de précision les articles qui en avaient besoin. Les ouvrages et les feuilles périodiques continuent de porter le sceau de la liberté de penser. On n'a vu disparaître que les déclamations, les injures et l'emportement. C'est un changement heureux, dont le goût s'applaudit autant que la raison.

Le nouvel édit n'embrasse point le Sleswig, ni le Holstein. On a envoyé, aux autorités constituées de ces provinces, l'ordre de veiller au maintien des lois déjà existantes, et l'on a prescrit aux imprimeurs l'obligation de se procurer des patentes.

CHAPITRE IV.

Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

Représentation de la royauté.

La plupart des cours de l'Europe furent modelées, vers la fin du dix-septième siècle, sur celle de Louis XIV. Chrétien V vit

cette cour pendant son voyage en France. Il était alors prince royal; devenu roi, il introduisit dans son palais des formes analogues à ce qu'il avait vu, et dont les principales subsistent encore, mais sur un pied beaucoup moins dispendieux. Plusieurs grandes charges sont vacantes depuis assez longtems. Un grand maréchal dirige toute l'économie, et préside au cérémonial. Quelques chambellans et gentilshommes de la chambre sont de service auprès des personnes royales. La dépense a été diminuée, le ton est très-simple, et la famille royale vit dans une union respectable. Le grand maréchal Hauch est connu, par son zèle, pour les sciences: quoiqu'il remplisse en même tems les fonctions d'écuyer, il trouve encore le loisir de cultiver la physique, et de composer dans cette science des ouvrages d'un mérite distingué. La maison particulière du prince royal est composée de quatre adjudans, de deux valets de chambre, d'un caissier, et de quelques domestiques. Il y a des jours fixes pour les cercles et les grandes fêtes de la cour. La garde du roi consiste en

plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie.

Non loin de la route qui conduit de Copenhague au grand Belt, on trouve les ruines du château de *Lethra* ou *Leyre*, où résidaient les anciens rois de Dannemarc. Dans le quatorzième siècle, Christophe de Bavière fixa la résidence à Copenhague. Pendant le tems, où cette ville appartenait au siège épiscopal de Roskild, l'évêque Absalom fit construire une espèce de château sur un emplacement, entouré des eaux de la mer, et joint depuis à la ville. Telle a été l'origine du palais de Copenhague. Le donjon gothique d'Absalom fut étendu et embelli par plusieurs rois. Frédéric V renouvela l'édifice presqu'en entier, et y dépensa des sommes considérables. Chrétien VI, qui avait la passion de bâtir, fit renverser cette reconstruction, et la remplaça par un palais plus vaste, et d'un stile d'architecture plus moderne. Cet édifice, nommé Christiansborg, formait un grand carré régulier, embrassant une vaste cour. Les ornemens intérieurs étaient d'un bon goût. Quelques salles,

celle des chevaliers surtout, se distinguaient par de belles proportions et des décorations très-riches. En 1794, au mois de février, un incendie dévasta en un jour cette demeure royale, qui avait coûté tant de millions. Il ne resta de la plus grande partie, que les murs et les monceaux de décombres. Des tableaux précieux, une bibliothèque nombreuse et choisie, et beaucoup d'effets précieux devinrent la proie des flammes. Il n'a pas encore été question de rebâtir le palais. Fidèle à son système d'économie, et convaincu, qu'il est des objets qui sollicitent plus impérieusement les ressources du fisc, le gouvernement a renvoyé cette entreprise à un tems indéterminé. En attendant il a été acheté trois hôtels sur la belle place Frédéric, qui servent à loger le roi et le prince royal. Pour faciliter les communications, l'on a établi une galerie entre deux de ces hôtels. Les autres personnes de la famille royale ont acquis des maisons en différens quartiers de la ville.

Il y a dans la capitale un autre palais, mais qui n'a pas été habité depuis longtems, c'est

c'est celui de *Rosenborg*, construit sous le règne de Chrétien IV. A côté du palais est un jardin assez vaste, servant de promenade aux habitans de Copenhague. Ce jardin a cependant perdu de son étendue depuis qu'une partie du terrein est occupée par un grand édifice, où l'on exerce les troupes, et qu'une autre partie a été cédée pour y bâtir des maisons. Le palais de Rosenborg est rempli d'objets précieux. On y conserve aussi les joyaux de la couronne, le sceptre, le globe, l'épée, et la fiole renfermant l'huile employée au sacre.

La famille royale a des châteaux et des maisons de plaisance hors de la capitale, à des distances plus ou moins considérables. Nous remarquerons : *Frédéricsborg*, à quatre milles de Copenhague ; le bâtiment principal est somptueux ; le marbre et les dorures n'ont point été épargnés : les jardins sont petits, et ne répondent pas à la magnificence imposante des édifices : *Frédensborg*, ou *château de la Paix*, nommé ainsi par Frédéric IV, qui le fit construire, et qui y signa la paix avec la Suède en 1720. Il est situé dans une contrée riante,

à deux milles de *Cronborg*. Cet ancien château, environ à six milles de Copenhague, est construit en pierres de taille. L'intérieur présente des décorations assez riches. Du côté de terre, le château est fortifié par des fossés, des bastions et d'autres ouvrages réguliers; du côté de la mer il est défendu par plusieurs batteries. Cronborg domine le passage du Sund, et sa situation a quelque chose d'imposant. La vue est cependant plus belle à *Marienlyst*, maison de plaisance du prince royal, sur une hauteur qui domine Cronborg. On y découvre, dans toute son étendue, ce beau canal, qui fait la limite de deux royaumes, et qui établit des communications commerciales si importantes entre le Nord et le Midi. Observons encore : *Hirschholm*, à trois milles de Copenhague; Chrétien VI dépensa de grandes sommes à la construction et à l'embellissement de cette maison; mais le site n'est pas heureusement choisi; un terrein bas et même enfoncé offre peu de ressources à l'art : *Jaegersprüs*, à six ou sept milles de la capitale, appartenant actuellement au prince héréditaire Fré-

déric, qui a fait élever dans le jardin des monumens aux hommes célèbres du pays : *Frédéricsberg*, bâti par Frédéric IV, à un quart de mille de Copenhague. On y arrive par une très-belle allée, après avoir passé devant l'obélisque qui conserve le souvenir de l'affranchissement des laboureurs. C'est à Frédéricsberg que le roi et le prince royal, avec sa famille, passent l'été. Ce château est surtout remarquable par son jardin, et par sa situation. Construit sur une hauteur, à une petite distance de la capitale, il offre une vue aussi étendue que variée. C'est la ville avec son port, c'est la mer qui fuit dans le lointain avec les vaisseaux qu'elle porte ; c'est aux limites de l'horison, la côte de Suède, qui, sombre, hérissée de rochers et de bois, contraste avec la surface brillante des eaux.

Sur un bras de la Baltique, à quatre milles de Copenhague, est l'ancienne ville de Roskild. Les rois de Dannemarc y résidèrent pendant quelque tems. Son évêque était primat du royaume. Son commerce florissant occupait un grand nombre de

bras et de vaisseaux. Réduite actuellement à quelques rues, en partie couvertes d'herbes, elle ne conserve de son ancienne splendeur que les tombeaux des rois, et des personnes de la famille royale. Ces mausolées sont réunis dans un temple d'architecture gothique, qui n'a d'ailleurs rien de frappant. En face de l'hôtel est la dépouille terrestre de cette reine, qui ceignit son front de trois diadêmes, et qui changea l'existence politique de trois peuples. Une pierre peinte en noir couvre son tombeau, et porte sa statue couchée, en albâtre; l'inscription est conçue en ces mots : *ce monument a été élevé par Eric, successeur de Marguerite, à l'honneur de cette princesse, que la postérité n'honorera jamais autant qu'elle l'a mérité.* Chrétien I, qui fut le premier roi de la maison d'Oldenbourg, est enterré dans une petite chapelle. Les mausolées, en marbre, de Chrétien III et de Frédéric II sont les plus magnifiques. Ces monumens ont été faits en Italie, et passent pour des chef-d'œuvres de sculpture. Chrétien IV, le plus remarquable des rois de Dannemarc, n'a obtenu

qu'une pierre avec quelques trophées. Il ne lui fallait en effet que cela. L'admiration de la postérité, et les pages de l'histoire, voilà les marbres des mortels supérieurs, par leurs talens et leurs vertus. Jean et Chrétien II ou Christiern, sont enterrés dans l'église principale d'Odense.

Les rois prennent dans les actes publics le titre suivant : *N. N. par la grace de Dieu, roi de Dannemarc et de Norvège, des Goths et des Vandales, duc de Sleswig et de Holstein, de Stormarn, des Ditmarses, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst.* Le fils aîné du roi porte le titre de prince royal; les autres enfans celui de prince, ou de princesse héréditaire. Les armes sont trois lions pour le Dannemarc, et un pour la Norvège. On y a ajouté des armes particulières pour les duchés, et les trois couronnes qui se trouvent aussi dans les armes de Suède. Les rois de ce pays ont prétendu que les trois couronnes leur appartenaient exclusivement, et depuis des tems antérieurs à l'union de Calmar. Il est né de cette prétention des négociations et des combats.

Le résultat des unes et des autres a été, que les rois de Dannemarc pourraient placer les trois couronnes dans leurs armes, à condition qu'ils n'en infèreraient aucun titre de possession.

Noblesse héréditaire.

Diverses circonstances ont fait naître dans les pays danois, comme ailleurs, une classe de citoyens revêtue, par le droit de la naissance, de privilèges et d'immunités. On peut faire remonter l'origine de la noblesse héréditaire en Dannemarc, au règne de Valdemar I. Depuis la révolution de 1660, qui fit perdre au corps des nobles la part qu'il avait eue longtems à la souveraineté, ce corps a été conservé comme une institution politique, et ses autres privilèges ont été circonscrits dans des limites plus déterminées. Le nombre des familles existantes, depuis les tems reculés, s'est accru de celles qui ont obtenu des lettres d'ennoblissement, dont Eric de Poméranie expédia les premières, dans le quinzième siècle. Ce ne fut qu'en 1526 qu'on adopta l'usage des surnoms. Auparavant on se servait

simplement du nom de baptême, accompagné de celui du père, auquel on ajoutait le mot de *son* ou *sen*, *fils*. Les armoiries faisaient la distinction essentielle. En Norvège la noblesse a été peu nombreuse depuis l'expédition de Christiern, et les autres malheurs du pays. Les familles nobles qui s'y trouvent actuellement, jouissent, par des concessions royales, des mêmes prérogatives que la noblesse du Dannemarc, à l'exception de celles qui se rapportent à la possession des terres. Les prérogatives en général, sont ou simplement honorifiques ou lucratives. Affectées auparavant à la seule noblesse héréditaire, elles sont aussi, depuis la fin du dix-septième siècle, le partage de ceux auxquels certaines charges, ou certains titres, donnent une espèce de noblesse personnelle. Nous aurons occasion de développer plus en détail la nature de ces prérogatives.

Chrétien V érigea par lettres patentes des terres nobles en comtés, et en baronnies, qui formèrent une nouvelle espèce de fiefs. Ces possessions sont censées dévolues au roi, à l'extinction des héritiers mâles; mais ce

droit n'a jamais été exercé, et les fiefs vacans ont été conférés à d'autres familles nobles. Les comtés et les baronnies sont d'ailleurs inaliénables, au point que dans le cas de crime de lèze-majesté, qui est le seul, où le propriétaire puisse en être dépouillé, le fief passe au plus proche héritier mâle. Les comtes sont titrés *d'illustres et hauts seigneurs*; les barons *d'illustres seigneurs*. Les premiers ont le droit de se servir du dais, et leurs fils cadets sont barons, sans posséder de baronnie. Outre ces comtes et ces barons, il y a des familles revêtues des mêmes titres, comme d'une simple distinction personnelle, passant à tous les enfans. Les fiefs jouissent de grandes immunités territoriales, à l'exception de ceux, qui ont été conférés dans les derniers tems, et qu'on a dotés avec plus de réserve. Les prérogatives honorifiques sont les mêmes pour tous. Voici la liste de ces fiefs.

COMTÉS

NOMS.	*situés en*	*Date de l'investiture.*
Laurwigen.	Norvège.	1671.
Friisenborg.	Jutland.	1672.
Langeland.	Langeland.	1672.
Wedelsborg.	Fionie.	1677.
Schackenborg.	Jutland.	1676.
Samsœ.	Samsœ.	1677.
Jarlsborg.	Norvège.	1684.
Reventlow.	Sleswig.	1685.
Holstenborg.	Séland.	1708.
Knuthenborg.	Laaland.	1714.
Gyldensteen.	Fionie.	1720.
Scheel.	Jutland.	1725.
Christiansaede.	Laaland.	1729.
Christiansholm.	Laaland.	1734.
Ledreborg.	Séland.	1746.
Bregentved.	Séland.	1750.
Hvedholm.	Fionie.	1797.

BARONNIES.

Brahe-Trolleborg.	Fionie.	1672.
Holckenhavn.	Fionie.	1672.
Riisensteen.	Jutland.	1672.
Vintersborg.	Laaland.	1673.

NOMS.	*situés en*	*Date de l'investiture.*
Wilhemsborg.	Jutland.	1673.
Kiærub.	Fionie.	1676.
Einsidelsborg.	Fionie.	1676.
Marselisborg.	Jutland.	1680.
Scheelenborg.	Fionie.	1680.
Lindenborg.	Jutland.	1681.
Juellinge.	Laaland.	1721.
Christiansdal.	Laaland.	1743.
Conradsborg.	Séland.	1743.
Rosenlund.	Séland.	1748.
Villestrup.	Jutland.	1757.

Pour procurer aux jeunes personnes de famille noble, mais dépourvues de fortune, une ressource analogue au rang, que leur assigne l'opinion, et pour prévenir ce qu'on appelle les mésalliances, on a établi des communautés, où sous la direction d'une abbesse, un certain nombre de demoiselles, trouvent un entretien convenable. Elles ne sont liées par aucun vœu, quoiqu'elles forment une sorte d'association religieuse. Les fonds de ces communautés sont provenus des donations, et des legs de plusieurs membres du corps de la no-

blesse. Quelques-unes possèdent des terres considérables. Les personnes admises obtiennent, outre le logement et la nourriture, une rente annuelle qui va quelquefois à deux cents risdales et même au-delà. Il faut cependant payer à la maison une somme pour *l'immatriculation*. La plus ancienne de ces maisons est celle de Roskild, fondée en 1699, et c'est en même tems une des plus riches. Celle de Wallœ, en Séeland, doit son origine à la générosité de *Sophie-Magdelaine*, épouse de Chrétien VI. L'abbesse a six cents risdales de rente, outre le bois, le gibier, et les denrées qu'on lui fournit. Si elle est d'une maison souveraine, elle jouit de deux mille risdales et de plusieurs autres avantages particuliers. Il y a en tout neuf communautés, dans chacune desquelles dix personnes au moins passent des jours paisibles et commodes, grace à l'astre heureux qui a présidé à leur naissance. On n'a cependant pas négligé, dans les derniers tems surtout, de donner à ces fondations une utilité plus étendue. Les fonds de la maison de Wemmetoft s'étant considérablement

accrus par une bonne économie, on n'a pas uniquement augmenté le revenu des demoiselles, mais on consacre annuellement une somme à l'éducation de la jeunesse du district, et au soulagement de l'indigence.

La noblesse des duchés de Sleswig et de Holstein forme un corps particulier, jouissant de privilèges très-étendus. Les nobles composant ce corps, possèdent leurs terres sur le pied de fiefs, qui n'ont aucune obligation gênante vis-à-vis du suzerain, et qui se transmettent aux femmes. Tout ce qui se rapporte aux intérêts communs est discuté dans une assemblée, nommée convention, et tenue périodiquement dans la ville de Kiel. Il y a aussi, depuis 1775, dans la même ville, une députation permanente. Les députés de la convention sont choisis par districts, et l'on a réparti les deux provinces, relativement aux élections, en quatre cercles. Pour participer aux prérogatives, il faut être né dans l'une des deux provinces, ou se procurer *l'indigénat*. Les nobles, non admis, ont obtenu, en 1778, par un rescrit de la cour, le droit

d'envoyer à la convention des délégués, pour prendre part aux délibérations, ayant pour objet des mesures économiques. Les privilèges de la noblesse du Sleswig et du Holstein ont souvent donné lieu à des discussions épineuses.

La convention, dont nous venons de parler, se tient à l'invitation des *prélats*. On appelle ainsi les préposés, ou avoués laïcs, choisis par les *couvens*, pour veiller aux intérêts temporels de ceux-ci. Ce titre donne le pas sur tous les nobles des duchés. Les couvens sont des communautés de demoiselles nobles, ayant à leur tête une abbesse, et formant des espèces de maisons religieuses. Ils possèdent des terres étendues, dont les paysans sont leurs vassaux, et qui ont été conservées à l'époque de la réformation. Le régime des couvens a été changé, de manière qu'on n'admet que des personnes de famille noble, qu'elles ne sont liées par aucun vœu, et que la règle se borne à quelques pratiques religieuses. Il y a en Sleswig une communauté établie dans la ville du même nom. Le Holstein en a trois. Celle de Preetz,

près de la ville de Plœn, est la plus riche, et possède un terrein de deux cent soixante-huit charrues. Celle d'Itzehœ, la plus ancienne, est aussi la première en rang. La troisième réside à Uttersen, dans la seigneurie de Pinneberg. Le droit exclusif de faire entrer leurs enfans dans ces communautés, est un des grands privilèges des familles indigènes. Il y a dans les deux duchés plusieurs nobles illustrés par les titres de comte et de baron; mais ils ne peuvent en tirer aucun avantage; l'admission dans le corps indigène, voilà la source unique des prérogatives. La noblesse très-nombreuse dans la division des terres hautes, l'est peu dans celle des terres basses. Dans le Ditmarsen il n'y a plus de familles nobles du tout, depuis les guerres, dont ce canton a été le théâtre.

Ordres de chevalerie.

La cour obtint un nouvel éclat, un nouveau moyen d'illustration fut offert à la noblesse, par l'institution des ordres de chevalerie, sous le règne de Chrétien V; règne trop souvent marqué par l'ostentation, et par

le penchant à favoriser les classes supérieures.

Un éléphant, dit-on, tué ou pris dans les croisades par un guerrier danois, fournit, dès-lors, l'occasion de créer un ordre de chevalerie. On prétend que Chrétien I conféra cet ordre, et que plusieurs de ses successeurs l'avaient porté avant que Chrétien V lui donnât une forme régulière et fixe. En 1693 parurent les statuts de l'ordre de l'éléphant. Il est regardé comme le premier des pays danois. Le ruban est bleu, se porte de gauche à droite, avec la marque, qui est un éléphant blanc, émaillé en or. Une croix octogone, brodée en argent, se porte sur la poitrine. Le roi est grand maître et chef de l'ordre; les princes de la maison royale sont chevaliers nés, et les autres princes, parens du roi, peuvent être nommés quand ils ont accompli vingt ans. Les particuliers pour être admissibles doivent avoir trente ans, être revêtus de grands emplois, avoir porté le cordon du second ordre, celui de Dannebrog, et professer la religion protestante. Il y a cependant des exemples de dispenses,

accordées pour les deux dernières conditions. Le nombre des chevaliers est fixé à trente. Les étrangers peuvent y être admis, et même ils ne sont point censés avoir manqué de fidélité au chef de l'ordre, s'ils portent les armes contre lui au service de leur prince naturel, dans une guerre défensive, mais en cas de guerre offensive, ils doivent renoncer à l'ordre, ou obtenir du chef une permission expresse de continuer à en porter la marque. Les statuts de l'ordre de l'éléphant ont été traduits en allemand et en latin.

On raconte que dans le combat livré par Valdemar aux Esthoniens, ce peuple étant sur le point de remporter la victoire, un étendard envoyé du ciel rallia les danois, et les rendit victorieux. Quelle qu'ait été l'origine de cet étendard, il fut porté, dès-lors, sous le nom de *Dannebrog*, dans tous les combats, comme un garant du succès, jusqu'à ce que les Dithmarses osèrent l'enlever l'année 1500, en se défendant contre le roi de Dannemarc, qui voulait les soumettre. Les historiens prétendent que Valdemar créa des chevaliers

sur

sur le champ de bataille, et l'on suppose que ce fut là l'origine de l'ordre de Danneborg, qui était cependant tombé dans l'oubli, lorsque Chrétien V le renouvela, en 1671. Pour conserver le souvenir de ce renouvellement, le roi voulut que l'anniversaire de sa naissance fût un des trois jours, où les chevaliers porteraient le colier de l'ordre, dont les chaînons sont alternativement une croix, le chiffre du premier fondateur, et celui du restaurateur. D'ordinaire les chevaliers portent une croix de diamans, suspendue à un cordon moiré blanc, bordé de rouge. Ils portent de plus à droite sur la poitrine une étoile d'argent. Les statuts prescrivent que les chevaliers seront gentilshommes, et au nombre de cinquante. Ce nombre a été outre-passé. En 1749, il y en avait quatre-vingt-sept; en 1788, cent quatre-vingt-quatre; en 1790, cent cinquante-neuf; et en 1796, cent cinquante.

Sophie-Magdelaine, mariée à Chrétien VI, institua l'année 1732, en souvenir de son mariage, un ordre qu'elle nomma de *l'union parfaite*. Il se donnait aux personnes d'un certain rang de l'un et de l'autre sexe.

Depuis 1770, on ne le confère plus. L'infortunée Charlotte-Mathilde établit un ordre pareil en 1771. Il ne subsista pas longtems, et fut entraîné dans la chûte de sa fondatrice.

Règlement du rang.

Les places éminentes dans la carrière civile, ecclésiastique et militaire, donnent aux roturiers une sorte de noblesse personnelle, lorsqu'elles leur tombent en partage. Le gentilhomme sans titre est obligé de leur céder le pas. De plus dans chaque carrière le rang est fixé par cette gradation que l'importance réelle, ou imaginaire, des emplois établit entre les employés. Mais quel sera l'ordre de préséance entre un militaire, un magistrat, un ecclésiastique, un officier de la cour? et de quelles distinctions jouiront-ils? C'est cet objet qui a donné lieu à ce qu'on nomme en Danemarc *l'ordonnance* ou le *règlement du rang*. La première parut en 1671. Il naquit, dès-lors, un goût décidé pour les titres. Deux savans professeurs de l'université de Copenhague, Bartholin et Worm, s'adressèrent à Grif-

fenfeld, alors ministre tout-puissant, pour obtenir une place sur le tableau du rang. Le ministre leur répondit: « vous avez acquis par votre mérite, en Dannemarc et ailleurs, une réputation dont vous avez lieu d'être satisfaits. Le roi ne peut vous conférer des honneurs d'un tel prix. Je vous accueillerai toujours mieux que beaucoup d'autres revêtus de plus grands titres; mais si vous demandez un rang, je ne puis vous servir. » On s'est depuis souvenu des professeurs, et nous verrons bientôt comment ils ont été placés. Depuis le règlement de 1671, il en a paru six autres à différentes époques. Celui de 1746, sert encore de règle, à de légers changemens près, qui occasionnent quelquefois des lacunes dans le tableau. On admet en tout neuf classes. Nous allons faire connaître les premières, pour donner une idée du système général. L'observateur ne doit rien négliger.

PREMIÈRE CLASSE.

1. Conseiller privé et grand chancelier.
2. Conseiller privé et grand trésorier.

3. Conseiller privé et Feld-maréchal-général; amiral-général.

4.

5. Conseillers privés, membres du conseil, et nommés chevaliers de l'éléphant avant 1773.

6. Conseiller privé et Statholder de Norvège.

7. Chevaliers de l'éléphant; conseillers privés, membres du conseil.

8. Felds-maréchaux; amiral-général-Lieutenant.

9.

10. Grand chambellan.

11. Grand maître de l'artillerie; conseillers privés de conférence; trésorier; généraux de cavalerie et d'infanterie; amiraux.

12. Conseillers privés; lieutenans-généraux de cavalerie et d'infanterie; vice-amiraux; grand chambellan de la reine régnante.

SECONDE CLASSE.

1. Chevaliers de Dannebrog; chevaliers

de l'ordre de Ste.-Anne en Holstein, à l'époque de l'échange, en 1773.

2. Comtes ayant des comtés dans les états du roi.

3. Grand maréchal de la cour; grand maître de la garde-robe.

4. Chambellans créés avant le 31 mars 1755, ou fils aînés des comtes.

5. Chef des gentilshommes de la chambre, ou premier gentilhomme de la chambre.

6. Grand échanson.

7. Secrétaires d'état.

8. Receveur-général.

9. Grand écuyer.

10. Grand veneur.

11. Grand maître des cérémonies.

12. Grands maîtres des reines; grand écuyer de la reine régnante.

13. Grand cammerier du prince royal.

14. Premier maître-d'hôtel; maréchal de la cour.

15. Les maréchaux et les Intendans de la famille royale.

16. Généraux-majors; contre-amiraux, grands-baillis; chambellans de nouvelle création.

17. Conseillers de conférence; recteur de l'université de Copenhague, pendant l'année qu'il est en exercice.

18. Évêque de Séland; commissaire général des guerres.

TROISIÈME CLASSE.

1. Comtes qui n'ont point de comtés dans les états du roi.

2. Barons qui ont des baronnies dans les états du roi.

3. Brigadiers; conseillers effectifs d'état et de régence; premier intendant des mines; évêque de Christiania; confesseurs de la cour.

4. Écuyer du roi.

5. Écuyers des reines.

6. Maître des cérémonies.

7. Veneur de la cour.

8. Commissaires généraux de la guerre.

9. Colonels de cavalerie et d'infanterie; commandeurs des vaisseaux; conseillers d'état et de régence; évêques; députés aux collèges.

QUATRIÈME CLASSE.

Lieutenans-colonels de cavalerie et d'infanterie; ingénieurs-majors; capitaine-commandeur.

2. Gentilshommes de la chambre.

3. Conseillers effectifs de justice; assesseurs du tribunal suprême; conseillers de régence aux Indes; directeur de l'académie des beaux-arts.

4. Premier aumônier de la cour.

5. Secrétaire des Ordres.

6. Adjudans-généraux; auditeurs-généraux; quartiers-maîtres-généraux. Procureur-général.

7. Fils cadets des comtes.

8. Barons, qui n'ont point de baronnies dans les états du roi.

9. Intendans et conseillers des mines.

10. Veneurs des provinces.

La chaîne descend graduellement jusqu'aux enseignes et aux secrétaires des bureaux. Lorsque plusieurs titres donnent le même rang, c'est la date du brevet qui décide de la préséance. Ceux qui entrent dans un collège, ou dans un dicastère, y

prennent leur place, non d'après leurs titres, mais d'après la date de leur entrée, et le rang de leur charge. En général, les titres et les décorations des ordres ne doivent donner de préséance qu'à la cour, et dans les cérémonies publiques. Les personnes de la première et de la seconde classe ont les grandes entrées de la cour, et peuvent être admises à la table du roi. On donne de plus l'excellence à celles de la première classe. Les dignités de conseiller d'état, de conseiller privé hors du conseil, et de conseiller de conférence et de justice, sont purement titulaires. L'épithète d'effectif ne suppose point de fonctions, et n'est que pour la gradation. Outre les chambellans pensionnés, il y en a un grand nombre de surnuméraires, et il en est de même des gentilshommes de la chambre.

Tous ceux qui sont compris dans le tableau du rang, étant censés supérieurs à ceux qui n'ont point de charge, ou dont la charge n'est point classée, et la gradation établie, influant sur les honneurs et les distinctions, il a régné une passion violente

pour les titres. Ces titres, ou *caractères*, comme on les appelle dans le Nord, ont été recherchés et achetés avidement. On a demandé ceux d'un office, qu'on ne pouvait jamais exercer, et les personnes qui avaient des emplois, ont sollicité des caractères supérieurs à ces emplois.

Tous les titres ont été chargés d'un impôt. On a dit que c'était dans la vue de diminuer le nombre des aspirans. Pour gagner le même but, il a été publié des rescrits, portant que les grades du rang ne seraient accordés qu'aux personnes, qui les auraient mérités par leurs services et leurs talens. Ces mesures sont restées longtems sans effet. La révolution que subit l'esprit public, les progrès des lumières et de la raison, ont eu une influence plus marquée.

Loi de l'indigénat.

Le 1er. janvier 1776, le gouvernement donna une loi, en vertu de laquelle les seuls nationaux des états danois sont admissibles aux emplois et aux charges, excepté les cas d'un mérite rare, qui puisse justifier l'exception. Cette loi, pro-

mulguée solemnellement, fut reçue avec des applaudissemens universels. Un grand nombre d'étrangers, n'apportant souvent que de la jactance, ou de la souplesse, avaient été admis aux places, et les plaintes des nationaux s'étaient fait entendre plus d'une fois. Le législateur déclare nationaux ou indigènes, tous ceux qui sont nés dans les Etats danois, y compris les colonies, où de parens danois, pendant l'absence de ceux-ci, tant pour cause de voyage, que pour le service du roi. Il assimile aux nationaux les étrangers en place lors de la publication de la loi; ceux qui, à la même époque, possédaient, dans les états danois, en capitaux ou en biens fonds, une valeur de 30,000 risdales; ceux qui s'établissent dans les états danois, et qui font circuler dans le commerce une somme de 20,000 risdales; ceux qui sont appelés pour desservir l'église allemande de St.-Pierre, à Copenhague, et les églises réformées; ceux qui sont employés à l'amirauté, à l'université de Kiel, et à la mission de Tranquebar; enfin, les artistes et fabricans qu'on fait venir pour des entreprises utiles. Tous ces étrangers seront ce-

pendant tenus à se procurer des lettres de naturalité. La loi de l'indigénat doit être, suivant les expressions du texte, une loi fondamentale; et le roi, recommande à tous ses successeurs de l'envisager comme un dépôt sacré, que leur transmet sa sollicitude royale. Le prince Frédéric, frère de Chrétien VII, a promis solemnellement, pour lui et ses descendans, de la maintenir, au cas que sa branche dût parvenir au trône. C'est en considération de ces clauses, que plusieurs écrivains, tant danois qu'étrangers, ont placé la loi de l'indigénat à côté de la charte royale ; mais en l'examinant de plus près, on verra quelle ne doit être envisagée que comme un décret du chef, sanctionné d'une manière plus solemnelle.

CHAPITRE V.

Ordre judiciaire; lois civiles et criminelles.

Les anciennes annales du Dannemarc et de la Norvège présentent l'intéressant tableau d'une administration de la justice,

simple, uniforme, et fondée sur la liberté personnelle et sur le respect pour la propriété. Plusieurs révolutions dans le système général, et des abus de pouvoir, favorisés par les guerres lointaines et par les troubles domestiques, amenèrent une législation plus compliquée, et souvent contraire aux grands principes de l'ordre social. Les justices seigneuriales, nées dans le moyen âge, étendirent l'influence des grands, et leur soumirent les intérêts d'une partie considérable de la nation. Les tribunaux ecclésiastiques se trouvèrent en conflit avec l'administration temporelle. Les deux royaumes ayant été partagés plus d'une fois entre plusieurs princes, il se forma des codes particuliers, et l'uniformité devint difficile à rétablir.

Avant la publication du code de Chrétien V, il y avait en Danemarc trois codes principaux; ceux de Scanie, de Séland et de Jutland. Le dernier, publié par Valdemar II, en 1240, était le meilleur. Tous ces codes s'accordaient cependant pour le fond des lois civiles et criminelles, et ne différaient que dans l'ordre de la procé-

dure. Ils étaient conformes en plusieurs points aux anciens principes, et l'emportaient en clarté, en précision et en humanité sur les lois contemporaines de la plupart des autres pays de l'Europe. Il en était de même des codes norvégiens qui, au nombre de quatre, furent réformés et fondus dans un seul par *Magnus*, surnommé *le réformateur des lois*. Chrétien IV réforma de nouveau ce recueil en 1604.

Parvenu à la souveraineté, Frédéric III entreprit différens changemens dans l'ordre judiciaire. Il fit d'abord de l'administration de la justice une branche de l'administration générale; mais peu après, il substitua à la chambre chargée de cette partie le tribunal, ou la cour suprême. Il ordonna en même tems une révision des lois danoises, et ce travail était près de sa fin, lorsque Chrétien V, successeur de Frédéric, en fit commencer un autre, qui fut achevé en 1679. Dans ce nouveau code, tout est déterminé d'une manière uniforme pour les diverses provinces composant le royaume de Dannemarc. Le droit romain n'y a point été admis, et les bases principales des anciens

recueils y sont conservées. Peu de tems après, en 1687, le même prince fit publier un nouveau code pour la Norvège, rédigé sur les mêmes principes, et ne s'écartant du code danois, que sur quelques points relatifs à des localités particulières, et à d'anciennes institutions propres aux Norvégiens.

Quoique le législateur eût eu égard aux progrès des peuples dans les arts, dans l'industrie et dans le commerce, quoiqu'il eût rempli des lacunes, et corrigé des erreurs, on s'aperçut bientôt de l'insuffisance des nouveaux codes, et dans les derniers tems, on l'a sentie encore davantage. Il a donc paru un grand nombre de rescrits et d'ordonnances, servant de complément ou de commentaire. Au commencement du dix-huitième siècle, il fut nommé une commission pour la révision et la réforme des lois. Cette commission a travaillé longtems; mais il n'a jamais rien paru de son travail, et on peut la regarder comme n'existant plus, les membres qui la composaient étant morts peu à peu, sans être remplacés. Il

paraît qu'on a adopté un autre plan, consistant à revoir successivement les différentes parties des codes, et à publier les changemens dans les circonstances les plus convenables. Les corps administratifs sont consultés à cet effet, et il vient d'être nommé un certain nombre de jurisconsultes, pour indiquer les bases d'une réforme des lois criminelles. Quand on aura parcouru ainsi les différentes branches de la législation, on fera sans doute de ces morceaux détachés un ensemble, qui, avec les anciens matériaux dignes d'être conservés, formera un édifice complet. En attendant, le public possède, par les soins de plusieurs personnes laborieuses, des recueils de la plupart des ordonnances et édits, accompagnés de registres et de tables. Il est d'autant plus essentiel de parvenir au terme de la révision générale, que les réformes partielles, quelque sages qu'elles soient, peuvent laisser du vague et de l'incertain, dans leur rapport avec d'anciennes dispositions subsistantes, et embarrasser le juge dans l'application de la loi.

Nous allons parcourir le code de Danne-

marc et celui de Norvège, pour en faire connaître l'esprit. Nous suivrons la marche des codes mêmes, en observant ce que les législateurs plus modernes ont ajouté ou changé, et en concentrant les objets épars de manière qu'ils présentent un tableau analytique. Les lois ecclésiastiques qui font partie des codes, trouveront leur place dans un autre endroit de cet ouvrage.

Les tribunaux inférieurs sont composés d'un juge et d'un greffier, excepté ceux des campagnes en Norvège, auxquels il n'y a point de greffier. Les propriétaires terriens, ayant droit de juridiction, nomment le juge et le greffier, de manière cependant que le roi les confirme, et que la justice est rendue en son nom. Il assiste toujours aux assises de ces tribunaux inférieurs, un certain nombre de bourgeois et de laboureurs, qui suivent la procédure comme témoins, et qui donnent quelquefois leur avis. Il y en avait auparavant huit à chaque tribunal; mais ce nombre a été réduit à quatre en 1796, pour le soulagement des communes, le même but pouvant être gagné ainsi à moins de frais, selon l'observation

servation du législateur. Les assises ont lieu une fois la semaine dans tout le Dannemarc. En Norvège, où une faible population est disséminée sur une étendue très-vaste, les juges des campagnes se transportent d'un endroit à l'autre dans leurs districts, et tiennent les assises à différens termes. Ils doivent cependant les tenir au moins tous les mois, dans chaque arrondissement de district.

Le Dannemarc a cinq tribunaux en seconde instance, qui sont : ceux de Séland, de Fionie, de Jutland, de Bornholm et de Falster. Les assises sont tenues une fois le mois par un ou deux juges. Il y a appel à ces tribunaux, non-seulement de ceux des campagnes, à l'exception des comtés et des baronnies, d'où l'appel va au tribunal suprême, mais aussi de ceux des villes. Cette règle ne s'applique cependant pas aux villes d'une étendue considérable, telles que Ribe, Odensé, Aalborg, Viborg, Aarhus, Frédéricia et Randers, qui ont leur seconde instance à l'hôtel-de-ville. La capitale a eu longtems deux tribunaux, l'un en première, l'autre en seconde instance.

Elle avait de plus une *chambre aulique*, (*hofrett*,) qui jugeait les personnes revêtues des hautes charges de la cour, ou d'un titre d'honneur. Les officiers inférieurs de la maison du roi relevaient d'un tribunal particulier, nommé *Borgrett*. Les causes jugées par la chambre aulique ne pouvaient être évoquées qu'au tribunal suprême ; celles jugées par le Borgrett allaient en seconde instance à la chambre aulique, et de là au tribunal suprême. L'année 1771, toutes ces juridictions furent sagement fondues en une seule, portant le nom de tribunal de la cour et de la ville, duquel il y a appel au tribunal suprême.

En Norvège, les tribunaux supérieurs viennent d'être changés entièrement. Il y avait auparavant en seconde instance, à la campagne, des cours provinciales, dont les assises se tenaient trois fois l'année. Les deux comtés avaient un juge supérieur connaissant en seconde instance. Dans les villes ayant un magistrat, il y avait appel d'abord au magistrat, et ensuite à la cour provinciale. Pour les villes sans magistrat, cette cour formait la seconde instance. Quelques

cités avaient le privilège d'appeler directement du magistrat à la cour supérieure de Christiania. Cette cour formait donc une troisième, et d'autres fois une quatrième instance. Enfin, dans les cas déterminés, on pouvait appeler au tribunal suprême de Copenhague. Cette multitude d'instances a été supprimée en 1797. L'édit porte qu'il y aura un tribunal supérieur dans chacun des quatre grands bailliages du royaume; que ce tribunal sera composé, dans le grand bailliage de Christiania, d'un juge et de quatre assesseurs; dans ceux de Christiansand, Bergen et Drontheim, d'un juge et de deux assesseurs; que le grand bailli présidera dans ces tribunaux, non pour y juger, mais pour y maintenir l'ordre, et en relever la dignité.

La cour suprême, nommée en Danois, *Hoieste Rett*, est la dernière instance pour les deux royaumes. Frédéric III la créa en 1660, et en fixa le siège à Copenhague. Elle est composée de juges, les uns nobles, les autres roturiers. Les séances ont lieu pendant toute l'année, à l'exception des mois de juillet, août,

septembre, et de la moitié de février. Au commencement de mars, après une proclamation sur les places publiques, le roi fait l'ouverture solemnelle du tribunal. Il est censé être présent à toutes les séances par une fiction de la loi, qui oblige les avocats à se tourner, en plaidant, vers le trône placé dans la salle. Ce tribunal est le seul, où la plaidoirie de vive voix soit admise. Aux autres, les procès doivent être instruits par écrit. Dans les affaires, qui ne concernent que la fortune, les sentences de la cour suprême s'exécutent sans délai; mais dans celles qui se rapportent à l'honneur et à la vie, le prince s'est réservé la révision.

La loi détermine la marche des appels d'un tribunal à l'autre, et les cas où ils ont lieu à la cour suprême. Elle s'efforce de prévenir les lenteurs des parties et les abus de la chicane. Il faut se pourvoir dans six mois devant les cours provinciales, et dans un an six semaines devant la cour suprême, si c'est en Dannemarc que le procès se traite, et dans dix-huit mois, si c'est en Norvège. Depuis le commen-

cement de l'année 1800, jusqu'au premier juillet de la même année, deux cent cinquante-quatre procès ont été terminés à la cour suprême, qui a reçu à ce sujet un témoignage public d'approbation de la part du gouvernement.

Il paraît que l'esprit de la législation danoise a toujours été de diminuer les frais de la justice. Les juges des cours supérieures ont un salaire fixe, augmenté dans les tems modernes. On avait affecté aux juges des campagnes des terres, dont ils avaient l'usufruit. En dernier lieu, on a substitué à ce revenu un appointement réglé en argent. De plus, chaque paysan doit leur fournir une certaine quantité de blé, à un prix convenu. Les frais de la procédure sont établis à un taux modéré, et toutes les épices sont défendues. C'est le juge qui règle les dépens.

Outre les tribunaux, que nous venons d'indiquer, il en est plusieurs autres institués peu à peu pour des objets particuliers. Tels sont les tribunaux militaires des deux royaumes, formant une suite de juridictions inférieures et supérieures, qui se ter-

mine par un arrêt du monarque; les tribunaux des mines de Norvège en première et en seconde instance; plusieurs tribunaux de commerce, dans l'un et l'autre royaume, jugeant en première instance; et le tribunal d'inquisition de Copenhague, composé de juges civils et militaires, et chargé de découvrir les vols et les filouteries; les causes vont de ce dernier tribunal à celui de la cour et de la ville.

La chambre des rentes obtint, sous le règne de Frédéric III, la juridiction souveraine dans toutes les affaires litigieuses, qui concernaient la levée des impôts et les contrats passés pour compte du roi. Le code de Chrétien V confirma cette disposition peu réfléchie; les ordonnances postérieures y apportèrent des modifications; en 1774, elle fut annullée et toutes les causes, dont connaissait auparavant la chambre des rentes, sont actuellement du ressort des cours ordinaires, et jugées en dernière instance par la cour suprême. On a aussi supprimé depuis peu les tribunaux, qui connaissaient dans les différens diocèses, des causes matrimoniales. Ils

étaient composés du grand-bailli, et de quelques assesseurs choisis parmi les personnes lettrées du lieu; le choix tombait ordinairement sur des ecclésiastiques. Les assises se tenaient quatre fois l'année aux quatre-tems, *quatuor tempora*, qu'on avait appelés delà par corruption *tamper dagar*, et le tribunal même avait reçu le nom *Tamper-rett*. L'appel se portait à la cour suprême. Ces causes sont également, depuis quelques années, du ressort des cours ordinaires. L'appel reste le même.

L'université de Copenhague ressortit en première instance du consistoire, composé des professeurs, et en seconde de la cour suprême.

L'esprit des institutions politiques exerce par-tout une influence marquée sur la législation. En Dannemarc et en Norvège les comtes et les barons ne sont justiciables que de la cour suprême. Les nobles et ceux qui leur sont égaux par le rang, ne comparaissent que devant ce tribunal, dans toutes les causes, où il s'agit de l'honneur et de la vie. Par un effet des formes hiérarchiques, il en est de même des évêques

lorsqu'ils se rendent coupables de scandale, de prévarication, ou d'hérésie.

A la réquisition d'une des parties au moins, et dans les causes, où il serait difficile aux cours ordinaires de porter un arrêt, le roi accorde des commissions. Les membres sont choisis par les deux parties; et il y a appel au tribunal suprême. Quoique le législateur ait pris des précautions pour prévenir les inconvéniens d'une institution pareille, il est arrivé plus d'une fois que la conscience du prince a été surprise, et que les commissions ont été un moyen dont l'orgueil et la cupidité se sont servis habilement pour parvenir à leurs fins. L'expérience a commandé la réserve observée dans la concession.

Il résultera de plus grands avantages d'une institution, qui subsiste depuis l'année 1795, et dont le germe se trouvait déja dans quelques dispositions antérieures; ce sont les tribunaux de conciliation. Dans la capitale, on choisit un des assesseurs du tribunal de la cour et de la ville, un des membres du magistrat et un des trente représentans de la bourgeoisie. Dans les

autres villes le magistrat propose quatre ou six citoyens éclairés et probes, entre lesquels la bourgeoisie en choisit deux. Les avocats sont exclus de la liste des candidats. A la campagne, les baillis sont chargés de la conciliation; et lorsque l'étendue du bailliage ne leur permet pas de s'acquitter eux-mêmes de cette fonction dans tous les arrondissemens, ils nomment pour se remplacer des hommes intelligens et d'une conduite estimable.

La plupart des affaires civiles sont de la compétence des tribunaux de conciliation. Il n'est cependant pas interdit aux cours de justice de proposer des moyens conciliatoires dans les causes qui auront été directement traduites devant elles. Les tribunaux de conciliation siégent à huit clos, et une fois la semaine, excepté dans la capitale, où les séances sont aussi fréquentes que les circonstances l'exigent. Au cas que les parties ne s'accordent point, la procédure est regardée comme non avenue, et il n'est point délivré de procès-verbal. Si la conciliation a lieu, elle est enregistrée, et dès-lors elle équivaut à une

sentence juridique. La procédure ne doit durer au delà de huit jours dans les villes, et de quinze à la campagne, à moins qu'il n'y ait consentement des deux parties à un plus ample délai. Les pièces peuvent être expédiées sur papier non timbré. Aucune affaire n'est entamée en cour ordinaire, à moins que le demandeur ne puisse prouver avoir eu recours à la conciliation. Les frais de la procédure sont de 64 schellings, qui ne se paient que dans le cas, où l'accommodement a lieu. L'impuissance où pourrait être une des parties d'acquitter les frais, ne doit point empêcher le tribunal de procéder. A Copenhague, où les juges du tribunal sont des employés publics, ayant un salaire, et des citoyens aisés qui doivent s'honorer de remplir une fonction si utile, les frais se réduisent à 12 schellings pour la citation. Tout citoyen qui, pendant huit années, se sera acquitté avec zèle des devoirs de juge de conciliation, obtiendra des distinctions honorables. Bornés d'abord en Norvège aux villes, les tribunaux dont il s'agit, ont été étendus dans ce royaume, aux campagnes,

depuis l'année 1797, avec les modifications qu'exigent les localités.

Une courte expérience a suffi pour convaincre le gouvernement de l'utilité de cette institution. Pendant les trois années qui précédèrent celle de sa création, il avait été porté, devant les cours en première instance, 25,521 causes; pendant les trois années subséquentes, le nombre n'a été que de 9,653; différence par conséquent de 15,868.

Envisageons actuellement les citoyens paraissant devant les tribunaux pour discuter leurs intérêts, ou pour défendre leur honneur et leur vie. La procédure, déja simple et prompte par les dispositions des codes, l'est devenue encore davantage par des édits postérieurs, et surtout par celui de 1796.

Toutes les affaires civiles s'introduisent par une citation. Elle doit être par écrit, excepté dans les districts des hautes montagnes de Norvège, où les paysans conduisent encore eux-mêmes leurs procès. Deux personnes, d'une probité reconnue, nommées par les juges, sont témoins de la citation. Lorsque

celle-ci se fait de bouche, les témoins doivent la confirmer par un écrit désignant l'affaire. La partie citée doit comparaître au terme prescrit par la loi, à moins qu'elle n'allègue des motifs valables. Il en est de même des témoins appelés. Si la partie citée néglige de comparaître, le juge prononce sur les pièces présentées par le demandeur. Les témoins qui s'absentent sans empêchement légitime, sont condamnés à une amende. Si le demandeur néglige de produire ses preuves, et de conclure sa demande aux premières assises, il est obligé de payer une indemnité, à sa partie et aux témoins, s'ils ont comparu, et la poursuite est regardée comme nulle.

Il n'est point accordé de sursis au demandeur avant que le défendeur ait produit ses observations, à moins que ce ne soit pour amener des témoins. En général, aussi souvent qu'il est demandé des sursis, on doit donner à connaître l'usage qu'on veut en faire. Comme il peut cependant se présenter des cas, où il soit impossible au juge de démêler l'intention de la demande avant que l'affaire ait été pleinement in-

formée, il lui est enjoint, lorsqu'il découvre des abus, non-seulement de condamner ceux qui en sont coupables à une indemnité, mais encore de leur imposer une amende au profit des pauvres. Les avocats qui entravent la marche des procès par la chicane, doivent être repris, et perdre leur état s'ils sont surpris trois fois dans une pareille contravention aux vues du législateur.

Le code danois et celui de Norvège prescrivent d'informer définitivement, dans l'espace de six semaines, aux tribunaux où il n'y a qu'un seul juge. Une disposition récente soumet à la même règle les tribunaux composés de plusieurs juges. Si cependant il se présente à ces tribunaux des affaires si compliquées, qu'il soit impossible d'en informer dans le délai prescrit, il est accordé une prolongation de huit, dix ou douze semaines, à raison de la nature du procès. Mais lorsqu'une pareille prolongation a été accordée, il doit être marqué sur l'acte du jugement combien de tems les pièces sont restées entre les mains de chaque membre du tribunal, afin que les cours supérieures

puissent juger, s'il y a eu, de la négligence; et celui qui en sera trouvé coupable, paiera une amende au profit de l'hôpital le plus voisin.

Le délai d'une année, accordé par les deux codes à ceux, qui résident hors du royaume où ils doivent comparaître, ne s'entend actuellement que de la résidence en pays étranger, en Grœnland, en Islande, dans les îles Færœ et dans les colonies hors de l'Europe. Pour les deux royaumes de Dannemarc et de Norvège, le délai est statué de la manière suivante : Si quelqu'un domicilié en Norvège est assigné devant un tribunal en Dannemarc, il lui est accordé huit semaines dans la partie méridionale, dix dans la partie septentrionale, et trois mois dans les bailliages des Nordlandes et de Finmarken ; ces déterminations sont réciproques pour ceux qui, établis en Dannemarc, se trouvent assignés en Norvège, et c'est l'éloignement plus ou moins considérable des lieux et des tribunaux qui modifie le délai. Si la personne assignée réside dans le duché de Sleswig, ou dans celui de Holstein, on lui accorde huit se-

maines pour les tribunaux danois, dix pour ceux de la Norvège méridionale, douze pour ceux de la Norvège septentrionale, et quatre mois pour les Nordlandes et le Finmarken. Suivant le code norvégien, les citations à la cour suprême de Copenhague doivent se faire deux mois d'avance dans toute la Norvège, excepté les Nordlandes où le terme est de trois mois, et le Finmarken, où il est de six.

L'intérêt de la société exige que les délits contre la sûreté publique soient découverts et réprimés. Mais il appartient à la sagesse du législateur de pourvoir aux précautions que réclame cette partie importante des fonctions du juge. Que la procédure soit dégagée de toute longueur inutile; que l'humanité y préside; que des témoins irréprochables la guident et la surveillent. Qu'on cherche à découvrir le coupable sans compromettre l'innocent; et que la sûreté individuelle ne souffre pas des mesures qu'exige la sûreté générale. Que l'éclat de l'or ne puisse obscurcir l'éclat de la vérité, et que la cause du mortel le plus obscur soit aussi sacrée que celle du riche et du puissant.

Examinons à quel point les législateurs danois ont satisfait aux vœux de la philantropie. L'édit de 1796 nous fournira encore ici les traits les plus remarquables.

L'interrogatoire doit avoir lieu, et les témoins doivent être entendus avant les vingt-quatre heures écoulées. S'il se présente des retards inévitables, il doit en être fait un rapport détaillé, afin que le tribunal puisse en connaître. Ce rapport est-il trouvé faux, l'officier de justice qui l'a dressé, est condamné à une amende de cent écus au profit des pauvres, et, en cas de récidive, il perd sa place.

Aussitôt que l'interrogatoire est terminé, l'acte est remis à l'autorité compétente, qui nomme un défenseur. Toutes les causes criminelles sont jugées en assises extraordinaires. Il est ordonné aux juges, sous peine d'amende, de prévenir les lenteurs, et les tribunaux supérieurs sont chargés de veiller à l'exécution de cet ordre. On recommande surtout à la cour suprême la plus grande vigilance sur ce point.

Les peuples Scandinaves regardaient la sûreté personnelle comme le trésor le plus précieux

précieux du citoyen. C'était, suivant leurs principes, un des plus grands délits que d'y porter atteinte, sans motif légitime. Aussi trouve-t-on dans les codes danois et norvégiens, que virent naître les tems reculés, plusieurs articles relatifs à cet objet. C'est-là sans doute l'origine de cette loi des nouveaux codes : personne ne sera emprisonné, à moins qu'il n'ait été surpris commettant un délit sujet, soit à la peine capitale, soit à la peine corporelle, ou qu'il ne s'en soit reconnu coupable en justice, ou qu'il n'en ait été convaincu devant le juge par un témoignage juridique; du reste, tout homme accusé en justice pourra, en donnant caution, venir et s'en retourner librement du tribunal, et jouir de la liberté de se défendre. Cette loi a été dictée par la justice et le respect pour la sûreté personnelle. Mais, est-elle présente à l'esprit du juge dans tous les cas, et son intention bienfaisante agit-elle toujours? Que devient le faible hors d'état de fournir la caution? Celui qui joint au crédit et à la puissance, des moyens pécuniaires, n'a-t-il jamais été admis à ce bénéfice de la cau-

tion sans être dans le cas de le réclamer ? Il pourrait être observé encore, que l'exception du délit, sujet à la peine corporelle, peut se présenter souvent, si l'on donne à ce genre de peine une grande extension; mais heureusement il a été circonscrit depuis quelque tems dans les bornes que prescrivent la justice et l'humanité. La conduite du juge, dans l'application de la loi dont il s'agit, sera d'ailleurs dirigée par l'esprit général de la législation, et le système reconnu du gouvernement.

Le code, donné par Chrétien V au Dannemarc, conserve une autre institution des tems reculés; c'est celle *des hommes de vérité*. Dans le cas d'homicide et de règlement de limites, il doit être établi un juri de huit personnes, qui donnent leur avis sur serment. Quoiqu'aucun édit formel n'ait annullé cette institution, elle est tombée en désuétude. Dans les cas d'homicide, on procède, comme dans les autres causes criminelles, et dans ceux de règlement de limites, on a recours au témoignage des experts. Le code norvégien ne fait pas mention des hommes de vérité. En Dan-

nemarc, cette fonction était ambulatoire entre les habitans de la campagne et des villes. Le juge les nommait à tour de rôle, suivant l'opinion qu'il avait de leur probité. On voit que l'institution n'était pas la même que celle des juris proprement ainsi nommés.

Déja, dans les anciennes lois danoises et norvégiennnes, il se trouve des traces de l'usage funeste d'employer la torture, pour arracher l'aveu aux prévenus. Mais on ne faisait l'application de ce moyen violent qu'aux esclaves, dont le sort était à tous égards entre les mains du maître. Pendant le 16e. siècle, on voit la question employée en Dannemarc de la même manière qu'elle l'était à cette époque dans la plupart des autres pays de l'Europe. Les codes de Chrétien V statuent, que personne ne sera appliqué à la question, s'il n'a été auparavant condamné à mort pour quelque délit, à moins que ce ne soit dans le cas de crime de lèze-majesté au premier chef; où la nature de la chose ne permet pas de suivre la procédure ordinaire. Il eût été bon qu'on n'eût point admis d'exception du tout. Mais puisque le

législateur croyait devoir en faire, il eût dû chercher à les exprimer plus clairement. Les commentateurs des codes ne sont pas d'accord sur ce texte de la loi, qui en effet présente de l'obscurité. Il est heureux qu'aucun juge n'ait jamais pris sur lui de faire appliquer la question sans une permission spéciale, qui a été accordée rarement, et toujours de manière à laisser au prévenu un moyen de recours.

Mais il se trouve en Dannemarc un tribunal, où cette marche n'est pas nécessaire; c'est la commission inquisitoriale de Copenhague. Elle fut établie vers la fin du dix-septième siècle pour découvrir les voleurs et les filoux. Un juge civil, et quelques militaires, la composent. Le tribunal de la cour et de la ville envoie l'accusé à la commission; celle-ci, ayant procédé et découvert le délit, renvoie la cause au tribunal, qui prononce la sentence. La question d'abord permise, fut défendue en 1771; mais on l'a rétablie l'année suivante, à la sollicitation du tribunal de la cour et de la ville, qui représenta que c'était le seul moyen de conserver à la

commission inquisitoriale, ce caractère qui effraie les coupables. Le législateur, en cédant à cette représentation, a tâché de prévenir les abus. Les instrumens longtems en usage ont été changés. La question ne doit être appliquée, que lorsque l'accusé est à peu près convaincu, et qu'il y a contre lui les plus fortes présomptions. Il doit y avoir unanimité de tous les membres de la commission, sur l'application de ce moyen. S'ils conviennent de l'employer, ils doivent veiller à ce que la santé du patient ne soit exposée. Celui-ci est-il traité injustement, il a le droit de porter plainte à une autorité supérieure. Mais ces précautions peuvent facilement devenir illusoires, et il faut espérer que les principes bienfaisans, qui président maintenant à la législation, feront prendre une mesure plus efficace.

La plaidoirie par avocats n'a été introduite généralement que dans des tems assez modernes, et ne l'est pas même actuellement dans toute la Norvège. Les avocats doivent à la réquisition d'une autorité compétente servir les pauvres, et ils n'obtiennent de paiement, que lorsque la partie adverse

est condamnée aux dépens. On découvre, dans cette disposition, l'origine de la loi de 1735, qui accorde la procédure gratuite à quiconque peut prouver être hors d'état de supporter les frais. Quelques corps, et dans certains cas les paysans et les fonctionnaires publics jouissent du même avantage, qu'on désigne sous le nom de *beneficium paupertatis*, ou *processus gratuiti*. La cupidité a quelquefois tiré parti de cette ressource, pour intenter des procès injustes. Afin de prévenir un pareil abus, il a été statué que toutes les fois qu'on cherchera le bénéfice de pauvreté, ou de procès gratuit, les tribunaux de conciliation seront requis de déclarer si l'on a comparu pour terminer à l'amiable. D'un autre côté, il a été prescrit aux juges de veiller à ce que les causes de ceux qui ont obtenu le bénéfice, soient conduites avec zèle et droiture par les avocats qui en sont chargés.

Les avocats ne peuvent exercer aucune fonction avant d'avoir prouvé qu'ils ont subi, avec approbation, les examens à la faculté de droit. Ils commencent par travailler deux années dans un district,

et si pendant ce tems ils donnent des preuves de capacité et de probité, ils sont admis à plaider aux tribunaux d'un bailliage. Ceux qui se distinguent par un mérite éminent, sont avancés aux places de judicature.

Il s'agit maintenant de considérer les lois, tant civiles que criminelles, suivies dans les tribunaux de Dannemarc et de Norvège. Les différens états de la société, leurs droits et leurs devoirs occupent d'abord le législateur. Après avoir déterminé et sanctionné les fonctions des magistrats, et les prérogatives générales des classes supérieures, il règle l'existence sociale des habitans, dans les villes et dans les campagnes.

Le régime municipal est fixé à-peu-près de même, que dans les autres pays qui le conservent encore. Tout homme qui veut se livrer à un genre d'industrie quelconque, doit s'établir dans une ville, et acquérir le droit de bourgeoisie : tel est le principe général, qui souffre néanmoins des exceptions. Chrétien IV avait supprimé les jurandes et les maîtrises; mais rétablies, depuis, elles subsistent encore. On a cepen-

dant cherché à diminuer les inconvéniens qui en résultent, soit en adoucissant le joug qu'elles imposent, soit en affranchissant de ce joug plusieurs branches d'industrie, et quelques classes d'hommes, auxquels leur vocation civile ou militaire laisse le loisir de s'adonner aux métiers. Il a paru le 21 mars 1800, un règlement rédigé avec beaucoup de sagesse, mais qui ne regarde encore que la ville de Copenhague. En vertu de ce règlement, tout homme qui a appris un métier, de quelque manière que ce soit, peut former un établissement, après avoir prévenu la jurande. Les compagnons qui ne trouvent point à s'engager chez un maître établi, peuvent travailler pour leur propre compte. Il est défendu aux corps de métiers, d'exclure les jeunes gens nés hors du mariage. Un article particulier donne le droit d'établir des ateliers, à tout fabricant qui se procure des lettres de bourgeoisie.

Des villes, passons dans les campagnes, pour connaître l'état des cultivateurs, et la manière de posséder les terres. Nous envisagerons d'abord ces objets, relative-

ment au Dannemarc. Des hommes puissans, favorisés par les circonstances, acquirent, dans le moyen âge, de vastes possessions territoriales. Des titres imposans, des immunités précieuses, devinrent leur partage exclusif. Le laboureur proprement dit, ou le paysan, d'abord humble fermier, finit par être attaché à la glèbe. Sans aucun acte formel de la puissance législative, la plupart des paysans se trouvèrent serfs dans le quinzième siècle. Sous le règne de Chrétien III, ceux qui avaient pris part à la guerre suscitée par les Lubeckois, perdirent les faibles prérogatives qui leur restaient encore. En Dannemarc, comme en Allemagne et ailleurs, les grands propriétaires regardaient les laboureurs qui les nourrissaient, en travaillant pour eux, comme une partie du produit de leurs domaines, et suivant ce principe, ils les faisaient entrer, par des échanges et d'autres conventions, dans la balance de leurs comptes.

Les paysans danois restèrent dans cette situation, aussi flétrissante pour l'espèce humaine, que funeste à l'agriculture, jus-

qu'en 1702. Le prince, depuis longtems souverain, n'avait pu parvenir à briser ce lien, contre lequel réclamait la majeure partie de la nation depuis plusieurs siècles. Frédéric IV résolut enfin de profiter de son pouvoir, pour abolir une institution, qui faisait d'une partie des citoyens, le patrimoine de l'autre, et qui soumettant une classe nombreuse d'habitans, à une autorité différente de celle du roi, était en contradiction manifeste avec les principes du gouvernement, établi en 1660. Les paysans attachés à la glèbe, furent affranchis de cette servitude par un édit royal, en 1702.

Mais il est rare de voir naître des réformes utiles et stables, à des époques où le progrès des lumières n'a pas encore mis dans toute leur évidence les bases des relations sociales, et les vrais intérêts de ceux qui gouvernent. Suspendons notre joie; le moment de la délivrance n'est pas arrivé, et des chaînes nouvelles vont remplacer les anciennes.

A-peu-près une année avant la publication de l'édit, qui donnait la liberté

personnelle aux laboureurs, Frédéric IV avait créé une milice nationale. Suivant le plan de cette institution, tous les enfans mâles des paysans, devaient être inscrits sur le rôle, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de trente-cinq, avec défense de quitter la terre, où ils étaient nés, avant d'avoir atteint l'âge prescrit, et avoir servi effectivement un certain nombre d'années. Le propriétaire veillait à l'exécution de la loi, et c'était lui qui choisissait les miliciens, dont l'étendue des terres déterminait le nombre. Les laboureurs de Jutland et de Fionie, qui jusqu'à un certain point étaient restés libres depuis les tems les plus reculés de la monarchie, furent mis sur le même pied, et ce nouveau joug devint général. L'édit de Frédéric IV, relatif à la milice, ménageait cependant, à plusieurs égards, la liberté personnelle des paysans. Mais par des édits postérieurs, portés à différentes époques, on établit peu à peu un système, qui réduisait le laboureur à un état vraiment déplorable. Le droit qu'avait le propriétaire sur les paysans de son domaine, les prenait

pour ainsi dire au berceau, et depuis l'âge de quatre ans ils étaient enregistrés. Ils devaient servir au moins douze ans dans le corps de la milice. Le propriétaire pouvait les faire enrôler jusqu'à l'âge de quarante ans, et dans ce cas ils ne devenaient libres qu'à cinquante-deux ans. On engageait dans la milice celui de ses paysans, qu'on jugeait à propos de choisir. On pouvait le retirer ensuite, pour lui en substituer un autre. On avait enfin le droit de faire enrôler de nouveau, pour six ans, celui qui, après avoir servi le tems prescrit, refusait la ferme, dont on lui proposait le bail. Quelques propriétaires louaient ou vendaient à d'autres, pour les placer dans la milice, les hommes dont ils n'avaient pas besoin eux-mêmes. Il résultait de ce systême oppressif, que les propriétaires des seigneuries, disposaient des paysans en maîtres absolus, et qu'ils pouvaient dicter toutes les clauses des contrats qu'ils faisaient avec eux.

Depuis longtems, les citoyens instruits des vrais intérêts de leur patrie, gémissaient de l'existence de cette loi. Dans la

classe même des grands propriétaires, il y avait des hommes, qui doués d'un esprit juste, et d'un cœur sensible, la désapprouvaient hautement, en adoucissaient la dureté par des ménagemens respectables, et prenaient des mesures pour faire acquérir aux paysans des propriétés.

L'opinion publique ayant acquis la maturité nécessaire, par les influences heureuses de la liberté de penser et d'écrire, le gouvernement nomma une commission, chargée de recueillir des renseignemens exacts sur l'état des laboureurs, et de présenter des projets de réforme, analogues aux grands principes de l'ordre et de la justice. La commission fit deux rapports, qui sont des modèles de clarté et de précision, et dont l'un a servi de base à l'édit publié en 1788. Conformément à cet édit, la loi réglant la formation de la milice nationale, a été annullée, et l'affranchissement des paysans s'est fait peu à peu, après l'expiration des années de leur service. Ils ont tous dû être libres le premier janvier 1800.

Pour conserver le souvenir de cette

révolution, il a été érigé un obélisque, non loin de Copenhague, sur la route qui mène à Roskild, route la plus fréquentée par les paysans, qui se rendent à la capitale. Sur les faces de l'obélisque on lit ces mots: *Le roi savait que la liberté civile, déterminée par des lois justes, donne l'amour de la patrie, et le courage pour la défendre, le desir de l'instruction, le goût du travail, et l'espérance du bien-être; il a donc ordonné que la servitude cessât, que l'ordre et la promptitude présidassent à l'exécution des lois rurales, afin que le laboureur libre, courageux, éclairé, laborieux et bon, puisse devenir un citoyen estimable et heureux.* La base de l'obélisque est ornée d'emblèmes et d'inscriptions, et porte quatre figures en marbre, représentant la Fidélité, l'Industrie agricole, le Courage et l'Amour de la Patrie. Le prince royal posa lui-même la première pierre en 1792. L'inscription l'appelle *fils du roi et ami du peuple.* Le monument a une hauteur de vingt-quatre aunes. Il a coûté 14,000 risdales, rassemblés par souscription. Le voyageur, s'arrêtant pour

contempler ce monument, bénira les noms du prince, du ministre, et des citoyens, qui, en dépit des préjugés et de l'intérêt, ont exécuté une réforme bienfaisante. Tout ce qui concerne l'existence du laboureur, est intéressant pour l'homme qui pense. O! toi, que l'aube du jour voit au travail, et que souvent les ombres de la nuit y rencontrent encore, toi, dont les bras vigoureux ouvrent le sein de la terre, et lui arrachent des trésors précieux, toi, qui entretiens les canaux de la prospérité publique, mon ame t'honore et te respecte! Je ne te souhaite pas le bonheur imaginaire, les plaisirs trompeurs, que donne le luxe des villes; reste sous l'humble toît de ta cabane; qu'un ruisseau te désaltère; qu'un frais gazon soit le théâtre de tes jeux. Je forme d'autres vœux pour ton sort; que l'orgueil et la cupidité cessent de t'écraser impunément; qu'en procurant des jouissances aux autres, tu ne sois pas seul accablé de privations; que la misère et l'esclavage ne te plongent point dans un abrutissement stupide; que sur ton front puisse habiter l'assurance avec le

contentement; et que l'estime publique couronne tes utiles efforts!

La noblesse danoise avait eu de tems immémorial des fonds de terre dotés de privilèges et d'immunités. C'est là qu'elle faisait sa résidence. On dressa le cadastre de ces fonds en 1660. Il fut réglé ensuite qu'un fonds de terre seigneurial, aurait, outre le domaine habité, et mis en valeur par le seigneur lui-même, un terrein de deux cents tonneaux de gros grains, cultivé par des paysans-fermiers, et ne se trouvant pas éloigné de plus de deux milles de la résidence. Si le fonds n'a pas cette étendue, il est regardé comme incomplet; mais il est permis au propriétaire de le compléter par des acquisitions convenables. Une terre seigneuriale complète, donne à celui qui la possède plusieurs prérogatives, dont l'origine remonte aux tems de la féodalité. Le propriétaire est exempt de la dîme et de l'impôt, pour la partie qu'il exploite lui-même, et il peut exiger des corvées de la part des paysans-fermiers de son domaine; il fait la liquidation des hoiries, et obtient une part des amendes. Voilà les droits

droits qui lui reviennent, qu'il soit noble ou roturier. S'il est noble, ou d'un rang égal, il a de plus le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques, de nommer le juge et le greffier, d'imposer des amendes, et de chasser sur les terres qu'il possède en commun avec d'autres. Toutes ces prérogatives retournent au roi, si le propriétaire n'est pas noble, ou d'un rang privilégié. Ce rang n'est cependant pas difficile à obtenir; il se trouve attaché à un grand nombre de charges, et même à de simples titres, qu'on accorde facilement pour une finance modique. Il y a d'autres domaines considérables, qui se sont formés de différentes manières, et qui ont acquis des prérogatives; mais on ne leur a pas accordé celles qui distinguent essentiellement les terres seigneuriales, et dont l'exemption des taxes est la principale.

Quelques domaines seigneuriaux sont d'une étendue très-vaste. La raison en est qu'autrefois le propriétaire pouvait réunir, à la partie qu'il faisait valoir lui-même, les terres affermées aux paysans, en dédommageant le fermier, et en ac-

quittant les charges. Cet abus funeste à l'agriculture, fut défendu déja vers la fin du dix-septième siècle; mais des édits postérieurs, et dont le dernier parut en 1769, donnent à connaître combien il était enraciné, et difficile à détruire. L'étendue du terrein exempt de la dîme et de l'impôt, n'est pas toujours la même, et varie depuis vingt jusqu'à cent cinquante tonneaux de gros grains Le propriétaire noble, ou de rang privilégié, peut établir un fidéi-commis ou *majorat*, si sa propriété a une étendue de quatre cents tonneaux de gros grains, libre de tout engagement. Il doit cependant être fait au préalable, et une année d'avance, une sommation juridique (1).

Les comtés et les baronnies jouissent du droit de haute et basse-justice, et de toutes les autres prérogatives, attachées aux terres privilégiées, dont nous venons de parler. L'étendue du terrein exempt, est pour les baronnies de cent, et pour les comtés de trois cents tonneaux.

Outre ces grands propriétaires terriens,

(1) On nomme les domaines seigneuriaux *Saedegaarde* dans la langue du pays.

il faut encore observer ceux qui le sont d'une manière différente. Les villes, les corps pieux, le clergé et divers employés civils, ont la propriété foncière, ou usufruitière, d'un assez grand nombre de terres, dont les unes sont chargées de toutes les taxes, et dont les autres jouissent de quelques exemptions.

Il y a des laboureurs, ou paysans, qui possèdent, depuis longtems, des terres en toute propriété, et qui ne se trouvent en relation qu'avec l'Etat, à qui ils paient les redevances, dont leurs possessions sont chargées. Mais cette classe est peu nombreuse. D'autres ont une propriété limitée, et reconnaissent une suzeraineté seigneuriale, qui les assujettit à quelques obligations, outre celle de l'impôt dû à l'état. Ces obligations ne sont cependant pas exprimées bien clairement par la loi, dont le texte offre sur ce point plusieurs obscurités. Ce qu'on peut en inférer de plus certain, c'est que les paysans dont il s'agit sont dans le cas d'être dépossédés, lorsqu'ils laissent détériorer la terre, et que celle-ci doit être offerte alors aux plus proches

parens, à condition d'en payer la valeur, ou être vendue à l'enchère, si l'offre n'est point acceptée, de manière cependant que le suzerain ait le droit de préférence. En tout autre cas de vente publique de terres ainsi possédées, les parens ont la préférence, et il se fait une sommation juridique. Le rachat des charges que le suzerain est en droit d'imposer, peut aussi avoir lieu.

Il s'est formé, depuis 1769, une classe de paysans à-peu-près propriétaires, au moyen des baux amphithéotiques, accordés, par la couronne, aux laboureurs qui les ont cherchés. Les grands propriétaires ont été encouragés à suivre cette méthode. Il leur a même été accordé de faire de pareilles aliénations d'une partie de leurs domaines, sans que ceux-ci en deviennent incomplets, ou perdent les immunités seigneuriales, avec la réserve, cependant, que les terres aliénées ne pourront plus servir à compléter un nouveau domaine privilégié.

La classe la plus nombreuse des paysans, est composée de ces laboureurs, qui font valoir comme fermiers, ou plutôt comme

métayers, les terres des grands propriétaires, que ceux-ci n'exploitent pas eux-mêmes. On fournit au paysan une habitation, des ustensiles aratoires, souvent du bétail, et l'on reçoit une redevance en argent, ou en denrées, outre la finance payée par le fermier, lorsqu'il entre en possession du bail. Le contrat stipule des corvées, tantôt de droit, tantôt en vertu de l'usage, ou des conventions; il est pour la vie du fermier et de sa veuve. Du reste celui-ci supporte les charges dont la terre est grévée pour compte de l'État, mais le propriétaire est responsable de l'acquittement.

Des stipulations entre des parties si inégales en rang, en fortune, en crédit, ont besoin de toute la surveillance des lois, pour ne pas dégénérer en oppression. Le code de Chrétien V ne pare pas à tous les abus, et il est en général peu favorable aux paysans. Le mauvais génie du régime féodal était à côté du législateur, et les abus mêmes, qui furent prohibés, n'en subsistèrent pas moins. Punitions arbitraires, renvois sans motif valable, corvées acca-

blantes, tel était le traitement que le fermier éprouvait plus d'une fois de la part du propriétaire. Le joug devenait encore plus dur, lorsque le paysan se trouvait attaché à la glèbe, et c'était le cas le plus général.

Ce lien ne subsiste plus; la raison et l'humanité l'ont brisé. Il a paru en outre, des édits pour fixer, d'après les principes de la justice, les conventions des fermiers avec les propriétaires. Avant que le fermier entre en jouissance de la ferme, il doit être fait juridiquement un inventaire détaillé, qui est annexé au contrat. A la mort du fermier, le propriétaire, s'il a des prétentions dans l'hoirie, ne peut toucher à rien, avant que l'inventaire des effets ait été dressé par le juge, à qui il est enjoint par la loi de veiller aux intérêts des héritiers. Les punitions arbitraires sont défendues. Si la ferme passe par vente en d'autres mains, le bail n'en subsiste pas moins. Les cas, où le propriétaire est en droit d'exiger le délogement du fermier, se trouvent exprimés dans le code même, et dans plusieurs édits postérieurs. Tels

sont principalement ceux de négligence à payer les redevances, de dégradation de la ferme, et du besoin évidemment prouvé que le propriétaire, qui a fait le bail, peut avoir lui même d'un établissement; mais il faut dans ces cas une procédure juridique, dont la marche a été prescrite. Les cas où le fermier peut envisager le bail comme rompu, ne sont pas encore déterminés avec la même précision.

Les objets que nous venons d'envisager, relativement au Dannemarc, se présentent en Norvège sous des points de vue différens. Ce pays a conservé de tout tems des institutions plus assorties à la dignité de l'homme, et le régime féodal n'y a jamais acquis cette prépondérance, qui en a fait dans d'autres contrées un joug aussi flétrissant qu'oppressif. D'ailleurs la noblesse norvégienne s'est affaiblie peu à peu par les catastrophes politiques, dont les effets ont principalement pesé sur elle. Il y a cependant encore en Norvège quelques terres nobles, ou privilégiées. La loi reconnaît pour telles les domaines, qui servaient de résidence aux seigneurs, en 1679, ou

qui ont obtenu des lettres-patentes du roi. Mais il est requis qu'ils n'aient jamais été, soit comme propriété, soit comme gage entre les mains d'une personne non noble, ou non privilégiée. Ce cas ne se présente pas souvent, les titres auxquels est attaché le rang nécessaire, n'étant pas difficiles à obtenir. Ces terres privilégiées donnent toujours l'exemption des taxes et le droit d'établir des *majorats*, mais rarement d'autres prérogatives, et jamais le droit de chasse, tel qu'il existe en Dannemarc; ce droit revenant en Norvège à tout individu quelconque, uniquement d'après le principe de la propriété entière et absolue.

Les deux comtés de Laurvigen et de Jarlsberg jouissent des prérogatives attachées aux comtés du Dannemarc, avec les restrictions qui résultent des lois norvégiennes.

Le clergé, les écoles, et différens employés civils, ont l'usufruit des terres affectées par le gouvernement à leur entretien. Les corps pieux, et surtout les hôpitaux, possèdent des districts considérables. Ces divers fonds jouissent de quelques immu-

nités. On se propose de les rendre plus utiles, par des mesures analogues aux vrais principes de l'administration économique.

La masse des fonds ruraux, qui se trouvent en Norvège, est composée des terres sans immunités, que possèdent ordinairement les paysans. L'origine de ces fonds, (1) et la manière de les posséder remonte à ces tems, ou l'état de laboureur, était le principal et le plus respecté. Mais dans cet état même, l'égoïsme et la cupidité gagnèrent un ascendant dangereux. Ils firent adopter des usages nuisibles au bien général, et ces usages devinrent des lois, portant le germe du système féodal, que des circonstances particulières et locales empêchèrent de prendre un grand développement. Les fonds dont il s'agit devaient se transmettre autrefois de père en fils, sans partage : depuis l'année 1769, il est permis de les partager. Ils peuvent être vendus, mais ils sont sujets à un retrait-lignager, qu'exerce le plus proche parent. Ce retrait s'étendait dans

(1) On les nomme *Odelsgaarde*.

les anciens tems à trente et même à soixante années. Le code de Chrétien l'avait fixé à vingt. Suivant un édit de 1771, il se perd quand le fonds est resté pendant dix ans dans la famille qui l'a acquis, ou qu'il a été pendant quinze ans hors de la famille qui avait le droit de retrait. Le parent qui veut se prévaloir de l'avantage que la loi lui accorde, doit déclarer son intention immédiatement après la vente, et faire le remboursement du prix avant l'expiration du terme. Il y a d'autres terres sans immunités, mais qui ne jouissent pas du droit attaché à celles dont nous venons de parler. Leur nombre s'est accru, dans les derniers tems, par la vente des biens domaniaux, et de ceux de quelques fondations. Elles sont aussi la plupart entre les mains des laboureurs-paysans.

Les laboureurs nommés ainsi, n'ont cependant pas tous des propriétés; il y en a un grand nombre qui ne sont que fermiers, ou métayers des différens propriétaires dont il a été question. Mais leur sort a toujours été plus avantageux que celui des fermiers danois. Ils n'ont jamais connu le

joug de la servitude. Les corvées n'existent point dans la plupart des provinces, et là, où il y en a, elles se réduisent à des obligations peu onéreuses. La loi a déterminé clairement les relations des fermiers avec les propriétaires.

Mais il est tems de passer aux autres objets, qui concernent l'état civil des habitans. Le mariage est réglé en Dannemarc et en Norvège, à-peu-près de la même manière, que dans les autres pays luthériens. Le nombre des degrés prohibés vient d'être diminué, et l'on obtient des dispenses pour ceux qui subsistent encore, s'ils ne sont pas évidemment contraires à l'ordre de la société. Le divorce est permis dans les cas que la loi détermine ; ce sont ceux de l'adultère, de la désertion malicieuse, et de l'impuissance, ayant eu lieu avant la formation du lien conjugal. Les fiançailles précèdent toujours la cérémonie des noces, et forment un lien. Les nobles et les personnes de rang privilégié n'ont besoin pour contracter cet engagement que d'un simple oui, prononcé en présence de témoins ; les autres doivent appeler le pasteur.

La tutelle revient, de droit, au plus proche parent. Si elle ne peut avoir lieu de cette manière, le tuteur est à la nomination du juge. Les femmes, même les veuves à quelques égards, n'obtiennent la majorité que par dispense. Dans toutes les villes il doit y avoir deux citoyens d'un âge mûr, d'une fortune honnête, et d'une conduite estimable, qui, en qualité de tuteurs publics, et de concert avec le magistrat, surveillent les intérêts des pupilles. Ils exercent en même tems une sorte de censure, qui consiste à avoir l'œil sur l'éducation des enfans en général. Les parens qui n'envoient point leurs enfans à l'école, ou qui ne les appliquent point au travail, leur sont responsables. L'origine de l'institution de ces tuteurs remonte à une ordonnance de Chrétien IV : sanctionnée ensuite par le code de Chrétien V, elle a subi dans l'application de la censure plusieurs modifications. A la campagne ce sont les baillis et d'autres préposés qui remplissent les fonctions de tuteurs publics, d'une manière conforme aux diverses localités.

Les lois danoises et norvégiennes présentent sur les différentes manières d'acquérir et de contracter, outre les dispositions particulières, relatives aux fonds territoriaux, et que nous avons déja exposées, plusieurs dispositions générales qui doivent être observées.

Les contrats sont obligatoires, s'ils ont été dressés en présence de deux témoins, et qu'ils se trouvent revêtus de la signature des contractans. On admet même les conventions faites de bouche devant témoins. Les actes qui confèrent la propriété d'un immeuble, et qui portent hypothèque, doivent être insinués aux greffes. Ces actes ont été longtems très-simples et sans détail; mais on a ordonné, dans les tems plus modernes, d'y spécifier exactement tout ce qui a rapport, tant à l'objet même dont on traite, qu'aux sommes et aux hypothèques en question. Par un effet du très-petit nombre de formalités qu'exigent les contrats, il y a peu de notaires, et dans toute la ville de Copenhague il ne s'en trouve qu'un seul. Celui qui ne reconnaît pas le contrat est admis au serment,

et s'il le refuse, on l'accorde à la partie adverse. Il y a d'ordinaire communauté de biens entre mari et femme. On fait cependant des contrats de mariage, lorsqu'une fortune considérable exige des arrangemens plus compliqués ; mais ces contrats ont besoin d'une confirmation particulière du roi. Les donations à la femme, pour cause de noces, sont permises entre les nobles et ceux qui en ont le rang, si elles n'excèdent pas la valeur de deux mille risdales. Les non-privilégiés ne peuvent donner qu'en proportion de leur fortune. La loi ne s'explique cependant pas clairement sur ce dernier point, et la coutume doit venir au secours du juge.

Le droit de succession a été fixé par le législateur, d'après le principe de la plus grande proximité : le dernier vivant s'attribue une moitié du bien, laissant l'autre aux enfans, mais prenant néanmoins encore sur celle-ci une portion de fils. Il est tenu de restituer cette portion, s'il se remarie. Dans les familles nobles les fils ont toujours une portion double de celle des filles, et prennent par préférence

les terres seigneuriales, s'il s'en trouve dans la succession. Le droit de représentation s'étend à tous les descendans des deux lignes, de manière que la plus proche est préférée.

Les enfans illégitimes ont été traités avec plus d'humanité qu'en d'autres pays. Si le père les reconnaît devant les tribunaux, ils obtiennent la moitié de la succession des enfans légitimes, au cas qu'il y en ait, et s'il n'y en a point, la succession leur écheoit toute entière. Ceux que le père ne veut pas reconnaître ainsi, peuvent néanmoins recevoir de lui une donation pendant sa vie. Les enfans nés d'un père, ou d'une mère, vivant dans l'état de mariage, et d'une autre personne, ne peuvent jamais recevoir qu'une donation du père, pendant sa vie. Le code de Chrétien V, qui avait prescrit ces dispositions, en laissait subsister d'autres, tendant à imprimer une flétrissure aux enfans naturels. Tel devait être surtout l'effet de l'injonction faite aux prêtres, de ne pas baptiser ces enfans à la même heure, ni avec les mêmes cérémonies que les autres,

Des ordonnances portées à diverses reprises, depuis l'année 1771, ont corrigé ces erreurs du code. Il y a cependant encore du vague sur le droit de succession; les enfans naturels, reconnus devant les tribunaux, peuvent-ils hériter de la noblesse du père? peuvent-ils entrer en possession des terres seigneuriales, et en particulier des *majorats*? Ce qui est certain, c'est qu'ils sont incapables d'hériter des comtés et des baronnies, suivant les privilèges des comtes et des barons.

Quoique les dispositions testamentaires soient, en général, contraires à l'esprit de la loi, il y a des cas où elle les admet. Il est fâcheux de trouver, dans plusieurs de ces exceptions, les influences des principes erronés, qui ont si longtems présidé aux législations modernes. Il est libre au père, qui possède une terre seigneuriale, de donner une double portion à l'un de ses fils, ou s'il n'en a pas, à l'une de ses filles. Les pères et mères, qui ont des enfans, peuvent faire donation de la moitié de leur bien aux églises, aux écoles et aux pauvres. S'il n'y a point d'enfans, les donations

nations peuvent être aussi considérables, que *Dieu l'inspire*. Dans le cas, où la femme seule voudrait faire des dispositions pareilles, la loi prescrit des restrictions. Un édit de 1715 porte que si dans l'acte dressé par le défunt, se trouvent les mots *églises ou pauvres*, la donation doit écheoir uniquement à ceux-ci. Le progrès des lumières a été un correctif plus efficace. Observons encore qu'il n'est procédé à l'exécution d'aucune disposition testamentaire, qu'autant que toutes les dettes ont été liquidées. Si l'on veut disposer par testament de sa succession, hors des cas qu'exprime la loi, on a recours au monarque, qui accorde cette faculté, suivant les circonstances.

Ce n'est que depuis le commencement du dernier siècle, qu'il est permis de transporter les successions en argent, de Dannemarc en Norvège, et de Norvège en Dannemarc, sans payer de droit. Relativement aux duchés, cette permission n'existe que depuis l'année 1784. Les successions qui passent en pays étranger, paient un droit au roi, et un autre aux jurisdictions du lieu, où elles ont été acquises.

L'un et l'autre forment le quart du capital. La loi impose la même obligation à tous ceux qui, établis dans l'un ou l'autre royaume, en font sortir leur bien, placent des fonds dans l'étranger, ou bâtissent et forment des établissemens sous une domination étrangère. Il y a cependant des exceptions en faveur de quelques étrangers, et le législateur paraît les avoir faites pour attirer des bras industrieux. D'ailleurs, par des conventions avec plusieurs cours, le roi s'est dans tous les cas désisté de son droit. La dernière convention de ce genre est celle passée avec la Prusse en 1790.

Nous avons déja fait connaître une partie de la législation criminelle de Dannemarc et de Norvège en nous occupant de la procédure; il nous reste à parler des délits et des peines.

A une époque, où les préjugés religieux étaient encore très-enracinés dans ces pays, on a pu placer au nombre des délits, dont la justice devait connaître, l'abandon de la religion dominante, les hérésies, les juremens, les sacrilèges, la profanation des jours de fêtes, la négligence à fréquenter les

temples. Cette partie de la législation subirait sans doute de grands changemens, si l'on faisait une révision générale du code. Elle a été rectifiée et adoucie par le progrès des lumières, par la tolérance religieuse, dont les principes gagnent tous les jours plus d'extension, et même par quelques ordonnances qui s'y rapportent directement.

Les anciennes lois des deux pays parlent du crime de lèze-majesté, mais d'une manière assez vague et sans en spécifier les degrés. La puissance royale était alors renfermée dans des bornes étroites, et le roi ne pouvait être envisagé que comme le premier magistrat du pays. Chrétien V, placé sur un trône héréditaire avec un pouvoir illimité, et concentrant dans sa personne tout ce qui est imposant et auguste, devait envisager ce délit sous un autre point de vue. Le chapitre qui en traite est très-détaillé, tant sur les degrés du crime, que sur ceux de la peine. Mais malgé cela on n'y trouve point la clarté et la précision que demandait cet objet, et dont il était susceptible. L'article

principal est énoncé de la manière suivante : celui qui blâme le roi et la reine pour les déshonorer, ou qui attente à leur vie, ou à celle de leurs enfans, a forfait l'honneur, la vie et les biens. Avant d'être exécuté, on lui coupera la main droite. Le corps sera mis en pièces et placé sur la roue. La tête et la main seront exposées sur la potence. Si le criminel est noble, ou d'un rang élevé, ses armes seront brisées par le bourreau, et ses enfans seront déchus de la noblesse.

Tout meurtre prouvé et avoué est puni de mort, et le coupable a la tête tranchée. L'infanticide n'est pas excepté. Il est dit dans un autre article, que la femme qui se laisse séduire sera sujette, ainsi que le séducteur, à une pénitence publique et à une amende. En cas de mariage la pénitence n'avait pas lieu ; mais l'amende devait s'acquitter, ou être changée en punition corporelle. On a senti l'incohérence de principes et d'idées qui régnait dans ces dispositions. En 1767, la pénitence publique fut abolie. Des édits plus récens déterminent avec plus de précision et plus

d'humanité la manière dont le juge doit procéder, lorsque le mariage a lieu. Mais l'infanticide est encore sujet à la peine de mort. Cette peine est cependant presque toujours commuée, et l'on a égard à toutes les circonstances, qui peuvent atténuer le crime.

La peine de mort est prononcée contre le vol, dans certains cas; tel est entr'autres celui, où le coupable s'était évadé d'une prison, et celui, où il s'était soustrait aux travaux publics, dont il devait subir la peine. Lorsque la loi n'ordonne pas l'arrêt de mort, elle prescrit les travaux publics, l'emprisonnement, le fouet et les amendes, qui peuvent être commuées en peines corporelles, lorsque le coupable est hors d'état de les acquitter. Le bannissement a rarement lieu. Le roi, qui en a le pouvoir, adoucit souvent la sentence, surtout lorsqu'elle porte peine de mort.

Il avait été enjoint aux ecclésiastiques de visiter dans les prisons les criminels condamnés à mort, de leur administrer les sacremens, et de les accompagner au lieu de l'exécution. La procession se faisait avec

une solemnité religieuse et le chant des pseaumes retentissait sur la route. Arrivé à l'endroit où sa tête devait tomber, le criminel était encore exhorté par le pasteur, qui prononçait même un discours pathétique à voix très-haute. Que résulta-t-il de toutes ces cérémonies? Un des égaremens les plus étranges de l'esprit humain, dont l'histoire fasse mention. Des personnes fanatisées par l'impression d'un spectacle qui révaillait si fortement une foule de préjugés, commirent de sang-froid des meurtres pour obtenir une mort, qu'ils regardaient comme sainte et chrétienne. On employa d'abord, pour étouffer ce délire, des corrections très-douloureuses, et l'emprisonnement; on s'y prit mieux ensuite, en tâchant de faire disparaître la cause du mal. Un rescrit adressé aux évêques en 1768, statue, que les soins spirituels donnés aux criminels condamnés à mort se borneront au tems qu'ils passent dans la prison; que pendant la marche il n'y aura ni prières, ni chant, et que l'ecclésiastique se rendra au lieu de l'exécution, pour y attendre l'arrivée du criminel, dont il

entretiendra les dispositions religieuses, sans prononcer le discours auparavant d'usage.

Pour finir l'analyse des codes, nous devons encore parler des lois maritimes. Dans l'un et l'autre code ces lois ont été placées immédiatement après la partie, qui traite de l'état civil des habitans. Mais comme elles concernent un objet, qui se présente sous des rapports très-particuliers, il nous a paru qu'il valait mieux renvoyer à les considérer, que nous eussions parcouru les objets qui ont une liaison plus sensible.

Les tribunaux ne reconnaissent de contrats entre les propriétaires de navires et les capitaines, que ceux qui ont été dressés par écrit. Il en est de même depuis les derniers tems, des conventions les plus importantes entre les capitaines et les matelots. Ceux-ci doivent être traités d'après les conventions faites avec eux. Le capitaine a cependant le droit de se débarrasser des matelots séditieux, en les mettant à terre, même dans les parages éloignés. Dans les cas de fautes exigeant punition, le conseil

établi sur le navire doit concourir au jugement, et s'il n'y a point de conseil, le capitaine prend l'avis de deux ou trois hommes les plus estimables de l'équipage.

Celui, qui s'est engagé comme pilote, et qui par son impéritie occasionne la perte du navire, est tenu à payer le dommage, et s'il se trouve hors d'état de le faire, il est puni de mort. Cette loi donnée pour la sûreté des propriétaires et des négocians, porte un caractère frappant de dureté, et s'écarte surtout dans la commutation de peine des grands principes de l'équité. Elle n'a pas été révoquée, mais les mesures prises depuis le dernier siècle pour l'instruction des marins, préviennent les cas, où elle pourrait être appliquée.

Si les provisions viennent à s'épuiser, ou qu'il se présente d'autres besoins urgens, et que le capitaine manque de moyens, il peut vendre des marchandises, à concurrence de la somme nécessaire, sauf à en tenir compte sur le frêt. Cette disposition a subi, en 1758, des restrictions par rapport aux navires, qui font le commerce d'Amérique, de la côte de Guinée, de la Méditeranée,

et d'autres parages lointains, à l'Occident du Dannemarc. Il ne leur est permis pendant le retour, de recourir au moyen dont parle la loi, que dans le cas d'une nécessité absolue, et avec l'approbation du conseil, qui leur aura été donné; ils lèvent les sommes sur le crédit des frêteurs, qui les acquittent, lorsque la démarche a été justifiée.

Si deux navires se heurtent par l'impossibilité prouvée où ils étaient de s'éviter, le dommage est réparti par portions égales sur les frêteurs. Le dommage causé aux marchandises pour la conservation du navire, est réparti sur la cargaison entière, et sur le navire même.

Il s'était introduit dans les siècles de barbarie, et à la faveur du droit d'épave, des abus criants dans la manière de traiter les naufragés. Le malheur de ceux que la tempête jetait sur les côtes, devenait entre les mains des seigneurs, et même des prélats ayant le droit d'épave, une occasion de s'enrichir. On se saisissait impitoyablement de tous les effets, et l'on poussait l'inhumanité, jusqu'à massacrer les matelots qui

tâchaient de les sauver. Christiern ou Chrétien II, qui cherchait à diminuer le crédit et les ressources des grands (1), s'éleva le premier contre cette infraction des droits de la nature et des gens. Il fit publier une loi, qui réglait avec équité et sagesse la manière dont les habitans des côtes devaient se conduire, lorsque la tempête faisait échouer des navires, ou amenait les débris d'un naufrage. Cette loi irrita des hommes accoutumés à s'enrichir sans scrupule aux dépens de la fortune et de la vie des autres, et ils apportèrent les plus grands obstacles à son exécution. On reprit cependant cet objet sous les règnes suivans, et Chrétien V fit entrer dans les codes, plusieurs articles destinés à le régler. On a de-

(1) Un auteur contemporain raconte, qu'avant la loi de Christiern, l'évêque de Borglund en Jutland envoyait souvent sur le rivage jusqu'à trois cents hommes, qui faisaient les menaces les plus terribles aux équipages des vaisseaux naufragés, pour les obliger à souffrir sans résistance le pillage de leurs effets. Il nomme deux autres seigneurs de Jutland, qui avaient acquis de grandes richesses par le même moyen.

puis publié, dans le même but, un grand nombre d'ordonnances. Mais tous les abus ne sont pas encore prévenus. Un édit général résumant les dispositions existantes et les exprimant avec plus de précision, serait un bienfait du gouvernement. Il faudrait, de plus, faire traduire cet édit dans les langues les plus répandues.

Voici à quoi se réduisent en substance, les dispositions actuellement en vigueur. Les naufragés ont droit aux secours des habitans de la côte, qui doivent être appelés par les autorités du district. Les effets naufragés sont déposés en lieu sûr, et personne ne peut forcer le capitaine à les vendre. La peine de mort est prononcée contre celui qui en détournerait pour une valeur excédant cinquante marcs d'argent. Au cas que le capitaine ait fait des conventions avec les habitans de la côte, elles seront regardées comme nulles, s'il est découvert qu'on a abusé de sa situation. Les effets et les débris jetés sur la côte, sans que personne de l'équipage paraisse, sont recueillis et mis sous garde; on donne à connaître le cas dans les papiers publics des États danois,

et des pays voisins. Si le propriétaire se présente dans l'an et jour, on lui restitue son bien, déduction faite des frais. S'il ne se présente personne, on préleve les frais, et ce qui reste est partagé entre le roi, et celui qui a le droit d'épave dans le district. Ce droit a été concédé aux grands propriétaires dès les tems les plus reculés. Il fallait autrefois être noble, ou de rang égal, pour l'exercer; mais cette condition n'est plus requise actuellement.

Ce que les codes statuent sur les assurances et sur d'autres objets de cette nature, est conforme aux principes adoptés chez toutes les nations commerçantes. Les cas où la procédure pour les affaires maritimes s'écarte des règles ordinaires, sont spécifiés dans les codes et dans des édits postérieurs. Quelques villes ont des tribunaux maritimes formant une première instance.

Les *Islandais* ont quelques lois indigènes rassemblées dans deux recueils publiés, l'un en 1281, l'autre en 1565. Du reste, on suit le code norvégien, applicable en effet,

sous plusieurs points de vue, à un pays qui a des rapports physiques et moraux avec la Norvège. Les tribunaux inférieurs sont composés du chef de chaque district, comme juge, et de huit citoyens estimables, comme assesseurs et témoins. Les tribunaux en seconde et troisième instance, sont réduits, depuis 1800, à un seul, duquel il y a appel au tribunal suprême de Copenhague. On a introduit, en même-tems, dans la procédure la marche suivie en Dannemarc et en Norvège.

Les habitans des îles Færœ, sont jugés d'après le code norvégien; il y a deux instances et appel à Copenhague. Les Grœnlendais suivent le code naturel, et les colons établis parmi eux obéissent à la loi danoise. L'administration de la justice dans les établissemens aux grandes Indes, a été réglée en 1781. Tranquebar et Fredericnagor ont des tribunaux inférieurs pour les Européens, et d'autres pour les naturels. Les derniers portent le nom de *tribunaux noirs*. La seconde instance est au tribunal du gouvernement, et quand la somme passe deux cents risdales, il peut y avoir appel à la

cour suprême de Copenhague. Le même appel a lieu dans les causes criminelles, excepté lorsqu'un Indien a été condamné à mort pour meurtre ou *rebellion*. Dans ces cas le tribunal du gouvernement, renforcé de deux ecclésiastiques, de deux militaires, et de deux employés indiens, prononce définitivement, sans pouvoir, néanmoins, agraver la sentence du tribunal noir. A la côte de Guinée l'administration de la justice est principalement entre les mains du gouverneur, assisté de quelques autres employés. Les îles d'Amérique ont des tribunaux inférieurs et supérieurs; mais il y a appel à Copenhague, dans toutes les causes importantes. On a aussi introduit dans ces îles, les tribunaux de conciliation. Depuis l'année 1755, c'est le code danois que le juge suit essentiellement; mais dans plus d'une occasion, des ordonnances particulières, et des coutumes règlent la sentence. On s'occupe depuis quelque tems de la rédaction d'un code particulier pour les nègres : l'existence de ces hommes si long-tems opprimés, doit être adoucie, et les mesures relatives à cette réforme seront

combinées avec le système industriel et commercial des îles.

Les duchés de Sleswig et de Holstein conservent des institutions et des lois particulières : l'administration de la justice y est beaucoup plus compliquée que dans les autres États danois, et présente un dédale où s'égarent le juge et l'observateur.

Les villes et les campagnes ont en Sleswig et en Holstein des tribunaux inférieurs, jugeant en première ou en seconde instance, suivant les privilèges particuliers des districts, des villes, et des différentes classes d'habitans. La dernière instance est pour le Sleswig au tribunal supérieur, siégeant à Gottorp; et pour le Holstein, à la chancellerie de la régence de Gluckstadt. Le comté de Rantzau et la seigneurie de Pinneberg, ont un tribunal particulier en dernière instance. Il y a aussi en Holstein, excepté le district de Ditmarsen, des cas d'appel à la Chambre impériale. L'université de Kiel relève d'une cour particulière, dont il n'y a appel qu'au prince.

Le droit commun du Sleswig est renfermé dans l'ancien code de Jutland, publié par Valdemar II, en 1240. Il est facile d'entrevoir, que ce droit a eu besoin dans les tems modernes, d'un grand nombre d'explications et de changemens. Plusieurs districts et plusieurs villes ont des droits particuliers, tels sont les droits de Helgoland, de Femmern, d'Eydersted, de Brested, de Husum, de Frédéricstad.

Le droit du Holstein est renfermé dans plusieurs recueils volumineux, et se compose d'une multitude de chartes, d'ordonnances, de rescrits, qui ont paru à différentes époques. On y trouve entr'autres, la fameuse loi de Charles-Quint, relative à la procédure criminelle. Le droit romain est admis dans quelques occasions, et les décrets de la diète de l'Empire ont aussi de l'influence.

Les privilèges attachés aux terres seigneuriales, sont à-peu-près les mêmes en Sleswig et en Holstein. Ces terres souvent très-vastes peuvent être achetées et vendues librement par qui que ce soit; le possesseur est exempt des péages et des accises, pour divers

divers objets qu'il importe dans son domaine, et pour les produits qu'il en exporte; il a le droit de chasse, de patronage, de pêche, et en grande partie celui de haute et basse justice.

Dans les terres basses des duchés, les paysans ont été libres de tems immémorial, et possèdent la plupart des fonds considérables, dont ils payent des redevances à l'état. Dans les terres hautes, dans celles du Holstein, sur-tout, ils ont porté longtems le joug de la servitude. Le seigneur les retenait dans son domaine aussi longtems que bon lui semblait; ils ne pouvaient, sans son aveu, former les liens du mariage, ni quitter les travaux de l'agriculture pour exercer un métier. On ne les empêchait pas cependant d'acquérir des propriétés s'ils faisaient des économies. L'affranchissement avait eu lieu insensiblement dans les terres domaniales; cet exemple fut imité par plusieurs propriétaires; l'édit de 1788, en faveur des paysans danois, fit un effet non moins sensible, et les grands propriétaires nommèrent une commission pour s'occuper d'un plan d'affranchissement général. Sur le rapport

de cette commission, il a été arrêté en 1798, d'abolir la servitude peu-à-peu, et de manière que dans le terme de dix années, tous les paysans soient libres. Il n'y a eu qu'une seule voix contre cet arrêté.

Les lois suivies dans les duchés, sollicitent plusieurs autres réformes, que le tems et la sagesse des administrateurs amèneront sans doute insensiblement.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

INTRODUCTION, ou coup d'œil sur la formation successive de la puissance danoise, suivi du plan de l'ouvrage, pag. 1 — 80

CHAPITRE PREMIER.

Qualités géographiques et physiques du territoire.

Apperçu général. pag. 81
Dannemarc, pag. 81 — 93
Sleswig et Holstein, pag. 93 — 104
Norvège, pag. 104 — 129
Possessions loint. et coloniales, pag. 130 — 151

CHAPITRE II.

Forme du gouvernement.

En Dannemarc, Norvège, etc. pag. 151 — 214
En Holstein, pag. 214 — 215

CHAPITRE III.

Administration.

Mécanisme de l'administration, Conseil, Collèges, Bailliages, etc. pag. 215 — 223
Esprit de l'administration, pag. 236 — 253

CHAPITRE IV.

Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

Représentation de la royauté, noblesse héréditaire, etc. pag. 253 — 28

CHAPITRE V.

Ordre judiciaire, lois civiles et criminelles.

Dannemarc et Norvège, pag. 283 — 348
Possessions loint. et coloniales, pag. 348 — 351
Sleswig et Holstein, pag. 351 — 353

Fin de la Table du Tome premier.
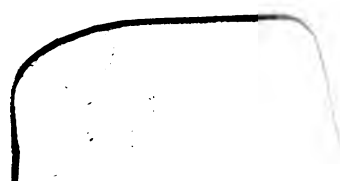
De l'Imprimerie de CH. FR. CRAMER, rue des Bons-Enfans, N°. 12.